

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
DIRECTION DU SECRÉTARIAT ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS

AU 31 DÉCEMBRE 2007

**Secteur de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
18 janvier 2008**

Introduction

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès », oblige tous les organismes publics à maintenir un registre des communications de renseignements personnels effectuées sans le consentement des personnes concernées.

En effet, l'article 67.3 de la Loi sur l'accès précise ce qui suit :

67.3. Un organisme public doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée aux articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1, à l'exception de la communication d'un renseignement personnel requis par une personne ou un organisme pour imputer, au compte d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel, un montant dont la loi oblige la retenue ou le versement.

Un organisme public doit aussi inscrire dans ce registre une entente de collecte de renseignements personnels visée au troisième alinéa de l'article 64, de même que l'utilisation de renseignements personnels à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis visées aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1.

Dans le cas d'une communication d'un renseignement personnel visé au premier alinéa, le registre comprend :

- 1° la nature ou le type de renseignement communiqué;
- 2° la personne ou l'organisme qui reçoit cette communication;
- 3° la fin pour laquelle ce renseignement est communiqué et l'indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une communication visée à 70.1;
- 4° la raison justifiant cette communication.

Dans le cas d'une entente de collecte de renseignements personnels, le registre comprend :

- 1° le nom de l'organisme pour lequel les renseignements sont recueillis;
- 2° l'identification du programme ou de l'attribution pour lequel les renseignements sont nécessaires;
- 3° la nature ou le type de la prestation de service ou de la mission;
- 4° la nature ou le type de renseignements recueillis;
- 5° la fin pour laquelle ces renseignements sont recueillis;
- 6° la catégorie de personne, au sein de l'organisme qui recueille le renseignement et au sein de l'organisme receveur, qui a accès aux renseignements.

Dans le cas d'utilisation de renseignement personnel à une autre fin que celle pour laquelle il a été recueilli, le registre comprend :

- 1° la mention du paragraphe du deuxième alinéa de l'article 65.1 permettant l'utilisation;
- 2° dans le cas visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1, la disposition de la loi qui rend nécessaire l'utilisation du renseignement;
- 3° la catégorie de personne qui a accès au renseignement aux fins de l'utilisation indiquée.

Par ailleurs, l'article 41.3 de la Loi sur l'accès oblige également les organismes publics à inscrire, dans un registre, les communications de renseignements financiers, commerciaux, industriels, scientifiques, techniques portant sur des tiers et habituellement traités de façon confidentielle par ces derniers.

41.3 Lorsqu'un renseignement visé à l'article 23 ou 24 est communiqué en application du premier alinéa de l'article 41.2, le responsable de l'accès aux documents au sein de l'organisme doit inscrire la communication dans un registre qu'il tient à cette fin.

Le registre des communications de renseignements de la Société de l'assurance automobile du Québec prend la forme d'un index alphabétique des personnes ou organismes recevant des renseignements personnels ou recueillant de tels renseignements pour la Société. À titre d'exemples, on y retrouve les mandataires en permis et immatriculation, les cours municipales qui transmettent les avis de jugement, les ministères ou organismes effectuant des demandes de renseignements. Ces communications peuvent s'effectuer dans le cadre d'ententes administratives ou légales, de mandats de gestion ou de façon ad hoc.

Le secteur de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels assure la mise à jour continue du registre des communications de renseignements personnels. Pour ce faire, il y incorpore les nouvelles ententes relatives à la communication de renseignements personnels et les formulaires complétés par les gestionnaires ou les chargés de projet conformément à la Politique et aux procédures d'acquisition de biens et services.

INDEX DU REGISTRE DES COMMUNICATIONS
AU 31 DÉCEMBRE 2007

Titre	No DS AJ	Page
A.A.M.V.A – American association of motor vehicle administrators	03-07-000130	1
AMVOQ – Association des marchands de véhicules d'occasion du Québec	03-07-100410	2
Assureurs - Compagnie d'assurance ING du Canada et Belair Inc.	03-07-117123	3
Assureurs – Historique de propriété du véhicule		4
Assureurs – Rapport d'accident		5
Autorité des marchés financiers	03-07-000179 03.07.122962	6
Autre – Droit de circuler, d'immatriculer ou de disposer d'un véhicule		7
Autre – Entente de réciprocité concernant le permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation		8
Autre – Hypothèque mobilière		9
Autre – Validité du permis de conduire		10
Autres administrations		11
Bureau d'assurance du Canada	03-07-0183	12
Bureau d'assurance du Canada (SACA)	03-07-113056	13
Canam Manac	03-07-105455	14
CARFAX	03-07-112736	15
CARRA. – Accès aux transactions de la CARRA	03-07-103677	16
CCATM – Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (Confidentialité du réseau IRE)	03-07-0172	17
CCATM - 407ETR	03-07-0240	18
CCATM – Campagnes de rappel	03-07-0172	19
CCATM - Rappel de véhicules - Environnement Canada	03-07-106663	20
CCATM – CARPROOF	03-07-0172et 03-07-112187	21
CCATM – Statistique Canada - Étude nationale sur l'utilisation des véhicules	03-11-045	22
CCATM – Services Canada – Véhicules énergétiques – Rabais ÉcoAuto	03-07-124243	23
CCATM – Validité du permis de conduire – VerXdirect	03-07-124084	24
CCATM - Transport Canada	03-07-105061	25
CÉGEP à distance	03-07-121774	26
CGI Inc.	03-07-0196	27
Cognicase	03-07-103490	28
Commissaire à la déontologie policière	03-07-105070	29
Commission de la construction du Québec	03-07-0238	30
Commission de la protection du territoire agricole	03-07-0037	31
Commission de la santé et de la sécurité du travail – Décisions conjointes	03-07-118839	32
Commission de la santé et de la sécurité du travail – Stagiaires	03-07-118839	33
Commission des champs de bataille nationaux	03-07-0148	34
Commission des normes du travail	03-07-0184	35
Commission des transports du Québec – Accès aux renseignements	03-07-0015	36
Commission des transports du Québec – Mandataire de la SAAQ	03-07-0015	37
Concession A-25, S.E. C. (Partenariat – autoroute 25)	03-07-123428	38
Coroner	03-07-1010598	39
Corporation des concessionnaires automobiles du Québec	03-07-116351	40
Curateur public – Indemnisation	03-07-0039	41
Direction générale des acquisitions	03-07-101338	42
Dév.des ressources humaines Canada - Dir. Travail - Rapport d'accident (Emploi et Immigration) – Dév. des ressources humaines Canada	03-07-103301	43
Environnement Canada	03-07-102382	45
Établissements et professionnels de la santé		46
Experian Information Solution	03-07-102947	47
Fédération québécoise des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et toxicomanes	03-07-103437	48
GÉOCOM	03-07-111547	49
Girardin Inc. (Les autobus)	03-07-104471	50

INDEX DU REGISTRE DES COMMUNICATIONS
AU 31 DÉCEMBRE 2007

Titre	No DSAJ	Page
Guardian interlock systems		51
Inspecteur général des institutions financières (Autorité des marchés financiers)	03-07-0023	52
RP - International registration plan	03-07-123481	53
Locateurs (et propriétaires de véhicules)	03-07-0131	54
Mandataires - Agence de recouvrement – Crédit protection ED	03-07-121089	55
Mandataires - Agence de recouvrement – Équifax	03-07-121089	57
Mandataires - Consultants en informatique		58
Mandataires - Contrat de services auxiliaires – traducteur	03-07-122391	59
Mandataires - CTI - Saisie informatique des données des rapports d'accident		60
Mandataires - De Larie		61
Mandataires - Éditions téléphone rouge 1992 (Inc.)		62
Mandataires - Cliniques de physiothérapie et Centres d'évaluation	03-07-124565	63
Mandataires - VPDGFA - Enquêteurs privés	03-09-0004	64
Mandataires - VPDGFA - Prises en charge rapide des victimes	03-07-122532	65
Mandataires - VPDGFA - Centres hospitaliers et de traumatologie (TCC – BM)	03-07-123875	66
Mandataires - VPDGFA - Ententes de réadaptation (TCC – BM - BOG)	03-07-123876	67
Mandataires - Médecins experts et autres professionnels de la santé		69
Mandataires – Service québécois des changements d'adresse	03-07-122362	71
Mandataires – sondage – Léger Marketing – Site internet retraités SAAQ	0316124414	72
Mandataires en vérification mécanique	03-08-0008	73
Mandataires privés pour les transactions d'immatriculation et de renouvellement du permis de conduire		74
Mandataires – Ville de Montréal – Bureau du taxi et du remorquage	03-07-0233	75
Mandataires - Transactions d'immatriculation - concessionnaires SAAQclic		76
Mapinfo Canada – Groupe Compusearch	03-07-104472	77
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	03-07-0010	78
Ministère de l'Éducation, des Loisirs et du Sport – Programme Alcofrein durable, de l'Environnement et des Parcs »	03-07-119856	79
Ministère de l'Environnement « PIÈVAL » – « CTR » – « Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »	03-07-119206	81
Ministère de la Justice - entente de février 1990 (Palais de justice)	03-07-0004	82
Ministère de la Justice – Avis d'infraction (1985)	03-07-0004	83
Ministère de la Justice - Transfert des points d'inaptitude (janvier 1982)	03-07-0004	84
Ministère de la Justice - Infractions signifiées – PECVIL (Février 2000)	03-07-0235	85
Ministère de la Justice - BCSR - Accès téléinformatique	03-07-0203	86
Ministère de la Justice - Bureau des infractions et amendes - Algorithme NIP	03-07-105649	87
Ministère de la Santé et des services sociaux – Centre de protection Enfance Jeunesse	03-07-0057	88
Ministère de la Santé et des services sociaux – Coût des services de santé	03-07-100588	89
Ministère de la Sécurité publique – Article 83.30 LAA	03-07-0186	90
Ministère de la Sécurité publique - Sécurité civile		91
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale - Indemnisation (Septembre 2000)		92
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale - Débiteurs SAAQ (Avril 1992)	03-07-0205	93
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale – Entente VPDGARR (Septembre 2004)	03-07-113134	94
Ministère des Affaires intergouvernementales (devrait se lire « Ministère des Relations internationales »)	03-07-0019	95

INDEX DU REGISTRE DES COMMUNICATIONS
AU 31 DÉCEMBRE 2007

Titre	No DSAJ	Page
Ministère des Relations avec les citoyens et de l'immigration	03-07-100857	96
Ministère des Ressources naturelles et de la faune (Société des parcs et de la faune)	03-07-000237	97
Ministère des Transports du Québec - Lien téléinformatique - Décembre 2000 et avenant en 2005	03-07-113142	98
Ministère du Revenu (Québec) – Accès direct – (Entente de 2004 modifiée en janvier 2006 – 2 ^e modification en avril 2007)	03-07-113351	99
Ministère du Revenu (Québec) – Fichier de renseignements personnels - 2006	03.07.121639	100
Ministère du Revenu (Québec) – Fichier de renseignements personnels - 2007		101
Ministère du Revenu (Québec) – Fichier des transactions véhicules (PERTAX)	03-07-115653	102
Ministère du Revenu (Québec) – Perception des pensions alimentaires	03-07-0212	103
Ministère du Revenu (Québec) – Perception de la TVQ – 2005	03-07-110902	104
Ministère du Revenu (Québec) – Relevé 5	03-07-117898	105
Ministère du Revenu (Québec) – Relevé 27	03.07.122363	106
Ministère du Revenu (Québec) – Taxe sur les carburants		107
Ministère du Revenu (Québec) - Vérification de kilométrage (IRP)	03-07-104544	108
New York – DMV – CRQ	03-07-116350	109
New York State Thruway Authority	03-07-0163	110
NORPASS	03-07-116349	111
Office québécois de la langue française – Commission de protection de la langue française	03-07-0176	112
Office de la protection du consommateur	03-07-0009	113
Ordres des professionnels de la santé	03-07-105467	114
Plan national de sécurité civile - MTQ - CTQ - SAAQ	03-07-112189	115
Protecteur du citoyen		116
RÉA-7 Enregistre (9096-8710 Québec Inc.) – Programmation de coussins gonflables	03-12-123858	117
R.I. Polk Canada Inc.	03-07-101822	118
Régie de l'assurance maladie du Québec – Coût des services de santé	03-07-100588	119
Régie de l'assurance maladie du Québec – Permis avec photo	03-07-0206	120
Régie de l'assurance maladie du Québec – Code de la sécurité routière (Refondue en 2006)	03-07-103347	121
Régie de l'assurance maladie du Québec – Entente VPDGFA	03-07-0007	122
Régie des rentes du Québec – Ajustements financiers	03-07-0207	123
Régie des rentes du Québec – Harmonisation des rentes	03-07-0008	124
Régie des rentes du Québec – Documents médicaux	03-07-0008	125
Régie des rentes du Québec – Direction des ressources humaines	03-07-119309	126
Régie du bâtiment du Québec	03-07-0144	127
Registre des droits personnels et réels mobiliers	03-07-101563	128
Revenu Canada – Douanes et accises - (Agence des douanes et du revenu du Canada)	03-07-0230	129
Robert Harmegnies Marketing	03-07-120698	130
Serti Inc.	03-07-103942	131
Servirap enregistré - Entente novembre 2004	03-07-115804	132
Société d'habitation du Québec	03-07-0081	133
Statistique Canada - fichier immatriculation		134
Sûreté du Québec – Contrôle routier Québec	03-07-0016	135
Sûreté du Québec – CRPQ	03-07-0016	136
Sûreté du Québec – Liste des plaques sanctionnées	03-07-124917	137
Sûreté du Québec – Corps policiers – Liste des conducteurs sanctionnés	03-07-124917	138
Sûreté du Québec – Ministère de la Sécurité publique - Antécédents judiciaires	03-07-104520	139
Syndic	03-12-0040	140
Transport Canada	03-07-0017	141
Transport Canada – Entente - base de données sur les accidents	03-07-0214	142
Transporteurs – Propriétaires et exploitants de véhicules lourds	03-07-0157	143
Tribunal administratif du Québec	03-07-102939	144

INDEX DU REGISTRE DES COMMUNICATIONS
AU 31 DÉCEMBRE 2007

Titre	No DS AJ	Page
Villes – Ville de Montréal – Bureau du taxi et du remorquage	03-07-0233	145
Villes – Ville de Montréal – Stationnement subventionné	03-11-2977	146
Villes – Ville de Montréal - Service de police	03-15-0034	147
Villes – Ville de Québec - Service de police	03-15-0115	148
Villes – 133 Cours municipales (Organismes municipaux) utilisant SAAQCLIC EED	03-15	149
Villes – Cours municipales hors Québec - SAAQCLIC	03-15	150
Villes – Ville de Laval – Service de protection des citoyens	03-07-104313	151
Villes – Ville de Longueuil – Direction de police	03-15-104314	152
Villes avec des accès téléinformatiques	03-15	153

INSCRIPTIONS

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0130	
Titre DSAJ	A.A.M.V.A – American Association of Motor Vehicles Administrators	
Titre de l'entente	Entente concernant l'accès et l'utilisation des renseignements communiqués sur le réseau IRE/AAMVAnet entre le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé et l'Association américaine des administrateurs en transport motorisé du 19 octobre 1998.	
Type	Entente administrative pour la communication de renseignements personnels	
Durée	Renouvellement automatique aux 3 ans à moins d'avis contraire	
Nature ou type de renseignements communiqués	Renseignements concernant un conducteur ayant un permis délivré par le Québec : Requête DL1 et DL2 (recherche par numéro de dossier ou par nom, prénom et date de naissance). Possibilité d'obtenir le dossier de conduite et les autres renseignements concernant cette personne.	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Association américaine des administrateurs en transport motorisé pour les bureaux des véhicules automobiles (BVA) américains et autres organismes américains chargés de l'application des lois en matière de sécurité routière, circulation et de contrôle du transport routier des personnes et des marchandises. SAAQ et son réseau de points de service	
Finalité	Application du Code de la sécurité routière et des autres lois en matière de circulation et de transport routier dans la juridiction concernée. Exemples : Délivrance ou échange du permis de conduire à un nouveau résident, importation et exportation de véhicules, contrôle du transport routier de personnes et de marchandises, infractions et accidents impliquant un véhicule ou un conducteur du Québec, etc.	
Articles LAI	70.1.	
Raison	Article 609 du Code de la sécurité routière (C-24.2) 609. À l'exception du rapport visé à l'article 603 (Dénonciation par un professionnel de la santé), la Société peut transmettre aux personnes, aux ministères et aux organismes responsables de l'application des lois concernant la circulation routière, l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile et la sécurité routière, tout renseignement concernant le titulaire d'un permis ou d'une licence délivrés en vertu du présent code ainsi que la personne au nom de laquelle l'immatriculation d'un véhicule routier a été effectuée par la Société, lorsque ce renseignement est nécessaire à l'application de ces lois à l'extérieur du Québec La Société peut en outre transmettre aux personnes, ministères et organismes visés au premier alinéa tout renseignement qu'elle détient concernant un propriétaire ou exploitant de véhicule lourd, ou un conducteur sous leur responsabilité, qui relève de la compétence de ces personnes ministères ou organismes. 611. Les articles 607 et 609 s'appliquent malgré les articles 53 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Lien électronique – Réseau interprovincial DATA LINK Fréquence : Au besoin (selon les plages de disponibilité) Ampleur : 1000 dossiers par an	Unité responsable : VPSR - DSR Unité contributrice : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-100410		
Titre DSAJ	AMVOQ – Association des marchands de véhicules d'occasion du Québec		
Titre de l'entente	Lettre d'entente relative à la communication de renseignements sur l'historique des véhicules - 16 septembre 1999		
Type	Entente administrative pour la communication de renseignements impersonnels par lien téléinformatique		
Durée	Entre en vigueur le 12 octobre 1999. Durée 1 an. Renouvellement annuel automatique à moins d'avis à l'effet contraire		
Nature ou type de renseignements communiqués	<p>Description du véhicule : marque, modèle, année, statut du véhicule, date d'inscription, date de retrait, type de véhicule, provenance, état mécanique, date d'inspection mécanique.</p> <p>Pour chaque propriétaire composant l'historique de propriété, nom (personne morale seulement), date d'acquisition, date de cession, municipalité, province, type d'utilisation, statut, début, expiration et date d'annulation.</p>		
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Association des marchands de véhicules d'occasion du Québec, Monsieur Conrad Mathieu, Directeur général, 96, route j108 Est, Saint-Éphrem de Bauce (Québec) G0M 1R0 SIG : 03314 – Transaction GDII – 1 utilisateur, 1 écran		
Finalité	Répondre aux demandes de renseignements des membres de l'association.		
Articles LAI	Ne s'applique pas		
Raison	Ne s'applique pas puisque les renseignements sont impersonnels.		
Avis CAI	Non requis		
Autres	Mode : Lien téléinformatique – accès direct à la transaction GDI Fréquence : Plages de disponibilité prévues à l'entente Ampleur : 20 dossiers par mois	Unité responsable : VPDGARR –Diffusion et liaison avec les corps policiers Unité contributrice :	

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-117123		
Titre DSAJ	Assureurs - Compagnie d'assurance ING du Canada et Belair Inc		
Titre de l'entente	Entente concernant la communication des indicateurs de conduite – 7 avril 2006		
Type	Entente administrative pour la communication de renseignements		
Durée	Durée indéterminée – Prend fin sur avis de résiliation (défaut 30 jours ou autre raison 90 jours)		
Nature ou type de renseignements communiqués	Indicateur de validité du permis de conduire – Indicateur présence de points d'inaptitude (2 ans) et indicateur de présence de sanctions pour infraction au Code criminel (10 ans)		
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Courtier ou assureur de ces deux compagnies par l'entremise du réseau informatique de CGI.		
Usage projeté	Déterminer, avec le consentement verbal de l'assuré , son admissibilité au tarif privilégié pour bonne conduite.		
Articles LAI	53 (consentement) 67		
Raison	Article 611.1 du Code de la sécurité routière : La Société peut, sur paiement des frais fixés par règlement, communiquer à toute personne qui lui fournit le numéro de dossier apparaissant sur le permis ou le certificat d'immatriculation du véhicule routier d'une autre personne et qui fournit à la Société, à sa demande, le numéro de référence du permis ou le numéro du certificat d'immatriculation, les renseignements concernant la validité du permis, les limitations au droit d'obtenir l'immatriculation d'un véhicule, le droit de circuler avec un véhicule ou la capacité de céder, d'acquérir, de louer ou de mettre au rancart un véhicule. Toutefois, cette communication ne doit pas révéler le nom et l'adresse de la personne concernée, ni les raisons pour lesquelles ces mesures ont été imposées.		
Avis CAI	Non requis		
Autres	Mode :	Transfert électronique XCOM	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers
	Fréquence :	Quotidien	Unité contributrice :
	Ampleur :		

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ

Titre DSAJ **Assureurs – Historique de propriété du véhicule**

Titre de l'entente Sans entente

Type Communications ad hoc de renseignements personnels au demandeur

Durée

Nature ou type de renseignements communiqués Historique complet de propriété d'un véhicule : Nom, prénom, numéro de dossier, adresse actuelle complète, description du véhicule, dates d'acquisition et de cession. ...

Personne ou organisme recevant les renseignements personnels Assureurs qui font la preuve d'une réclamation suite à un vol de véhicule ou une fraude.

Finalité Enquêtes réalisées par l'assureur suite d'une réclamation pour vol ou fraude sur un véhicule automobile.

Articles LAI 67

Raison Article 610 du *Code de la sécurité routière* (C-24.2) : Les renseignements concernant la personne au nom de laquelle l'immatriculation d'un véhicule routier a été effectuée par la Société peuvent être communiqués par celle-ci à une personne qui les demande à titre de propriétaire du véhicule concerné. La Société peut également communiquer à un assureur ou au Service anti-crime des assureurs, les noms et prénoms et l'adresse actuelle ou antérieure des propriétaires actuels ou antérieurs d'un véhicule routier, ainsi que les renseignements reliés aux transactions d'immatriculation d'un tel véhicule dans le cadre d'une enquête effectuée lors d'une demande d'indemnisation à un assureur. Les renseignements visés au deuxième alinéa qui sont personnels ne peuvent leur être communiqués que lorsqu'ils sont nécessaires à une enquête relative au vol d'un véhicule routier ou à une fraude à l'égard d'un tel véhicule. Ces renseignements doivent être traités de façon confidentielle par les personnes auxquelles ils sont communiqués. Ils ne peuvent être divulgués qu'aux personnes dont les fonctions le requièrent pour les fins précitées. Nul ne peut les utiliser à d'autres fins que cette enquête. Ils doivent être détruits par l'assureur ou le Service anti-crime des assureurs lorsque l'enquête est terminée ou au plus tard dans l'année qui suit la date du jour où ils ont été reçus.

Avis CAI Non requis

Autres Mode : Dic200 ou autres - Télécopieur

Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers

Fréquence : Au besoin

Unité contributrice :

Ampleur :

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ

Titre DSAJ **Assureurs – Rapport d'accident**

Titre de l'entente Sans entente

Type Communication ad hoc de renseignements personnels

Durée

Nature ou type de renseignements communiqués Copie du rapport d'accident dont l'assureur est impliqué à titre d'assureur du véhicule, du conducteur, du passager, de la victime, du propriétaire ou de l'exploitant d'un véhicule lourd ou d'un bien endommagé dans l'accident
Nom et adresse d'une partie impliquée dans l'accident ou de son assureur, le cas échéant

Personne ou organisme recevant les renseignements personnels Les assureurs, sur demande écrite et avec justification

Finalité Rapport d'accident : Indemnisation des dommages aux véhicules et à la propriété à la suite d'un accident de la route.

Articles LAI Ne s'applique pas

Raison Article 607 du *Code de la sécurité routière* (C-24.2) : La Société, un corps public de police ou une municipalité peut transmettre le rapport d'accident visé à l'article 173 à toute personne impliquée dans l'accident à titre de conducteur, de passager, de victime de dommage corporel ou de propriétaire d'un véhicule ou d'un bien endommagé, au représentant autorisé de l'une de ces personnes ainsi qu'à son assureur ou au représentant de ce dernier. Ce rapport peut également être transmis à toute autre personne dont le nom apparaît au rapport. En cas de renseignements inexacts ou incomplets dans un rapport d'accident ou en cas d'absence de celui-ci, la Société peut communiquer à toute personne visée au premier alinéa tout renseignement permettant d'identifier une des parties impliquées dans l'accident ou son assureur.

611. Les articles 607 et 609 s'appliquent malgré les articles 53 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Avis CAI Non requis

Autres Mode : Poste – Formulaires DIC607 ou DIC5201-1
Fréquence : Au besoin
Ampleur : 60 000 par an

Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers
Unité contributrice :

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03.07.000179 et 03.07.122962		
Titre DSAJ	Autorité des marchés financiers (Agence nationale d'encadrement du secteur financier)		
Titre de l'entente	Entente administrative concernant la communication de renseignements – 16-07-2007		
Type	Entente administrative pour la communication de renseignements SAAQCLIC EED		
Durée	Indéterminée et ne prend fin que sur avis de résiliation d'au moins 90 jours avant sa terminaison ou son renouvellement		
Nature ou type de renseignements communiqués	Nom, adresse et description complète d'un véhicule appartenant à une personne ou une entreprise sous enquête Sur demande spéciale (DIC200), attestation de propriété d'un véhicule		
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Service des enquêtes ou des préenquêtes, Autorité des marchés financiers, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1G3 Commission des valeurs mobilières du Québec 800, square Victoria, 17 ^e étage, Case postale 246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3		
Finalité	Localiser certaines personnes pour fins d'enquête, d'interrogatoire et de signification de poursuites judiciaires.		
Articles LAI	67		
Raison	<i>Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier</i> (L.R.Q., c. A-7.3), notamment les articles 9 à 19 : l'Agence peut, de sa propre initiative ou sur demande, faire toute enquête si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu un manquement à une loi dont elle est chargée d'exercer les fonctions et les pouvoirs		
Avis CAI	Non requis		
Autres	Mode :	SAAQCLIC EED DIC200 par la poste	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers
	Fréquence :	Selon les plages de disponibilité	
	Ampleur :		

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ

Titre DSAJ **Autre – Droit de circuler, d'immatriculer, d'acheter ou de céder un véhicule**

Titre de l'entente Ne s'applique pas

Type Communication de renseignements personnels au grand public

Durée Sur demande

Nature ou type de renseignements communiqués Indicateur portant sur les limitations au droit d'immatriculer, de circuler, d'acheter ou de céder un véhicule automobile

Personne ou organisme recevant les renseignements personnels Toute personne qui en fait la demande dont les concessionnaires automobiles et les particuliers

Usage projeté S'assurer que le véhicule peut faire l'objet d'une transaction d'immatriculation avant son achat.

Articles LAI 67

Raison 611.1. La Société peut, sur paiement des frais fixés par règlement, communiquer à toute personne qui lui fournit le numéro de dossier apparaissant sur le permis ou le certificat d'immatriculation du véhicule routier d'une autre personne et qui fournit à la Société, à sa demande, le numéro de référence du permis ou le numéro du certificat d'immatriculation, les renseignements concernant la validité du permis, les limitations au droit d'obtenir l'immatriculation d'un véhicule, le droit de circuler avec un véhicule ou la capacité de céder, d'acquérir, de louer ou de mettre au rancart un véhicule.. Toutefois, cette communication ne doit pas avoir pour effet de révéler le nom et l'adresse de la personne concernée, ni les raisons de l'invalidité du permis.

Avis CAI Non requis

Autres Mode : WEB – RVI et SRC

Unité responsable : VPDGARR – WEB et RVI

Fréquence : Au besoin

Unité contributrice : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers

Ampleur : En 2006 : Web : 4017, RVI : 18951 et SRC : 560

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ

Titre DSAJ **Autre - Entente de réciprocité concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière**

Titre de l'entente Règlement sur une entente de réciprocité entre le gouvernement du Québec et (l'administration) concernant les permis de conduire et les infractions à la circulation routière

Type Entente légale en vertu du CSR

Durée Indéterminée

Nature ou type de renseignements communiqués : Renseignements sur les infractions commises au Québec par un non résident
Renseignements recueillis : Renseignements sur les infractions commises par un Québécois à l'extérieur du Québec

Personne ou organisme recevant les renseignements personnels Défense nationale du Canada, État de la Floride, État du Maine, État de New York, République française, le Japon et province de l'Ontario. NB : Voir les règlements pris en vertu du Code de la sécurité routière.

Finalité Promouvoir le respect des lois relatives à la circulation routière et renforcer la sécurité routière. Faciliter la délivrance du permis de conduire aux résidents qui s'établissent sur le territoire de l'autre administration. Traiter certaines infractions commises par leurs résidents sur le territoire de l'autre administration en ce qui concerne la mise à jour du dossier de conduite (inscription de l'infraction au dossier de conduite de la province de résidence).

Articles LAI Collecte : 65

Communication : 70.1

Raison Articles 629 à 631 du *Code de la sécurité routière* (C-24.2) : 629. Le ministre des Transports ou la Société peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée au présent code. Cet accord peut exempter toute personne de l'application partielle du présent code. La Société est chargée de la mise en oeuvre d'un tel accord. 630. Un accord visé à l'article 629 peut également rendre applicable l'imposition d'une sanction prévue au présent code pour une infraction criminelle ou pour une infraction à l'égard de laquelle un nombre de points d'inaptitude est prévu par règlement, à la suite d'une déclaration de culpabilité prononcée par un tribunal de l'État partie à cet accord pour une infraction substantiellement similaire. La sanction prévue dans le cas du défaut d'acquitter une amende à la suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction visée dans ce code peut également être rendue applicable par cet accord, à l'égard d'une déclaration de culpabilité pour une infraction substantiellement similaire. L'accord doit contenir la description des infractions et des sanctions qui leur sont applicables. 631. Le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord visé à l'article 629. L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel règlement.

Avis CAI Non requis

Autres

Unité responsable : VPSR

Unité contributrice : VPDGARR

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-12-0056	
Titre DSAJ	Autre – Hypothèque mobilière	
Titre de l'entente	Ne s'applique pas	
Type	Communication de renseignements personnels au créancier hypothécaire	
Durée	N/A	
Nature ou type de renseignements communiqués	Nom, adresse de la personne au nom de laquelle le véhicule est présentement immatriculé et date d'acquisition du véhicule. Nom, adresse et date de cession du véhicule NB : Le créancier doit fournir l'extrait du Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM)	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Créancier inscrit au Registre des droits réels et personnels mobiliers et représentants autorisés de ces créanciers	
Finalité	Permettre au créancier hypothécaire d'exercer son droit de reprise de possession d'un véhicule.	
Articles LAI	67	
Raison	Le premier alinéa de l'article 610 du Code de la sécurité routière : « Les renseignements concernant la personne au nom de laquelle l'immatriculation d'un véhicule routier a été effectuée par la Société peuvent être communiqués par celle-ci à une personne qui les demande à titre de propriétaire du véhicule concerné. » Article 2757 du <i>Code civil du Québec</i> () : Le créancier qui entend exercer un droit hypothécaire doit produire au bureau de la publicité des droits un préavis, accompagné de la preuve de la signification au débiteur et, le cas échéant, au constituant ainsi qu'à toute autre personne contre laquelle il entend exercer son droit. L'inscription de ce préavis est dénoncée conformément au livre De la publicité des droits.	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Poste Fréquence : Au besoin Ampleur :	Unité responsable : VPDGARR - Diffusion et liaison avec les corps policiers Unité contributrice :

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ

Titre DSAJ **Autre - Validité du permis de conduire**

Titre de l'entente Ne s'applique pas

Type Communication de renseignements personnels au grand public

Durée Sur demande

Nature ou type de renseignements communiqués Statut du permis de conduire, classes autorisées, expérience par classe, restrictions

Personne ou organisme recevant les renseignements personnels Toute personne qui en fait la demande. Exemple : employeur de conducteurs professionnels

Finalité S'assurer que la personne détient un permis de classe appropriée avant de lui permettre de conduire un véhicule automobile

Articles LAI 67

Raison Articles 65 et 611.1 du *Code de la sécurité routière* (C-24.2) : 65. Pour conduire un véhicule routier sur un chemin public, sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler, une personne doit être titulaire d'un permis de la classe appropriée à la conduite de ce véhicule tel que déterminé par règlement.

611.1. La Société peut, sur paiement des frais fixés par règlement, communiquer à toute personne qui lui fournit le numéro de dossier apparaissant sur le permis ou le certificat d'immatriculation du véhicule routier d'une autre personne et qui fournit à la Société, à sa demande, le numéro de référence du permis ou le numéro du certificat d'immatriculation, les renseignements concernant la validité du permis, les limitations au droit d'obtenir l'immatriculation d'un véhicule, le droit de circuler avec un véhicule ou la capacité de céder, d'acquérir, de louer ou de mettre au rancart un véhicule.. Toutefois, cette communication ne doit pas avoir pour effet de révéler le nom et l'adresse de la personne concernée, ni les raisons de l'invalidité du permis.

Avis CAI Non requis

Autres Mode : WEB, RVI et SRC

Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers

Fréquence : Au besoin

Unité contributrice : VPDGARR – DRC (Téléphone)

Ampleur : En 2006 : Web : 15667, RVI : 108095 et SRC : 21841

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ

Titre DSAJ

Autres administrations

Titre de l'entente

Sans entente

Type

Communication ad hoc de renseignements

Durée

Nature ou type de renseignements communiqués

Les renseignements concernant un conducteur ayant un permis délivré par le Québec : dossier de conduite, infractions, accidents, véhicules...
Les renseignements concernant le propriétaire d'un véhicule.
Le dossier d'un propriétaire et exploitant de véhicule lourd.

Personne ou organisme recevant les renseignements personnels

Bureau des véhicules automobiles à l'extérieur du Québec : (Département des Transports, Bureau des véhicules automobiles, ministère de la Justice (infractions).
Ambassades et consulats (échange du permis de conduire)

Finalité

Application du Code de la sécurité routière et des autres lois en matière de circulation et de transport routier dans la juridiction concernée.

Exemples : Délivrance ou échange du permis de conduire à un nouveau résident, importation et exportation de véhicules, contrôle du transport routier de personnes et de marchandises, infractions et accidents impliquant un véhicule ou un conducteur du Québec, etc.

Articles LAI

70.1

Raison

Article 609 du Code de la sécurité routière (C-24.2)

609. À l'exception du rapport visé à l'article 603 (Dénonciation par un professionnel de la santé), la Société peut transmettre aux personnes, aux ministères et aux organismes responsables de l'application des lois concernant la circulation routière, l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile et la sécurité routière, tout renseignement concernant le titulaire d'un permis ou d'une licence délivrés en vertu du présent code ainsi que la personne au nom de laquelle l'immatriculation d'un véhicule routier a été effectuée par la Société, lorsque ce renseignement est nécessaire à l'application de ces lois à l'extérieur du Québec

La Société peut en outre transmettre aux personnes, ministères et organismes visés au premier alinéa tout renseignement qu'elle détient concernant un propriétaire ou exploitant de véhicule lourd, ou un conducteur sous leur responsabilité, qui relève de la compétence de ces personnes ministères ou organismes.

611. Les articles 607 et 609 s'appliquent malgré les articles 53 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Avis CAI

Non requis

Autres

Mode : Demande par la poste ou télécopieur

Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers

Fréquence : Au besoin

Ampleur :

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0183	
Titre DSAJ	Bureau d'assurance du Canada	
Titre de l'entente	Entente relative à l'utilisation de l'algorithme de validation du numéro de permis de conduire du 23 octobre 1997	
Type	Entente pour l'utilisation d'un produit de la SAAQ.	
Durée	23 octobre 1997 au 23 octobre 1998, renouvellement annuel automatique à moins d'avis à l'effet contraire.	
Nature ou type de renseignements communiqués	Documentation sur l'algorithme de validation du permis de conduire.	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Bureau d'assurance du Canada B. F. Webber, Président 240, Duncan Mill Road, suite 700 Don Mills (Ontario) M3B 1Z4	
Finalité	Permettre au BAC de valider la composition des numéros de permis de conduire des conducteurs québécois avant de procéder à l'inscription au fichier canadien des véhicules (réclamations d'accident)	
Articles LAI	Ne s'applique pas	
Raison	Ne s'applique pas.	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Transmission par la poste Fréquence : Unique – 23 octobre 1997 Amplitude : Ne s'applique pas	Unité responsable : DSAJ Unité contributrice :

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-113056		
Titre DSAJ	Bureau d'assurance du Canada (SACA)		
Titre de l'entente	Entente concernant la communication de renseignements sur les véhicules – 21 mars 2005		
Type	Entente administrative – communication de renseignements personnels au demandeur et validation des numéros de série des véhicules		
Durée	1 an, renouvellement annuel automatique à moins d'avis à l'effet contraire au moins 30 jours avant sa terminaison ou son renouvellement.		
Nature ou type de renseignements communiqués	<ul style="list-style-type: none"> a) historique complet de propriété d'un véhicule pour les enquêtes : Nom, prénom, numéro de dossier, adresse actuelle complète, description du véhicule, dates d'acquisition et de cession, kilométrage, information sur véhicule d'intérêt ou de vol, catégorie d'usage, date d'acquisition et de cession; b) fichier des numéros de série des véhicules neufs pour vérification si ces numéros sont connus du BAC 		
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	<p>Service anti-crime des assureurs, 630, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 2440, Montréal (Québec) H3B 1S6 Monsieur André Beauchamp, Directeur, Services aux clients et aux associés du Québec – Vol automobile NB : Service anti-crime des assureurs relève maintenant du Bureau d'assurance du Canada</p>		
Finalité	<ul style="list-style-type: none"> a) enquêtes réalisées pour les assureurs membres du SACA à la suite d'une réclamation pour vol ou fraude sur un véhicule automobile; b) détecter les véhicules immatriculés frauduleusement (véhicule volé ou perte totale – véhicule maquillé). 		
Articles LAI	67		
Raison	<p>a) article 610 du <i>Code de la sécurité routière</i> (C-24.2) : Les renseignements concernant la personne au nom de laquelle l'immatriculation d'un véhicule routier a été effectuée par la Société peuvent être communiqués par celle-ci à une personne qui les demande à titre de propriétaire du véhicule concerné. La Société peut également communiquer à un assureur ou au Service anti-crime des assureurs, les noms et prénoms et l'adresse actuelle ou antérieure des propriétaires actuels ou antérieurs d'un véhicule routier, ainsi que les renseignements reliés aux transactions d'immatriculation d'un tel véhicule dans le cadre d'une enquête effectuée lors d'une demande d'indemnisation à un assureur. Les renseignements visés au deuxième alinéa qui sont personnels ne peuvent leur être communiqués que lorsqu'ils sont nécessaires à une enquête relative au vol d'un véhicule routier ou à une fraude à l'égard d'un tel véhicule. Ces renseignements doivent être traités de façon confidentielle par les personnes auxquelles ils sont communiqués. Ils ne peuvent être divulgués qu'aux personnes dont les fonctions le requièrent pour les fins précitées. Nul ne peut les utiliser à d'autres fins que cette enquête. Ils doivent être détruits par l'assureur ou le Service anti-crime des assureurs lorsque l'enquête est terminée ou au plus tard dans l'année qui suit la date du jour où ils ont été reçus.</p> <p>b) articles 26 et 188.1 du <i>Code de la sécurité routière</i> (C-24.2) : 26. La Société doit refuser d'immatriculer un véhicule routier lorsque la personne qui en fait la demande n'est pas en mesure d'établir qu'il en est le propriétaire (...); 188.1 La Société peut interdire de remettre un véhicule routier en circulation lorsque des renseignements faux ou inexacts ont été fournis lors de la demande d'immatriculation ou lors d'un changement visé à l'article 28 du Code.</p>		
Avis CAI	Non requis		
Autres	Mode :	a) Lien téléinformatique – Transaction. GDITSACA b) Transfert de fichiers FTP	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers
	Fréquence :	a) Au besoin; b) 2 fois par mois	
	Ampleur :	a) 5 900 par an; b) Tous les véhicules neufs	

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-105455	
Titre DSAJ	Canam Manac	
Titre de l'entente	Entente concernant la communication de renseignements impersonnels sur les semi-remorques – 4 déc. 2001	
Type	Entente administrative – communication de renseignements impersonnels – en faveur du demandeur	
Durée	1 an – Reconduction tacite à moins d'avis contraire (30 jours).	
Nature ou type de renseignements communiqués	Numéro de série, marque, année de fabrication, Année de la première immatriculation, masse nette, municipalité de résidence du propriétaire et les 3 ^e positions du code postal	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Madame Geneviève Leclair, Le groupe Canam Manac Inc., 270, chemin du Tremblay, Boucherville (Québec) J4B 4X9	
Finalité	Statistiques et études sur les véhicules remorques au Québec	
Articles LAI	Ne s'applique pas	
Raison	<i>Ne s'applique pas</i>	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Cassette ou disquette Fréquence : Au besoin Ampleur :	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers Unité contributrice :

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-112736	
Titre DSAJ	Carfax	
Titre de l'entente	Entente concernant la communication de renseignements impersonnels sur les véhicules immatriculés au Québec – 14 avril 2004	
Type	Entente administrative	
Durée	14 avril 2005 - renouvellement automatique annuel à moins d'avis à l'effet contraire d'au moins 30 jours.	
Nature ou type de renseignements communiqués	Fichier communiqué à Carfax : NIV, marque, modèle, année, statut, date de retrait du véhicule, kilométrage, date de début autorisation, date expiration autorisation, type de propriété, type de véhicule, type utilisation, date de changement du type d'utilisation, code origine du véhicule, Information sur les personnes morales (Nom, Ville) ou personne physique (Sexe, année de naissance) pour propriétaire et locataire. Fichier de Carfax transmis à la SAAQ : NIV et raison pour laquelle un nouveau véhicule est déjà connu chez CARFAX Carfax – 1034, Eaton Place, Suite 500, Fairfax, Virginie, 22030, Monsieur Richard Raines, président	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels		
Finalité	Carfax : Commercialisation de renseignements sur les véhicules immatriculés au Québec SAAQ : Vérifier si un véhicule neuf immatriculé au Québec n'est pas un véhicule (immatriculé ailleurs en amérique du Nord).	
Articles LAI	Ne s'applique pas	
Raison	Ne s'applique pas	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Transfert FTP sur le serveur de CARFAX Fréquence : 2 fois par mois Ampleur : Tous les nouveaux véhicules et les transferts de propriété	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les cors policiers Unité contributrice :

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-103677	
Titre DSAJ	C.A.R.R.A. – Accès aux transactions de la CARRA	
Titre de l'entente	Entente concernant la communication de renseignements personnels (JH80 et JH33) en vertu des articles 53 et 67 de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> - 20 juin 1996	
Type	Entente administrative en faveur de la SAAQ pour une collecte de renseignements personnels détenus par la CARRA. Avec et sans autorisation écrite des personnes concernées.	
Durée	20 juin 96 au 20 juillet 97, renouvellement annuel automatique à moins d'avis à l'effet contraire	
Nature ou type de renseignements communiqués	Nom, prénom, âge, date de naissance, régime de retraite, sommaire des années de service, critères d'admissibilité à la retraite et estimation de la rente selon le scénario envisagé. Données sur la participation de l'employé (au régime de retraite) pour une année donnée.	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Société de l'assurance automobile du Québec Direction des ressources humaines 333, boulevard Jean-Lesage Québec (Québec) G1K 8J6	
Finalité	À la demande de l'employé et avec son consentement, vérifier son admissibilité à la rente de retraite et l'informer adéquatement afin qu'il puisse prendre une décision éclairée quant à son régime de retraite (JH80). À titre d'employeur, consulter les données de participation des employés (JH33) afin de s'assurer de leur exactitude.	
Articles LAI	Transaction JH80 – Ne s'applique pas – Avec le consentement de la personne Transaction JH33 – article 67	
Raison	Loi sur la fonction publique et Loi sur les régimes de rente et de retraite	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Accès direct à JH80 et JH33 de la CARRA via la DGSIR Fréquence : Sur demande Ampleur :	Unité responsable : VPRHAF – Direction des ressources humaines

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0172	
Titre DSAJ	CCATM -Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (confidentialité du réseau IRE)	
Titre de l'entente	Entente administrative relative à l'utilisation du réseau d'échange inter provincial de dossiers (EID/IRE) – 9 février 1998	
Type	Entente administrative pour préserver la confidentialité des renseignements communiqués sur le réseau et pour désigner le CCATM à titre de mandataire de la SAAQ pour la communication de renseignements personnels à l'extérieur du Québec	
Durée	Renouvellement automatique aux 3 ans à moins d'avis contraire au moins 90 jours avant terminaison ou renouvellement	
Nature ou type de renseignements communiqués	Tout renseignement concernant un conducteur ayant un permis délivré par le Québec, la personne au nom de laquelle un véhicule a été immatriculé au Québec, un propriétaire ou exploitant de véhicule lourd ou un conducteur professionnel. Ex. : Dossier de conduite, historique des immatriculations, rapport d'accident, dossier du Propriétaire ou exploitant.	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé, 2323, boulevard Saint-Laurent, Ottawa (Ontario) Les bureaux des véhicules automobiles au Canada et aux États-Unis et aux ministères ou organismes responsables de l'application d'une loi relative à la circulation, la sécurité routière, le contrôle du transport des personnes et des marchandises et l'indemnisation des victimes de la route à l'extérieur du Québec. Les personnes ou organismes identifiés par la SAAQ dans un mandat confié au CCATM.	
Finalité	Application du Code de la sécurité routière et des autres lois en matière de circulation et de transport routier dans la juridiction concernée. Exemples : Délivrance ou échange du permis de conduire à un nouveau résident, importation et exportation de véhicules, contrôle du transport routier de personnes et de marchandises, infractions et accidents impliquant un véhicule ou un conducteur du Québec, etc.	
Articles LAI	CCATM : 67.2 et 70.1 (Dispositions à l'entente et législation équivalente en PRP). Autres administrations : 70.1	
Raison	Articles 609 et 611 du Code de la sécurité routière (C-24.2) : 609. À l'exception du rapport visé à l'article 603 (Dénonciation par un professionnel de la santé), la Société peut transmettre aux personnes, aux ministères et aux organismes responsables de l'application des lois concernant la circulation routière, l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile et la sécurité routière, tout renseignement concernant le titulaire d'un permis ou d'une licence délivrés en vertu du présent code ainsi que la personne au nom de laquelle l'immatriculation d'un véhicule routier a été effectuée par la Société, lorsque ce renseignement est nécessaire à l'application de ces lois à l'extérieur du Québec. La Société peut en outre transmettre aux personnes, ministères et organismes visés au premier alinéa tout renseignement qu'elle détient concernant un propriétaire ou exploitant de véhicule lourd, ou un conducteur sous leur responsabilité, qui relève de la compétence de ces personnes ministères ou organismes. 611. Les articles 607 et 609 s'appliquent malgré les articles 53 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Lien électronique – Réseau interprovincial DATA LINK Fréquence : Au besoin (selon les plages de disponibilité) Ampleur :	Unité responsable : CCATM Unité contributrice : VPSR

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0240		
Titre DSAJ	CCATM - 407 ETR		
Titre de l'entente	Mandat pour la communication de renseignements personnels à 407 ETR. – lettre du 29 juillet 1999 à Audrey Henderson du CCATM		
Type	Entente administrative pour la communication de renseignements personnels par l'entremise du CCATM		
Durée	Du 11 mai 2000 au 11 mai 2003 - par la suite, l'entente se renouvelle automatiquement pour une période de 1 an à moins d'avis à l'effet contraire par l'une ou l'autre des parties		
Nature ou type de renseignements communiqués	Nom et adresse des personnes ayant immatriculé des véhicules au Québec et n'ayant pas acquitté les frais de péage sur l'autoroute 407		
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Communication effectuée par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé Monsieur José-Maria Lopez De Fuentes 407 ETR Concession Company Limited 6300 Steeles Avenue West, Woodbridge, Toronto (Ontario) L4H 1J1		
Finalité	Percevoir et recouvrer auprès des conducteurs québécois, les montants des péages, frais, droits et autres paiements exigibles à l'égard de l'utilisation de l'autoroute 407.		
Articles	CCATM : 67.2 et 70.1 (Dispositions à l'entente et législation équivalente en PRP). 407 ETR : 70.1		
Raison	Article 12 de la <i>Loi visant à intéresser le secteur privé à améliorer l'infrastructure des transports, réduire la circulation engorgée, créer des emplois et stimuler l'activité économique par la vente de l'autoroute 407</i> (Lois de 1998 de l'Ontario, Chapitre 28)		
Avis CAI	Articles 609 et 611 du Code de la sécurité routière (C-24.2) : 609. À l'exception du rapport visé à l'article 603 (Dénonciation par un professionnel de la santé), la Société peut transmettre aux personnes, aux ministères et aux organismes responsables de l'application des lois concernant la circulation routière, l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile et la sécurité routière, tout renseignement concernant le titulaire d'un permis ou d'une licence délivrés en vertu du présent code ainsi que la personne au nom de laquelle l'immatriculation d'un véhicule routier a été effectuée par la Société, lorsque ce renseignement est nécessaire à l'application de ces lois à l'extérieur du Québec. La Société peut en outre transmettre aux personnes, ministères et organismes visés au premier alinéa tout renseignement qu'elle détient concernant un propriétaire ou exploitant de véhicule lourd, ou un conducteur sous leur responsabilité, qui relève de la compétence de ces personnes ministères ou organismes. 611. Les articles 607 et 609 s'appliquent malgré les articles 53 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)..		
Autres	Mode :	Réseau interprovincial d'échange de renseignements	Unité responsable : CCATM
	Fréquence :	Au besoin	Unité contributrice : VPSR
	Ampleur :		

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0172		
Titre DSAJ	CCATM -Campagnes de rappel		
Titre de l'entente	Entente entre la SAAQ et le CCATM – 8 août 1995 – modifiée le 25 janvier 1996		
Type	Mandat pour la communication de renseignements dans le cadre des campagnes de rappel ordonnées par Transport Canada.		
Durée	Renouvellement annuel automatique à moins d'avis contraire au moins 90 jours avant terminaison ou renouvellement		
Nature ou type de renseignements communiqués	Le nom et l'adresse du propriétaire d'un véhicule faisant l'objet d'une campagne de rappel ordonnée par Transport Canada.		
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé, 2323, boulevard Saint-Laurent, Ottawa (Ontario) pour les manufacturiers automobiles, les concessionnaires automobiles ou le ministère des Transports du Canada.		
Finalité	Après s'être assuré que Transport Canada a émis un avis de rappel sur certains véhicules, permettre au fabricant ou au concessionnaire concerné de retracer les propriétaires de véhicules visés par la campagne et ainsi donner suite à l'avis		
Articles LAI	CCATM : 67.2 et 70.1 (Dispositions à l'entente et législation équivalente en PRP). Manufacturiers, concessionnaires et autres : 67 et 70.1		
Raison	Article 608 du <i>Code de la sécurité routière</i> (C-24.2) : 608. Pour l'application du paragraphe 9 ^e de l'article 521 ou lors d'une campagne de rappel pour laquelle elle a reçu un avis du ministère des Transports du Canada, la Société peut transmettre à ce ministère ou au ministère des Transports du Québec ainsi qu'aux fabricants et concessionnaires concernés les renseignements permettant d'identifier les propriétaires des véhicules faisant l'objet du rappel.		
Avis CAI	Non requis		
Autres	Mode :	Lien électronique – Réseau interprovincial DATA LINK	Unité responsable : CCATM
	Fréquence :	Au besoin (selon les plages de disponibilité)	Unité contributrice : VPSR
	Ampleur :		

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-106663	
Titre DSAJ	CCATM – Rappel de véhicules – Environnement Canada	
Titre de l'entente	Lettre du 25 février 2002	
Type	Mandat de gestion confié au CCATM – <u>Utilisation de renseignements personnels à une autre fin</u>	
Durée	Non précisé	
Nature ou type de renseignements communiqués	Nom et adresse des propriétaires de véhicules visés par un rappel de véhicules demandés par Environnement Canada	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Conseil Canadien des administrateurs en transport motorisé, Secrétariat du conseil, 2323, boulevard St-Laurent, Ottawa (Ontario) K1G 4J8	
Finalité	Aviser les propriétaires de véhicules des démarches à suivre pour donner suite à un rappel ordonné par Environnement Canada.	
Articles LAI	CCATM : 67.2 et 70.1 (Dispositions à l'entente et législation équivalente en PRP). 65.1 – 2 ^e alinéa – paragraphe 2 – Utilisation au bénéfice de la personne concernée par les renseignements (l'aviser d'un danger) Environnement Canada : Aucun renseignement personnel	
Raison	Lettre transmise à la clientèle par le CCATM sans communiquer de renseignements à Environnement Canada..	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Lien électronique – Réseau interprovincial DATA LINK Fréquence : Au besoin Ampleur :	Unité responsable : CCATM Unité contributrice : VPSR

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0172 et (03-07-112187)	
Titre DSAJ	CCATM -CARPROOF	
Titre de l'entente	N/A	
Type	Mandat pour la communication de renseignements anonymisé confié au CCATM prévu à l'Entente administrative relative à l'utilisation du réseau d'échange inter provincial de dossiers (EID/IRE) – 9 février 1998	
Durée	Renouvellement automatique aux 3 ans, à moins d'avis à l'effet contraire au moins 90 jours de la terminaison ou du renouvellement.	
Nature ou type de renseignements communiqués	Statut du véhicule.	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Communication effectuée par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé, 2323, boulevard Saint-Laurent, Ottawa (Ontario) CARPROOF (anciennement Lienquest.com)	
Finalité		
Articles LAI	Ne s'applique pas Ne s'applique pas	
Raison		
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Lien électronique – Réseau interprovincial DATA LINK Fréquence : au besoin Ampleur :	Unité responsable : CCATM Unité contributrice : VPSR

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-11-0045	
Titre DSAJ	CCATM / Statistique Canada – Étude nationale sur l'utilisation des véhicules	
Titre de l'entente	Accord concernant la communication de renseignements personnels dans le cadre des enquêtes trimestrielles sur l'utilisation des véhicules routiers motorisés – 97/10	
Type	Entente administrative – communication de renseignements personnels par l'entremise du CCATM	
Durée	Renouvellement aux 3 ans, sous réserve de l'obtention d'une autorisation de la CAI conformément à l'article 125 de la LAI. Autorisation renouvelée jusqu'au 29 février 2007. Prolongé jusqu'au 31 décembre 2008. Par la suite, il faudra conclure une entente en vertu de 68.1 et la soumettre à la CAI pour avis.	
Nature ou type de renseignements communiqués	Nom, prénom et adresse complète de propriétaires ou locataires de véhicules sélectionnés pour les enquêtes trimestrielles	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Statistique Canada – Division des transports, 1506, Édifice Main, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 Mandataire pour la communication des renseignements personnels : CCATM,	
Finalité	Réalisation d'une enquête d'envergure nationale sur l'utilisation de véhicules. Étude	
Articles LAI	CCATM : 67.2 et 70.1 (Dispositions à l'entente et législation équivalente en PRP). Stat. Can. : 70.1 et 125 – (Dispositions à l'accord et législation fédérale équivalente en PRP)	
Raison		
Avis CAI	5 septembre 1997 (96 18 00) Se termine le 30 septembre 2000 2 mars 2001 (00 18 33) Se termine le 29 février 2004 3 mars 2004 (03 19 25) Se termine le 29 février 2007	
Autres	Mode : Disquette transmise au CCATM Fréquence : Trimestriel Ampleur : 1000 dossiers par trimestre – soit 4 000 par an	Unité responsable : CCATM Unité contributrice : VPSR

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-124243		
Titre DSAJ	CCATM – Services Canada – Véhicules énergétiques – Rabais ÉcoAuto		
Titre de l'entente	Mandat de communication de renseignements personnels à Services Canada confié au CCAMT le 5 octobre 2007		
Type	Entente administrative – Communication de renseignements personnels en faveur du demandeur		
Durée	Indéterminé		
Nature ou type de renseignements communiqués	Indicateur à l'effet que les renseignements fournis par Services Canada (Numéro de série du véhicule, nom de la personne et code postal) sont identiques à ceux détenus par la Société		
Personne ou organisme	Services Canada :		
Finalité	Vérifier les renseignements fournis par le demandeur avant d'accorder le rabais pour l'acquisition d'un véhicule à faible consommation Le gouvernement fédéral a confié ce dossier à Services Canada.		
Articles LAI	Services Canada : Article 53 (avec consentement) CCATM : 67.2 – mandat de communiquer les renseignements à Services Canada		
Raison	Avec le consentement du client.		
Avis CAI	Non requis		
Autres	Mode :	Lien électronique – Réseau interprovincial DATA LINK	Unité responsable : CCATM
	Fréquence :	Au besoin	Unité contributrice : VPSR
	Ampleur :		

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-124084	
Titre DSAJ	CCATM – Validité du permis de conduire (VerXdirect)	
Titre de l'entente	Accord concernant la communication de renseignements personnels dans le cadre des enquêtes trimestrielles sur l'utilisation des véhicules routiers motorisés – 97/10 (Cette entente comporte un mandat général de communiquer des renseignements) IRE ACCESS AGREEMENT entre le CCATM et VerXdirect - 2007-	
Type	Entente administrative – Communication de renseignements personnels en faveur du demandeur	
Durée	Durée 3 ans. Renouvellement tacite par tranche de 3 ans à moins d'un préavis de 90 jours. Résiliation sans motif, avec préavis écrit de 6 mois ou résiliation immédiate si manquement à l'entente à moins que la partie concernée ne reméde au manquement..	
Nature ou type de renseignements communiqués	Indicateur de validité du permis de conduire et de l'exigence de l'anti-démarreur (une condition pour la conduite d'un véhicule)	
Personne ou organisme	VerXdirect 150 Dunlop Street East Suite 311, Barrie, Ontario, Canada L4M 6H1 - Téléphone: 705 733 2001 -gratuitement: 1 866 713 2001 - Télécopieur: 705 733 1004 -info@verxdirect.com - www.verxdirect.com : (Clientèle des compagnies de location de véhicules au Canada – Propriétaires de flotte de véhicules) :	
Finalité	S'assurer que la personne détient un permis de conduire valide et de classe appropriée avant de lui permettre de conduire un véhicule.	
Articles LAI	53 - Consentement recueilli auprès de la personne concernée même s'il n'est pas requis considérant l'article 611.1 du CSR. Le consentement est conservé par le client de VerXdirect pour une durée de 2 ans et peut être obtenu à des fins de vérification.	
Raison	Article 106 du CSR : Le propriétaire, le locataire ou la personne qui a le contrôle d'un véhicule routier ne peut laisser conduire ce véhicule par une personne qui n'est pas titulaire d'un permis de la classe appropriée à la conduite du véhicule ou par une personne faisant l'objet d'une sanction, même si cette dernière est titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative ou d'un permis de conduire international. Il peut toutefois laisser conduire le véhicule par cette dernière personne si elle est, sous réserve de l'article 195.1, titulaire d'un permis restreint et conduit le véhicule dans l'exécution du principal travail dont elle tire sa subsistance.	
Avis CAI	Article 611.1 du CSR : La Société peut, sur paiement des frais fixés par règlement, communiquer à toute personne qui lui fournit le numéro de dossier apparaissant sur le permis ou le certificat d'immatriculation du véhicule routier d'une autre personne et qui fournit à la Société, à sa demande, le numéro de référence du permis ou le numéro du certificat d'immatriculation, les renseignements concernant la validité du permis, les limitations au droit d'obtenir l'immatriculation d'un véhicule, le droit de circuler avec un véhicule ou la capacité de céder, d'acquérir, de louer ou de mettre au rancart un véhicule. Toutefois, cette communication ne doit pas révéler le nom et l'adresse de la personne concernée, ni les raisons pour lesquelles ces mesures ont été imposées.	
Autres	Mode : Lien électronique – Réseau interprovincial DATA LINK Fréquence : Au besoin Ampleur : 20 000 par mois	Unité responsable : CCATM Unité contributrice : VPSR

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-105061	
Titre DSAJ	CCATM – Transport Canada	
Titre de l'entente	Entente administrative concernant la communication de renseignements personnels (par l'entremise du CCATM) – 4 février 2002	
Type	Entente administrative – Communication de renseignements personnels en faveur du demandeur	
Durée	3 ans – renouvellement annuel automatique par la suite- délai de 90 jours pour la résiliation	
Nature ou type de renseignements communiqués	Numéro de dossier, nom et prénom ou raison sociale, date de naissance ou de constitution de l'entreprise, type de client, type de propriété, adresse complète, province de l'immatriculation, description complète du véhicule, plaque et autorisation de circuler. Correspond à la requête VE1 sur le réseau Data link (IRE).	
Personne ou organisme	Transport Canada, 330, rue Sparks, Tour C, 8 ^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 Responsable : M. Claude Roy, Directeur, Application des règlements sur la sécurité des véhicules, Sécurité routière et réglementation automobile.	
Finalité	Réaliser des enquêtes ou vérifications sur la conformité mécanique des véhicules importés et immatriculés au Québec.	
Articles LAI	CCATM : 67.2 et 70.1 (Dispositions à l'entente et législation équivalente en PRP). Transport Canada : 67 et 70.1 – (Dispositions à l'accord et législation fédérale équivalente en PRP)	
Raison	Article 609 du <i>Code de la sécurité routière</i> (C-24.2) : À l'exception du rapport visé à l'article 603, la Société peut transmettre aux personnes, aux ministères et aux organismes responsables de l'application des lois concernant la circulation routière, l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile et la sécurité routière, tout renseignement concernant le titulaire d'un permis ou d'une licence délivrés en vertu du présent code ainsi que la personne au nom de laquelle l'immatriculation d'un véhicule routier a été effectuée par la Société, lorsque la communication de ce renseignement est nécessaire à l'application de ces lois à l'extérieur du Québec. La Société peut en outre transmettre aux personnes, ministères et organismes visés au premier alinéa tout renseignement qu'elle détient concernant un transporteur ou un conducteur oeuvrant pour ce dernier qui relèvent de leur compétence. Articles 7(2), 7(4), 14(1) et 15(3)de la <i>Loi sur la sécurité automobile</i> (Lois du Canada, 1993, chapitre 16) : 7(2) :Sauf disposition contraire prévue par règlement et par dérogation aux articles 5 et 6, un véhicule vendu aux Etats-Unis et non conforme à l'une de leurs prescriptions peut être importé si l'importateur déclare, selon les modalités réglementaires, que, avant sa présentation pour immatriculation sous le régime des lois d'une province, le véhicule sera rendu conforme à la prescription et sera attesté, selon les modalités réglementaires, conforme par la personne qui peut être désignée à ces fins par règlement. 7(4) Un véhicule qui est importé au Canada doit se conformer à la norme prescrite pour la catégorie équivalente de véhicules non importés, ou être rendu conforme à cette norme avant sa présentation pour immatriculation sous le régime des lois d'une province. 14(1) : Le ministre peut désigner, en qualité d'inspecteur de la sécurité automobile, toute personne qu'il estime qualifiée. 15(3) : L'inspecteur peut demander à toute personne de produire pour examen les livres, dossiers ou rapports, données d'essais, connaissances et feuilles d'expédition ou autres documents ou données informatiques qu'il croit, pour des motifs raisonnables, contenir des renseignements utiles pour l'application de la présente loi ou à la détection ou à l'analyse d'un défaut visé au paragraphe 10(1), et en prendre des copies ou extraits.	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Lien électronique – Réseau interprovincial DATA LINK Fréquence : Au besoin Ampleur :	Unité responsable : CCATM Unité contributrice : VPSR

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-121774	
Titre DSAJ	CÉGEP à distance	
Titre de l'entente	Engagement relatif à l'utilisation du rapport d'accident de véhicules routiers et du masque du rapport d'accident	
Type	Engagement – utilisation d'un produit SAAQ	
Durée	5 ans : Maximum 31 décembre 2011	
Nature ou type de renseignements communiqués	Modèle de rapport d'accident et de masque du rapport d'accident	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	CÉGEP À DISTANCE, 7100, rue Jean-Talon Est, 7 ^e étage, Montréal (Québec) H1M 3S3. Madame Camille Crédéville, directrice.	
Usage projeté	Intégrer les documents à la formation « Sinistre des particuliers » pour des exercices et apprentissage.	
Articles LAI	N/A	
Raison	N/A	
Avis CAI	N/A	
Autres	Mode : N/A Fréquence : N/A Ampleur : N/A	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers Unité contributrice :

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0196	
Titre DSAJ	CGI INC.	
Titre de l'entente	Entente concernant la communication des dossiers de conduite et des indicateurs de conduite– 12 juillet 2005	
Type	Entente administrative – CGI est mandataire des clients pour l'obtention de renseignements à la Société – Communication de renseignements	
Durée	1 an, renouvellement annuel automatique à moins d'avis contraire au moins 30 jours avant la date de fin ou de renouvellement	
Nature ou type de renseignements communiqués	État de dossier de conduite transmis par fichier électronique à CGI pour ses clients ayant obtenus une autorisation des personnes concernées. Indicateurs de validité et de présences d'infractions pour les assureurs ayant conclu une entente à cet effet avec la SAAQ	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Conseiller en gestion et informatique CGI Inc., 1130, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3A 2M8, Monsieur Pierre Turcotte, vice-président principal.	
Finalité	Après avoir vérifier la validité des autorisations pour la divulgation, les états de dossiers sont transmis par XCOM à CGI afin qu'il les achemine à l'assureur concerné. Évaluer le risque avant l'émission d'une police d'assurance. Autres besoins de l'assureur	
Articles LAI	53 67	
Raison	Article 611.1 du Code de la sécurité routière pour l'indicateur de validité du permis de conduire 611.1. La Société peut, sur paiement des frais fixés par règlement, communiquer à toute personne qui lui fournit le numéro de dossier apparaissant sur le permis ou le certificat d'immatriculation du véhicule routier d'une autre personne et qui fournit à la Société, à sa demande, le numéro de référence du permis ou le numéro du certificat d'immatriculation, les renseignements concernant la validité du permis, les limitations au droit d'obtenir l'immatriculation d'un véhicule, le droit de circuler avec un véhicule ou la capacité de céder, d'acquérir, de louer ou de mettre au rancart un véhicule. Toutefois, cette communication ne doit pas révéler le nom et l'adresse de la personne concernée, ni les raisons pour lesquelles ces mesures ont été imposées.	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Transfert électronique XCOM Fréquence : Quotidien Ampleur : 100 000 dossiers par an	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-103490	
Titre DSAJ	COGNICASE	
Titre de l'entente	Engagement au respect de la confidentialité de l'algorithme de validation du numéro d'identification de personne (NIP) signé le 21 février 2001	
Type	Entente pour l'utilisation d'un produit de la SAAQ. – Aucun renseignement personnel	
Durée	Non prévue. La SAAQ peut exiger la remise ou la destruction et réclamer des dommages s'il y a non respect de l'engagement .	
Nature ou type de renseignements communiqués	Documentation sur l'algorithme de validation du permis de conduire.	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Cognicase, 2144, rue King Ouest, bureau 240 Sherbrooke (Québec) J1J 2E8	
Finalité	Permettre à Cognicase d'intégrer l'algorithme de validation du NIP au logiciel de communication permettant les échanges de documents informatisés entre la Société et ses clients – partenaires (cours municipales)	
Articles LAI	Ne s'applique pas	
Raison	Ne s'applique pas.	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Transmission par la poste Fréquence : Unique – 21 février 2001	Unité responsable : DSAJ Unité contributrice :

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-105070	
Titre DSAJ	Commissaire à la déontologie policière	
Titre de l'entente	Pas d'entente	
Type	Communication de renseignements - Demande ad hoc de renseignements personnels dans le cadre d'enquête sur plainte portée contre un contrôleur routier. ou dans le cadre d'enquête sur plainte impliquant un policier.	
Durée	Indéterminée	
Nature ou type de renseignements communiqués	Tout renseignement ou document nécessaire à l'examen de la recevabilité de la plainte par le Commissaire à la déontologie policière ou à l'examen de la plainte pour envoi en citation devant le Comité de déontologie policière La preuve recueillie auprès du plaignant lors de la réception par la Société d'une plainte contre un contrôleur routier.	
Personne ou organisme	Commissaire à la déontologie policière : Me Claude Simard et ses enquêteurs, notamment M. Jean Labrèche, enquêteur... 1200, Rte de l'Église, RC-20, Ste-Foy, Québec, G1V 4Y9 et 454 Place Jacques Cartier, 3 étage, Montréal, H2Y 3B3	
Finalité	Établir les circonstances entourant la plainte déontologique dans le cadre de l'examen préliminaire de la plainte ou dans le cadre d'une enquête pouvant mener à citation devant le Comité de déontologie policière..	
Articles LAI	67	
Raison	Art. 145, 149, 167, 174 et 178 Loi sur la police (LRQ, chap. P-13.1) 145. Les membres du personnel du Commissaire ou ceux du corps de police qui reçoivent la plainte doivent, dans les cinq jours de sa réception, en acheminer copie au directeur du corps de police concerné avec copie de la preuve recueillie. Lorsque la plainte est recueillie par un corps de police, ces documents sont également transmis dans le même délai au Commissaire. (N.B. <i>adaptation des exigences pour les corps de police à l'employeur du contrôleur routier</i>) 149. Dans les 40 jours de la réception d'une plainte ou de l'identification du policier visé, le Commissaire doit, après avoir procédé à une analyse préliminaire de la plainte : 1° décider s'il s'agit d'une plainte qu'il doit réservé à sa compétence ou qu'il doit rejeter; 2° s'il lui apparaît qu'une infraction criminelle peut avoir été commise, en saisir immédiatement le corps de police approprié à des fins d'enquête criminelle; 3° désigner le conciliateur s'il y a lieu et lui transmettre le dossier; 4° informer le plaignant, le policier et le directeur du corps de police concerné de sa décision de référer la plainte en conciliation, de la réservé à sa compétence ou de la rejeter; 5° aviser par écrit le policier visé de l'objet de la plainte et des faits permettant d'identifier l'événement ayant donné lieu à la plainte. 167. L'enquête a pour objet de permettre au Commissaire d'établir s'il y a matière à citation devant le Comité de déontologie policière 174. Le Commissaire et toute personne qui agit comme enquêteur aux fins de la présente section peuvent pénétrer dans un poste ou local de police et y examiner les livres, rapports, documents et effets reliés à la plainte faisant l'objet d'une enquête, après en avoir donné avis au directeur du corps de police intéressé. 178. Lorsque l'enquête est complétée, le Commissaire procède à l'examen du rapport. Il peut alors: 1° rejeter la plainte, s'il estime qu'elle n'est pas fondée en droit ou qu'elle est frivole ou vexatoire, ou qu'il y a insuffisance de preuve; 2° citer le policier devant le Comité de déontologie policière s'il estime que la preuve le justifie; 3° transmettre le dossier au procureur général. Le Commissaire peut, pour cause, réviser une décision prise conformément au paragraphe 1° du premier alinéa.	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Poste – Formulaire DIC 200 Fréquence : Au besoin	Unité responsable : VPDGCR – (Adjointe au v.p.) Plainte contrôleur routier Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0238	
Titre DSAJ	Commission de la construction du Québec	
Titre de l'entente	Entente administrative concernant l'accès aux renseignements – 29 septembre 2005	
Type	Entente administrative - SAAQCLIC EED – Communication de renseignements	
Durée	Durée indéterminée – Ne prend fin que sur avis de résiliation transmis par courrier recommandé ou certifié au moins 90 jours avant la date de résiliation ou dans les 72 heures si non respect des dispositions de l'entente par la Commission de la construction du Québec	
Nature ou type de renseignements communiqués	Nom et adresse d'un propriétaire de véhicule immatriculé au Québec incluant la description du véhicule – Requête sur les immatriculations ou les adresses d'un dossier.	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Me Michel Mc Laughlin, Secrétaire général, Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3 Téléphone : (514) 341-7740 poste 6306. Télécopieur : (514) 341-3302. Courriel : michel.mclaughlin@ccq.org	
Finalité	Valider l'identification des personnes qui font l'objet d'une enquête pouvant mener à des poursuites pénales. L'information obtenue dans ce cadre pourra servir à la mise à jour de l'identification de l'individu dans les dossiers de la CCQ, s'il y a divergence.	
Articles LAI	67	
Raison	<i>Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction</i> (R-20) et ses règlements. 123.4 La Commission peut, aux fins de l'exécution de la présente loi et de ses règlements, obtenir d'un organisme visé par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (A-2.1) tous les renseignements et documents qu'il possède au sujet de l'exécution de travaux de construction et des personnes qui les exécutent ou les font exécuter.	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : SAAQCLIC / EED Fréquence : Selon l'entente Ampleur : 5500 dossiers par an	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0037		
Titre DSAJ	Commission de la protection du territoire agricole		
Titre de l'entente	Lettre d'entente intitulée «Entente relative à la communication de renseignements personnels» du 29 novembre 1994		
Type	Entente pour la communication de renseignements personnels		
Durée	1 an, renouvellement automatique annuel à moins d'avis à l'effet contraire au moins 30 jours avant sa terminaison		
Nature ou type de renseignements communiqués	Nom et adresse (immatriculation)		
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Commission de la protection du territoire agricole du Québec 200, chemin Ste-Foy, 2 ^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6		
Finalité	Identification des contrevenants aux lois administrées par l'organisme et poursuites pénales .		
Articles LAI	67		
Raison	<p>Articles 13 et 19 de la <i>Loi sur la protection du territoire agricole</i> (P-41.1) :</p> <p>13. Un ministère, une corporation de comté, une corporation municipale, une communauté ou un organisme public doit fournir à la commission les renseignements qu'elle requiert pour l'exécution de ses fonctions. La commission peut aussi consulter ou entendre toute personne qu'elle considère intéressée par une demande qui lui est présentée.</p> <p>19. La commission peut faire des enquêtes nécessaires à l'exercice de ses fonctions, et à ces fins, les membres de la commission sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires et à cette fin (...).</p> <p>Article 34 de la <i>Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants</i> (A-4.1):</p> <p>34. La commission est chargée de l'application de la présente loi et à cette fin, les articles 7, 8 11, 13, 14, 16, 17, 18 et 19 de la Loi sur la protection du territoire agricole s'appliquent en les adaptant.</p>		
Avis CAI	Non requis		
Autres	Mode : Formulaire DIC 200 transmis par la poste	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers	
	Fréquence : Au besoin	Unité contributrice : N/A	
	Ampleur : 30 par an		

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-118839		
Titre DSAJ	Commission de la santé et de la sécurité du travail – (Décisions conjointes)		
Titre de l'entente	Entente relative à un échange de renseignements personnels en vertu des articles 68 et 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels entre la CSST et la SAAQ, entrée en vigueur le 14 janvier 1997		
Type	Couplage de fichiers de renseignements personnels pour éviter la double indemnisation		
Durée	Au 31 décembre, renouvellement automatique annuel à moins d'avis à l'effet contraire au moins 90 jours avant sa terminaison		
Nature ou type de renseignements communiqués	Fichier des victimes de la SAAQ transmis à la CSST pour appariement : Identification, adresse, date de l'accident, rente...par FTP sécurisé. Pour les personnes appariées, le dossier complet est échangé : tout document au dossier Accès téléinformatique aux dossiers appariés détenus par l'autre organisme : informations financières		
Personne ou organisme recevant	CSST, 524, rue Bourdages, Québec SAAQ, 333, boulevard Jean-Lesage, Québec		
Usage projeté	Éviter la double indemnisation des victimes d'accident d'automobile. Prendre des décisions conjointes afin de départager la responsabilité de chacun des organismes lorsqu'une personne qui réclame une indemnité de remplacement du revenu en reçoit déjà une versée par l'autre organisme.		
Articles LAI	68.1		
Raison	<p>Article 449 de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> (A-3.001) :</p> <p>449. La Commission et la Société de l'assurance automobile du Québec prennent entente pour établir un mode de traitement des réclamations faites en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) par les personnes visées dans l'article 448. Cette entente doit permettre de: 1° distinguer le préjudice qui découle du nouvel événement et celui qui est attribuable à la lésion professionnelle, au préjudice subi par le sauveteur au sens de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ou à l'acte criminel subi par une victime au sens de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6), selon le cas; 2° déterminer en conséquence le droit et le montant des prestations payables en vertu de chacune des lois applicables; 3° déterminer les prestations que doit verser chaque organisme et de préciser les cas, les montants et les modalités de remboursement entre eux.</p> <p>Article 83.66 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> (A-25) : La Société et la Commission prennent entente pour établir un mode de traitement des réclamations faites en vertu de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> (A-3.001). de la <i>Loi visant à favoriser le civisme</i> (C-20) ou de la <i>Loi sur les victimes d'actes criminels</i> (I-16) (...)</p>		
Avis CAI	Avis du 14 janvier 1997 (96 16 65) et (95 08 84) – Modification : (05 14 03 du 16/11/2005 et 20/01/2006		
Autres	Mode : Fichier FTP, Accès téléinformatique et téléphone Fréquence : Fichier mensuel FTP, accès selon les plage et téléphone Ampleur : Fichier : tous les dossiers d'indemnisation	Unité responsable : VPSA Direction générale de la planification, de la coordination et du soutien aux opérations -Direction générale des services aux accidentés	

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-118839	
Titre DSAJ	Commission de la santé et de la sécurité du travail – (Stagiaires)	
Titre de l'entente	Entente en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – En vigueur depuis le 2 mai 1996	
Type	Entente de réadaptation des victimes d'accident de la route	
Durée	Au 31 décembre, renouvellement automatique annuel à moins d'avis à l'effet contraire au moins 90 jours avant sa terminaison.	
Nature ou type de renseignements communiqués	Sur demande de la CSST : Registre des accidents impliquant des stagiaires – Description des tâches du stagiaire lors de l'accident de travail – Registre des noms et adresses des stagiaires et de « leurs employeurs ». Annuel : État des IRR versées aux stagiaires au cours de l'année et estimation des IRR à verser aux stagiaires pour l'année à venir	
Personne ou organisme recevant	CSST, 1199, rue De Bleury, Montréal (Québec) H3C 4E1	
Usage projeté	Se conformer aux exigences de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles à l'égard des victimes d'accident de la route qui font un stage de travail dans leur processus de réadaptation. Considérer l'indemnité de remplacement du revenu versée par la Société comme étant le salaire de la victime aux fins de la LATMP.	
Articles LAI	67	
Raison	Article 16 de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> (L.R.Q., c. A-3.001) : Une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de la présente loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concerné. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) s'appliquent à cette entente.	
Avis CAI	Ne s'applique pas	
Autres	Mode : Fréquence : Sur demande (accidents) / annuellement (État des indemnités de remplacement du revenu (IRR)) Ampleur :	Unité responsable : VPDGFA – Direction des relations avec les partenaires

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0148	
Titre DSAJ	Commission des champs de bataille nationaux	
Titre de l'entente	Aucun	
Type	Communication de renseignements personnels au demandeur	
Durée	Ad hoc	
Nature ou type de renseignements communiqués	Nom et adresse des propriétaires de véhicules ayant enfreint le règlement sur la circulation sur les terrains fédéraux	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Commission des champs de bataille nationaux, Service de la police et de la sécurité, 390, avenue de Bernières, Québec (Québec) G1R 2L7 (Plaines d'Abraham)	
Finalité	Identification des contrevenants, récupération des amendes et poursuites pénales	
Articles LAI	67	
Raison	Règlement 887 sur la circulation sur les terrains fédéraux	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Formulaire DIC200 par la poste Fréquence : Au besoin Ampleur : 30 par mois	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les cors policiers

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0184	
Titre DSAJ	Commission des normes du travail	
Titre de l'entente	Lettre d'entente intitulée «Entente relative à la communication de renseignements personnels», du 20 novembre 1996	
Type	Entente pour la communication de renseignements personnels au demandeur	
Durée	1 an, renouvellement automatique annuel à moins d'avis à l'effet contraire au moins 30 jours avant sa terminaison ...	
Nature ou type de renseignements communiqués	Nom et adresse (immatriculation)	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Commission des normes du travail, Service de la normalisation et du soutien technique, A/S Mme Gaëtane Godbout, 400, boulevard Jean-Lesage, 7 ^e étage, Québec (Québec) G1K 8W1	
Finalité	Finaliser le traitement d'une plainte déposée par un travailleur en vertu de la Loi sur les normes du travail	
Articles LAI	67	
Raison	Article 5, 6, 6.1, 39 et 108 de la <i>Loi sur les normes du travail</i> (N-1.1) : 108. La Commission ou une personne qu'elle désigne généralement ou spécialement à cette fin, est investie, aux fins d'une enquête visée dans les articles 104 et 105 des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la <i>Loi sur les commissions d'enquête</i> (chapitre C-37), sauf celui d'imposer l'emprisonnement. (...)	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Formulaire DIC 200 transmis par la poste Fréquence : Au besoin Ampleur : 3 par mois	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0015		
Titre DSAJ	Commission des transports du Québec		
Titre de l'entente	Entente portant sur la communication de renseignements et les services relatifs à l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, 5 septembre 2000		
Type	Entente pour l'échange de renseignements personnels et mandat de gestion confié à la SAAQ		
Durée	1 an, renouvellement annuel automatique à moins d'avis à l'effet contraire au moins 90 jours terminaison ou renouvellement		
Nature ou type de renseignements communiqués	Accès téléinformatique aux transactions GDIC, GIITGCTQ, Domaine CTQ(DB2), transactions du CRQ (M.D.T.), listes de détenteurs permis CTQ, Dossier de conduite, dossier immatriculation et tout autre renseignement ou document demandé par la CTQ Fichier informatique transmis à la SAAQ par la CTQ concernant les permis délivrés par la CTQ, les décisions...		
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Commission des transports du Québec, 200, chemin Ste-Foy, Québec, G1R 5V5 SIG : 03139, 83 utilisateurs et 91 écrans Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8J6		
Finalité	Immatriculation des véhicules appartenant aux propriétaires et exploitants de véhicules lourds, constitution d'un dossier sur chaque PECVL, application de la Loi concernant les PECVL, inscription des PECVL au registre de la CTQ...		
Articles LAI	64 67 – 67.2		
Raison	Article 49 de la <i>Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds</i> (P-30.3) 49. La Société doit rendre accessible à la Commission toute donnée requise afin qu'elle puisse prendre une décision dans une affaire dont elle est saisie ou dont elle se saisie en vertu de la présente loi. De même, la Commission doit rendre accessible à la Société toute donnée lui permettant d'assurer la surveillance des mouvements de véhicules lourds (...)		
Avis CAI	Non requis		
Autres	Mode :	Accès téléinformatique, courriel sécurisé, téléphone...	Unité responsable : VPDGARR
	Fréquence :	Selon les plages prévues à l'entente	Unité contributrice : VPDGCR
	Ampleur :	vise environ 45 000 PECVL	

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0015		
Titre DSAJ	Commission des transports du Québec		
Titre de l'entente	Contrat de services entre la SAAQ et la CTQ		
Type	Mandataire de la SAAQ - Prestation de services		
Durée	3 ans, renouvellement automatique par tranche de 6 mois à moins d'avis à l'effet contraire au moins 90 jours avant sa terminaison ou son renouvellement. Résiliation en tout temps avec préavis de 180 jours.		
Nature ou type de renseignements communiqués	Accès téléinformatique, transactions d'immatriculation, émission de la photo, transactions RAMQ, paiement et remplacement du permis, levée de suspensions, création dossier personne, perception, consultation GDIE, GDIG, GDIP, GDIR, GDIU, GDIW,		
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Commission des transports du Québec, 200, chemin Ste-Foy, Québec, G1R 5V5 SIG : QC 03312 et MTL 06340		
Finalité	Offrir à la clientèle des détenteurs de permis de la CTQ et aux propriétaires et exploitants de véhicules lourds la possibilité d'effectuer leurs transactions d'immatriculation et de renouvellement de permis de conduire.		
Articles LAI	64 67.2		
Raison	Articles 9 et 69.1 du <i>Code de la sécurité routière</i> (C-24.2) <p>9. La Société peut, avec l'approbation du ministre des Transports, nommer, aux conditions qu'elle établit, des personnes qu'elle autorise à effectuer pour son compte la perception des sommes prévues à l'un des articles 21 ou 31.1 ainsi que toute opération qu'elle indique relativement à l'immatriculation et déterminer le montant et le mode de leur rémunération..</p> <p>69.1 La Société peut, avec l'approbation du ministre des Transports, nommer, aux conditions qu'elle établit, des personnes qu'elle autorise à effectuer pour son compte la perception des sommes prévues à l'article 93 ainsi que toute opération qu'elle indique relativement à l'immatriculation et déterminer le montant et le mode de leur rémunération. Tout agent de la paix ou employé d'une autorité régionale chargé de l'application de la présente loi peut, à cette fin, agir comme inspecteur.</p>		
Avis CAI	Non requis		
Autres	Mode : Lien téléinformatique	Unité responsable : VPDGARR	
	Fréquence : Selon plage de disponibilités des centres de service	Unité contributrice :	

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-123428												
Titre DSAJ	Concession A-25, S.E.C. (Partenaire en transport – autoroute 25)												
Titre de l'entente	Entente en vertu de l'article 24 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (P-9.001) – 4 octobre 2007												
Type	Communication de renseignements personnels et services rendus au partenaire												
Durée	Indéterminée – ne prend fin que sur préavis de 90 jours du partenaire, sur résiliation de l'entente entre le MTQ et le Partenaire ou par la SAAQ, avec préavis de 30 jours, mais uniquement s'il y a manquement de la part du partenaire.												
Nature ou type de renseignements communiqués	Nom et adresse du titulaire du certificat d'immatriculation n'ayant pas acquitté les frais de péage relié à l'utilisation de l'autoroute 25 ainsi que la description sommaire du véhicule. Confirmation de service rendu.												
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Concession A-25, Société en commandite, 125, West 55th Street, 9th Floor, New York, NY, 10019, agissant par son commandité : Concession A-25 Financement Ltée, 2525, boulevard Daniel-Johnson, suite 525, Laval (Québec) H7T 1S9												
Finalité	Percevoir et recouvrer les péages reliés à l'utilisation de l'autoroute 25. Interdire le renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule n'ayant pas acquitté les frais de péage et qui n'a pas donné suite à l'avis de défaut de paiement.												
Articles LAI	67												
Raison	Articles 15, 23 et 24 de la <i>Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001)</i> 15. « Un partenaire est autorisé à recueillir, auprès de tout gouvernement ou organismes et uniquement aux fins de percevoir et recouvrer le paiement d'un péage, les renseignements personnels suivants concernant le titulaire d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule routier : 1 ^e nom et l'adresse de ce titulaire; 2 ^e les éléments d'identification du véhicule; 3 ^e la catégorie d'usage de ce véhicule. » 23. « Le partenaire peut aviser la Société de l'assurance automobile du Québec du défaut de la personne visée au premier alinéa de l'article 22 afin que la Société ne procède pas au renouvellement du droit de circuler avec le véhicule à l'égard duquel le péage est dû. (...) Le partenaire avise sans délai la Société de l'assurance automobile du Québec lorsque la somme qui lui est due est acquittée et transmet sans délai copie de cet avis au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. » 24. « Le partenaire verse à la Société, selon les modalités fixées par entente avec celle-ci, un montant équivalent aux débours de la Société pour l'exercice des responsabilités qui lui sont confiées par la présente loi.												
Avis CAI	Non requis												
Autres	<table border="0"> <tr> <td>Mode :</td> <td>WEB</td> <td>Unité responsable :</td> <td>VPDGARR</td> </tr> <tr> <td>Fréquence :</td> <td>Au besoin</td> <td>Unité contributrice :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Ampleur :</td> <td>À compter de septembre 2011</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	Mode :	WEB	Unité responsable :	VPDGARR	Fréquence :	Au besoin	Unité contributrice :		Ampleur :	À compter de septembre 2011		
Mode :	WEB	Unité responsable :	VPDGARR										
Fréquence :	Au besoin	Unité contributrice :											
Ampleur :	À compter de septembre 2011												

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ **03-07-1010598**

Titre DSAJ **Coroner**

Titre de l'entente N/a

Type Communication de renseignements personnels sur demande du coroner

Durée

Nature ou type de renseignements communiqués Rapport d'accident ou autres documents demandés par le Coroner.

Personne ou organisme recevant les renseignements personnels Bureau du Coroner, 2, Complexe Desjardins, Tour de l'est, bureau 1817, Montréal (Québec) H5B 1B5

Finalité Enquête du Coroner sur les circonstances des accidents.

Articles LAI 67

Raison Article 2 de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances de décès (R-0.2)* : . Le coroner a pour fonctions de rechercher au moyen d'une investigation et, le cas échéant, d'une enquête: 1° l'identité de la personne décédée; 2° la date et le lieu du décès; 3° les causes probables du décès, à savoir les maladies, les états morbides, les traumatismes ou les intoxications qui ont causé le décès ou y ont abouti ou contribué; 4° les circonstances du décès.

Avis CAI Non requis

Autres Mode : Poste
 Fréquence : Sur demande
 Ampleur :

Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers
Unité contributrice :

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-116351	
Titre DSAJ	Corporation des concessionnaires automobiles du Québec	
Titre de l'entente	Entente administrative concernant l'accès par lien téléinformatique aux renseignements sur l'historique impersonnel de propriété des véhicules – 24 mars 2005	
Type	Entente administrative - communication de renseignements impersonnels - lien téléinformatique	
Durée	Entre en vigueur le 24 mars 2005. Durée 1 an. Renouvellement annuel automatique à moins d'avis à l'effet contraire	
Nature ou type de renseignements communiqués	Description du véhicule : marque, modèle, année, statut du véhicule, date d'inscription, date de retrait, type de véhicule, provenance, état mécanique, date d'inspection mécanique. Pour chaque propriétaire composant l'historique de propriété, nom (personne morale seulement), date d'acquisition, date de cession, municipalité, province, type d'utilisation, statut, début, expiration et date d'annulation.	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Corporation des concessionnaires automobiles du Québec, 140, Grande Allée Est, bureau 750, Québec, G1R 5M8 – Monsieur Jacques Béchard, Président-directeur général SIG : 03314 – Transaction GDII – Maximum de 2 utilisateurs et 2 écrans.	
Finalité	Répondre aux demandes de renseignements des membres de la corporation.	
Articles LAI	Ne s'applique pas	
Raison	Ne s'applique pas puisque les renseignements sont impersonnels.	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Lien téléinformatique – accès direct à la transaction GDI Fréquence : Plages de disponibilité prévues à l'entente Ampleur : 20 dossiers par mois	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers Unité contributrice :

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0039		
Titre DSAJ	Curateur public - Indemnisation		
Titre de l'entente	Entente concernant la transmission de renseignements par traitement en différé ainsi que la transmission de certains documents – 28 avril 1999		
Type	Communication de renseignements personnels au Curateur		
Durée	1 an, renouvellement annuel automatique à moins d'avis à l'effet contraire au moins 90 jours avant sa terminaison ou son renouvellement.		
Nature ou type de renseignements communiqués	Fichier contentant les renseignements sur les sommes versées aux personnes sous tutelle ou curatelle, information sur le réclamant (nom, adresse, identification ...), information sur le bénéficiaire, information sur le paiement, coordonnées du dossier (no, date d'accident, statut du dossier...) Sur demande écrite du curateur, tout complément d'information sur un dossier sous tutelle ou curatelle		
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Curateur public du Québec 600, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 500, Montréal (Québec) H3B 4W9		
Finalité	Permettre au Curateur public d'administrer les biens des personnes qu'il représente et d'exercer son pouvoir de surveillance et de vérification sur les tutelles et les curatelles privées.		
Articles LAI	67		
Raison	Articles 20 à 23 de la <i>Loi sur le curateur public</i> (chapitre C-8.1) «Vérification des livres, remplacement du tuteur ou du curateur...» Article 217 du <i>Code civil du Québec</i> (chapitre C-64) «On doit aviser le Curateur pour montant de plus de 25 000\$ versé à un mineur» Article 83.27 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> (chapitre A-25) «la SAAQ doit verser l'indemnité d'une personne incapable à son tuteur ou curateur et en donner avis au curateur public»		
Avis CAI	Non requis		
Autres	Mode :	Fichier informatique (ruban ou cassette) et lettres	Unité responsable : VPDGFA
	Fréquence :	1 fois par mois pour le fichier, lettre au besoin	Direction générale de la planification, de la coordination et du soutien aux opérations
			DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES AUX ACCIDENTÉS

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-101338	
Titre DSAJ	Direction générale des acquisitions	
Titre de l'entente	Entente de services – 22 mars 2001	
Type	Entente de services pour la disposition des véhicules non réclamés à la fin d'une saisie pour conduite durant sanction	
Durée	Du 22 mars 2001. Se termine suite à un avis écrit d'au moins 45 jours, signifié par l'une ou l'autre des parties.	
Nature ou type de renseignements communiqués	Description des véhicules – coordonnées du dernier propriétaire connu – liens affectant le véhicule	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Direction générale des achats, A/S M. Réjean Doré, chef du Service de la gestion des surplus, 1500 - H, 1 ^e étage, local 1,12, Jean-Talon Nord, Sainte-Foy (Québec) G1N 4T5	
Finalité	Vente aux enchères des véhicules non réclamés à la fin d'une saisie pour conduite durant sanction	
Articles LAI	67.2	
Raison	Article 7 de la <i>Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives</i> (1999, chapitre 66) « modifie les articles 209.17 et suivants du CSR afin de confier à la SAAQ la disposition des véhicules non réclamés à la fin de la saisie pour conduite durant sanction»	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Remise des véhicules au site de l'encan Fréquence : 2 fois par an Ampleur : 1000 véhicules par an	Unité responsable : VPDGARR - DSURR

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-103301	
Titre DSAJ	Développement des ressources humaines Canada – Direction Travail – Rapport d'accident	
Titre de l'entente	Modalités administratives concernant la communication des rapports d'accidents	
Type	Entente administrative – communication de renseignements personnels en faveur du demandeur	
Durée	1 an – renouvellement automatique annuel – 7 décembre 2001	
Nature ou type de renseignements communiqués	Copie du rapport d'accident ayant occasionné le décès d'un employé de juridiction fédérale	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Développement des ressources humaines Canada – Direction Travail, Complexe Guy Favreau, 200, boulevard René-Lévesque Ouest, 4 ^e étage, tour Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1X4 Mm. Richard Dupuis, conseiller technique, Richard Sabourin, Guy Lauzon et Pierre Rousseau	
Finalité	Tel que requis par l'article 141.(4) du <i>Code canadien du travail</i> , l'agent de santé et de sécurité de la Direction Travail doit réaliser une enquête sur tout décès d'employé (de juridiction fédérale) qui survient dans le lieu de travail ou pendant que l'employé était au travail ou qui résulte de blessures subies dans les mêmes circonstances.	
Articles LAI	67 70.1 Dispositions équivalentes –Loi sur l'accès à l'information (Canada)	
Raison	Articles 141.(4) du <i>Code canadien du travail</i> (S.R., ch. L-1, art. 1) : l'agent de santé et de sécurité de la Direction doit faire enquête sur tout décès d'employé qui survient dans le lieu de travail ou pendant que l'employé était au travail ou qui résulte de blessures subies dans les mêmes circonstances. Articles 141.(5) du <i>Code canadien du travail</i> (S.R., ch. L-1, art. 1) : lorsque le décès résulte d'un accident survenu sur la voie publique, l'agent chargé de l'enquête doit notamment obtenir, dans les meilleurs délais des autorités policières compétentes tout rapport de police s'y rapportant. Article 173 du <i>Code de la sécurité routière</i> (C-24.2) : l'agent de la paix qui se rend sur les lieux d'un accident doit, dans les huit jours, informer la Société de cet accident, en lui transmettant un rapport dont la forme, le contenu et le mode de transmission sont déterminés par règlement.	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Lettre Fréquence : Au besoin Ampleur :	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers Unité contributrice :

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0042		
Titre DSAJ	(Emploi et Immigration Canada) – Développement des ressources humaines Canada		
Titre de l'entente	N/A		
Type	Communication ad hoc de renseignements personnels au demandeur		
Durée			
Nature ou type de renseignements communiqués	Tout renseignement ou document concernant une personne identifiée sur l'avis signifié à la SAAQ Ex. : indemnités versées à une victime, adresse, véhicules appartenant à cette personne, permis de conduire, etc. NB : Le demandeur doit utiliser le formulaire contenant le libellé de l'article 126(14) de la Loi sur l'assurance-emploi Le formulaire doit identifier les personnes visées par la demande de renseignements.		
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Développement des ressources humaines Canada		
Finalité	Application de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> : enquête, vérification		
Articles LAI	67 70.1 – Gouvernement fédéral – dispositions équivalentes – Loi sur l'accès à l'information		
Raison	Article 126(14) de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> : 126.14 La Commission de l'assurance-emploi du Canada peut, pour l'application et l'exécution de ladite loi, à l'exception de la partie IV, par avis signifié en personne ou envoyé par service de messagerie, exiger d'une personne dans un délai raisonnable que précise l'avis : a) qu'elle fournisse des renseignements ou suppléments de renseignements, notamment en répondant à un questionnaire ou à un questionnaire supplémentaire; b) qu'elle produise des documents.		
Avis CAI	Non requis		
Autres	Mode : Poste	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers	
	Fréquence : Au besoin	Unité responsable : VPDGFA - Direction générale des services aux accidentés	
	Amplitude : 10 dossiers par mois		

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-102382	
Titre DSAJ	Environnement Canada	
Titre de l'entente	Entente administrative concernant la communication de renseignements – 8 janvier 2001	
Type	Communication de renseignements personnels au demandeur	
Durée	1 an, renouvellement annuel automatique à moins d'avis à l'effet contraire au moins xx jours avant sa terminaison ou son renouvellement.	
Nature ou type de renseignements communiqués	Nom et prénom ou raison sociale de la personne ayant immatriculé un véhicule, adresse complète, date d'acquisition et de cession, description du véhicule	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Agents de l'autorité désignés par le Ministre, Ministère de l'Environnement du Canada, Direction régionale du Québec, Direction de la protection de l'environnement, 105 Mc Gill, 4 ^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2 ^E 7	
Finalité	Poursuites pour infractions à la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i> (1999)	
Articles LAI	59 par 3 67 70.1	
Raison	Article 217 de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i> (1999) «agent d'autorité désigné par le ministre ... pouvoirs d'agent de la paix»	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Formulaire DIC 200 transmis par la poste Fréquence : Au besoin	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	Établissements et professionnels de la santé
Titre DSAJ	
Titre de l'entente	Pas d'entente
Type	Communication de renseignements
Durée	
Nature ou type de renseignements communiqués	Renseignements communiqués par la Société : Informations permettant d'identifier la bonne personne accidentée Renseignements communiqués par l'établissement ou le professionnel de la santé : Information sur les traitements et services dispensés à une victime d'un accident de la route et tout autre rapport demandé par la Société
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ou professionnel de la santé qui a traité une personne à la suite d'un accident ou qui a été consulté par une personne à la suite d'un accident de la route.
Finalité	Établir le droit à une indemnité, évaluer les séquelles ou autres pour permettre à la Société de rendre des décisions d'assurance automobile dans le cadre d'une réclamation.
Articles LAI	64 – 67
Raison	Article 83.15 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> : Tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), tout professionnel de la santé qui a traité une personne à la suite d'un accident ou qui a été consulté par une personne à la suite d'un accident doit, à la demande de la Société, lui faire rapport de ses constatations, traitements ou recommandations. Ce rapport doit être transmis dans les six jours qui suivent la demande de la Société. Il doit également fournir à la Société, dans le même délai, tout autre rapport qu'elle lui demande relativement à cette personne. Le présent article s'applique malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).
Avis CAI	Non requis
Autres	Mode : Demande par écrit Fréquence : Au besoin Ampleur :

Unité responsable : VPDGFA – Direction générale des services aux accidentés

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ 03-07-102947

Titre DSAJ Experian Information Solutions

Entente relative à la communication de renseignements sur les véhicules immatriculés au Québec – Août 2001

Type Entente administrative – communication de renseignements impersonnels

Durée 1 an renouvellement automatique à moins d'avis à l'effet contraire au moins 90 jours avant

Nature ou type de renseignements communiqués Numéro de série du véhicule, marque, modèle, année, catégorie d'usage, code municipal.

Personne ou Experian Information Solution, Automotive information Services, 1375, E. Woodfield Road, Suite 210, Schaumburg, Illinois 60173
organisme recevant les Zena D. Bania, Director, Government Affairs and Products
renseignements
personnels

Finalité Études, statistiques et autres

Autres Mode : Fichier
Fréquence : Mensuelle
Ampleur :

Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-103437	
Titre DSAJ	Fédération québécoise des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et toxicomanes	
Titre de l'entente	Entente concernant le programme portant sur l'évaluation du comportement des personnes relativement à la consommation d'alcool ou de drogue avec la conduite sécuritaire d'un véhicule routier Entente entre la SAAQ et la Fédération concernant le programme pour l'évaluation du comportement des personnes relativement à la consommation d'alcool ou de drogue avec la conduite sécuritaire d'un véhicule routier – 24 juin 2007	
Type	Mandat de gestion confié aux établissements membres de la Fédération – Collecte de renseignements personnels	
Durée	31 décembre 2010 .	
Nature ou type de renseignements communiqués	Renseignements communiqués à la Fédération par la SAAQ : Numéro de permis de conduire, nom, adresse, type d'évaluation demandée et date de fin de sanction de la personne à évaluer (incluant les annulations) Renseignements communiqués au Centre de réadaptation par la SAAQ : Dossier de conduite et médical de la personne à évaluer, rapport d'accident, dossier d'infraction et panorama CSUB	
Personne ou organisme	Renseignements recueillis par le mandataire et communiqué à la SAAQ : Évaluation du comportement de la personne Centres de réadaptation membres de la Fédération Fédération québécoise des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres toxicomanes, 204, rue Notre-Dame Ouest, bureau 350, Montréal (Québec) H2Y 1T3, représentée par monsieur Pierre-André Bernier, Président	
Finalité	S'assurer de l'aptitude à conduire des personnes ayant des problèmes de drogue ou de toxicomanies. Application du Code de la sécurité routière.	
Articles LAI	64 - 67.2	
Raison	Articles 73 et 76 du <i>Code de la sécurité routière</i> (chapitre C-24.2) : 73. La Société peut exiger d'une personne qui demande l'obtention ou le renouvellement d'un permis, d'en faire changer la classe ou de lui en ajouter une autre ou de faire supprimer une condition y apparaissant, qu'elle se soumette à un examen médical ou à une évaluation sur sa santé fait par un médecin spécialiste ou un autre professionnel de la santé que la Société peut désigner nommément. Cette personne doit, à la demande de la Société, lui remettre le rapport de cet examen ou de cette évaluation dans le délai qu'elle lui indique et qui ne peut excéder 90 jours. En outre, la Société peut requérir que l'examen ou l'évaluation soit fait dans le centre hospitalier ou dans le centre de réadaptation qu'elle désigne nommément ou dont elle détermine la classe parmi celles établies à l'article 86 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). La Société peut également exiger que la personne qui demande de faire supprimer une condition apparaissant sur son permis se soumette à un examen de compétence. Lorsque l'examen établit qu'une personne est atteinte d'alcoolisme chronique ou a une dépendance pharmaco-physiologique à l'alcool ou lorsque l'évaluation établit que le rapport de la personne à l'alcool compromet la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe demandée, le permis probatoire ou le permis de conduire qui peut lui être délivré ne l'autorise à conduire un véhicule routier que si celui-ci est muni d'un antidémarreur éthylométrique agréé par la Société 76. Si au cours des cinq années précédant la révocation ou la suspension de son permis, la personne s'est vu imposer une ou plusieurs révocations ou suspensions en vertu du paragraphe 4 ^e du premier alinéa de l'article 180, elle devra alors se soumettre à une évaluation établissant à la satisfaction de la Société la compatibilité de son comportement relativement à la consommation d'alcool ou de drogue avec la conduite sécuritaire d'un véhicule routier de la classe demandée. Cette évaluation doit être faite par une personne dûment autorisée qui œuvre au sein d'un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et autres personnes toxicomanes ou d'un centre hospitalier avec service de réadaptation pour ces personnes. Cette personne doit remettre à la Société le rapport de cette évaluation dans les trois mois précédant la délivrance du permis.	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Transmission de documents Accès Internet par la SAAQ au site de la Fédération Fréquence : Au besoin	Unité responsable : VPSR – Volet évolution du programme Unité responsable : VPDGARR – DSURR – Échanges de renseignements

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-111547	
Titre DSAJ	GÉOCOM	
Titre de l'entente	Entente administrative concernant la communication de renseignements impersonnel sur les véhicules immatriculés au Québec – 28 juillet 2004	
Type	Entente administrative – communication de renseignements impersonnels	
Durée	Un an (28 juillet 2005)– reconduction tacite à moins d'un préavis écrit de 30 jours.	
Nature ou type de renseignements communiqués	Huit (8) premières positions du NIV, catégorie d'usage, marque, modèle, année, masse nette, cylindrée, type de propriété et code postal du propriétaire des véhicules de promenade (AU) ou des véhicules de moins de 3 000 kg dans les catégories (MC, MN et VT)	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Géocom Recherche Inc., 2120, rue Sherbrooke Est, bureau 210, Montréal (Qc), H2K 1C3, représenté par monsieur Jean-François Grenier, président Représentant autorisé aux fins de l'entente : Monsieur Richard Melanson, directeur du Développement des affaires	
Finalité	Études – Statistiques et Autres (Réaliser des analyses de l'inventaire des véhicules au Québec)	
Articles LAI	Ne s'applique pas	
Raison	Ne s'applique pas	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Fichier sur support informatique Fréquence : Sur demande Ampleur : Tous les véhicules actifs	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers Unité contributrice :

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-104471	
Titre DSAJ	Girardin Inc. (Les autobus)	
Titre de l'entente	Entente concernant la communication de renseignements impersonnels sur les autobus scolaires et commerciaux – juillet 2001 – modifiée par un avis le 14 avril 2007	
Type	Entente administrative pour la communication d'un fichier de renseignements impersonnels au demandeur	
Durée	1 an, renouvellement annuel automatique à moins d'avis à l'effet contraire au moins 30 jours avant sa terminaison ou son renouvellement.	
Nature ou type de renseignements communiqués	Numéro de série, marque, modèle année, matte nette, type de carburant, municipalité de résidence du propriétaire, code de région et les 3 premières positions du code postal des autobus scolaires et commerciaux enregistrés dans les bases de données de la SAAQ	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Autobus Girardin Inc, Route Transcanadienne, Drummondville (Québec) J2B 6V4	
Finalité	Rapports statistiques et autres études pour les besoins exclusifs du demandeur.	
Articles LAI	Ne s'applique pas	
Raison	Ne s'applique pas	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Fichier transmis par la poste ou courriel sécuritaire Fréquence : Trimestriel	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ

Titre DSAJ **Guardian Interlock Systems**

Titre de l'entente Contrat de services

Type Collecte de renseignements personnels

Durée

Nature ou type de renseignements communiqués Renseignements recueillis par l'anti-démarreur. (Tentative)

Personne ou organisme recevant les renseignements personnels Guardian Interlock Systems

Finalité Application du CSR – Dispositions relatives à la conduite durant sanction

Articles LAI 65

Raison *Code de la sécurité routière (article 209.XX)*

Avis CAI Non requis

Autres Mode : Appareil Unité responsable : VPDGARR - DSURR
Fréquence :
Ampleur :

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0023	
Titre DSAJ	Inspecteur général des institutions financières (Autorité des marchés financiers)	
Titre de l'entente	Entente relative à l'utilisation de l'algorithme de validation du numéro de permis de conduire - 11 janvier 1993	
Type	Entente pour l'utilisation d'un produit de la SAAQ.	
Durée	Renouvellement annuel automatique à moins d'avis à l'effet contraire.	
Nature ou type de renseignements communiqués	Documentation sur l'algorithme de validation du permis de conduire.	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Inspecteur général des institutions financières pour le Groupement des assureurs et les assureurs qui ont signé l'engagement à la confidentialité reproduit à l'annexe de l'entente Inspecteur général des institutions financières, 800, Place d'Youville (Québec) G1R 4Y5	
Finalité	Permettre aux assureurs et au GAA de valider la composition des numéros de permis de conduire des conducteurs québécois avant de procéder à l'inscription au fichier central des sinistres automobiles dont la gestion est confiée au GAA	
Articles LAI	Ne s'applique pas	
Raison	Ne s'applique pas.	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Transmission par la poste Fréquence : Unique –janvier 1993	Unité responsable : DSAJ Unité contributrice :

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-123481	
Titre DSAJ	IRP – International Registration Plan	
Titre de l'entente	Plan d'immatriculation international (International Registration Plan, Inc.) – 1 ^{er} avril 2001	
Type	Entente légale en vertu du CSR	
Durée	Remplace l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules routiers	
Nature ou type de renseignements communiqués	Identification des transporteurs et des véhicules effectuant du transport routier dans plus d'une juridiction membre de l'IRP et le kilométrage par juridiction.. Nom, adresse, no de téléphone et de télécopieur du représentant du transporteur, les montants perçus pour chaque administration.	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Autres juridictions canadiennes et américaines qui ont adhéré à l'entente IRP, IRP Inc. à titre de responsable de l'entente et leurs mandataires, le cas échéant.	
Finalité	Application du Code de la sécurité routière et du règlement sur l'immatriculation. Perception des droits d'immatriculation pour les juridictions membres de l'IRP.	
Articles LAI	67 – 70.1	
Raison	Deuxième alinéa de l'article 610.1 du Code de la sécurité routière (C-24.2) « 610.1 (...) La Société peut également, sans le consentement de la personne concernée, communiquer à une juridiction qui a adhéré au Régime d'immatriculation international, au mandataire ou préposé désigné d'une telle juridiction ainsi qu'à toute personne chargée de la mise en oeuvre de ce régime un renseignement nécessaire à l'administration de ce régime. »	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Web sécurisé Fréquence : Au besoin Ampleur :	Unité responsable : VPDGARR Unité contributrice : VPDGARR

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0131	
Titre DSAJ	Locateurs (et propriétaires de véhicules)	
Titre de l'entente	N/A	
Type	Communication de renseignements personnels	
Durée	Sur demande	
Nature ou type de renseignements communiqués	Nom et adresse de la personne au nom de laquelle un véhicule est <u>présentement</u> immatriculé	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Locateurs Propriétaire du véhicule (vente à tempérément : le vendeur demeure propriétaire jusqu'à parfait paiement) Institutions bancaires ou caisses ayant financé l'achat ou la location du véhicule Créancier inscrit au registre des droits personnels et réels mobilier	
Finalité	Retracer la personne qui ne respecte pas ses engagements financiers envers le locateur du véhicule ou son institution financière. But reprendre possession du véhicule. NB : Exiger la preuve de propriété, de location, de financement ou l'extrait du RDPRM avant de communiquer les renseignements.	
Articles LAI	67	
Raison	Article 610 du <i>Code de la sécurité routière</i> (chapitre C-24.2) : Les renseignements concernant la personne au nom de laquelle l'immatriculation d'un véhicule routier a été effectuée par la Société peuvent être communiqués par celle-ci à une personne qui les demande à titre de propriétaire du véhicule.	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Lettre transmise par la poste Fréquence : au besoin	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-121089		
Titre DSAJ	Mandataires – Agence de recouvrement – Crédit Protection ED Ltée		
Titre de l'entente	Contrat de services – (Recouvrement) Appel d'offres numéro P10277 – CT10214400 – D00052826 Appel d'offre du 1 ^{er} mars 2006 (Localisation)		
Type	Communication de renseignements		
Durée	1 ^{er} septembre 2005 au 31 août 2006 – avec possibilité de renouvellement 2 périodes de 12 mois, soit jusqu'au 31 août 2008		
Nature ou type de renseignements communiqués	Nom, adresse et renseignements se rapportant à la créance à recouvrer		
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Crédit Protection E. D. Ltée, 560, boulevard Henri-Bourassa Ouest, bureau 114, Montréal (Québec) H3L 1P4, représenté par monsieur Sylvain B. Hamel		
Usage projeté	Recouvrer les créances de la Société. Localiser un débiteur – Solvabilité d'un débiteur, d'une succession – Identifier les sources de revenus et les comptes bancaires – Solvabilité d'une entreprise, d'une compagnie ou d'un commerce – Autres vérifications spéciales		
Articles LAI	66 et 67.2		
Raison	<p>Article 83.50 de la Loi sur l'assurance automobile (A-25) : Une personne doit rembourser le trop-perçu à la Société. La Société peut recouvrer cette somme dans les trois ans du paiement de l'indemnité. La Société peut effectuer une déduction en vertu du troisième alinéa malgré la demande de révision ou le recours du débiteur devant le Tribunal administratif du Québec.</p> <p>Article 202 du Code de la sécurité routière (C-24.2) : Lorsque la Société a effectué un paiement pour satisfaire à un jugement, elle doit lever la suspension imposée à la personne visée à l'article 200 et l'interdiction de remettre en circulation le véhicule routier immatriculé au nom de cette personne dans les cas suivants: 1^o la personne lui a remboursé le montant total déboursé avec intérêts; 2^o la personne a conclu avec elle une entente à l'effet d'effectuer le remboursement par versements réguliers. Dans le cas visé au paragraphe 2^o, la Société remet en vigueur la suspension et l'interdiction qu'elle avait levées à la suite de l'entente lorsque la personne interrompt ses versements.</p>		
Avis CAI	Ne s'applique pas - No dossier CAI 06 21 01 (du 22 décembre 2006)		
Autres	Mode : Poste ou autre	Unité responsable : VPRHAF - DRFRS	
	Fréquence : Au besoin	Unité contributrice : VPDGARR	
	Ampleur : Environ 12 000 particuliers et 1 350 entreprises		

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-121089		
Titre DSAJ	Mandataires – Agence de recouvrement – Groupe Écho Canada Inc.		
Titre de l'entente	Appel d'offres du 1 ^{er} mars 2006 (Localisation des débiteurs) – Document de Sandrine Bellenfant		
Type	Communication et collecte de renseignements personnels		
Durée	15 mars 2006 au 16 mars 2007 – avec période de 3 mois pour compléter les dossiers transmis avant la fin du contrat		
Nature ou type de renseignements communiqués	Nom, adresse et renseignements se rapportant à la créance à recouvrer		
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Groupecho Canada Inc., Monsieur Serge Audet, Directeur des comptes, 455, rue Marais, bureau 235, Québec (Qc), G1M 3A2		
Usage projeté	Localiser un débiteur – Solvabilité d'un débiteur, d'une succession – Identifier les sources de revenus et les comptes bancaires – Solvabilité d'une entreprise, d'une compagnie ou d'un commerce – Autres vérifications spéciales		
Articles LAI	66 et 67.2		
Raison	<p>Article 83.50 de la Loi sur l'assurance automobile (A-25) : Une personne doit rembourser le trop-perçu à la Société. La Société peut recouvrer cette somme dans les trois ans du paiement de l'indemnité. La Société peut effectuer une déduction en vertu du troisième alinéa malgré la demande de révision ou le recours du débiteur devant le Tribunal administratif du Québec.</p> <p>Article 202 du Code de la sécurité routière (C-24.2) : Lorsque la Société a effectué un paiement pour satisfaire à un jugement, elle doit lever la suspension imposée à la personne visée à l'article 200 et l'interdiction de remettre en circulation le véhicule routier immatriculé au nom de cette personne dans les cas suivants: 1^o la personne lui a remboursé le montant total déboursé avec intérêts; 2^o la personne a conclu avec elle une entente à l'effet d'effectuer le remboursement par versements réguliers. Dans le cas visé au paragraphe 2^o, la Société remet en vigueur la suspension et l'interdiction qu'elle avait levées à la suite de l'entente lorsque la personne interrompt ses versements.</p>		
Avis CAI	Ne s'applique pas - No dossier CAI 06 21 01 (du 22 décembre 2006)		
Autres	Mode :	Poste ou autre	Unité responsable : VPRHAF - DRFRS
	Fréquence :	Au besoin	Unité contributrice : VPDGARR
	Ampleur :	Environ 12 000 particuliers et 1 350 entreprises	

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-121089		
Titre DSAJ	Mandataires – Agence de recouvrement – Équifax		
Titre de l'entente	Demande d'adhésion ENQUÊTES ET RECOUVREMENT – 5 novembre 2003		
Type	Collecte de renseignements personnels déjà colligés par une entreprise		
Durée	5 novembre 2003 - Durée indéterminée		
Nature ou type de renseignements communiqués	Dossier de crédit des personnes pour les fins de recouvrement ou d'enquête		
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels			
Usage projeté	Localiser un débiteur – Solvabilité d'un débiteur, d'une succession – Identifier les sources de revenus et les comptes bancaires – Solvabilité d'une entreprise, d'une compagnie ou d'un commerce – Autres vérifications spéciales pour les fins d'enquête		
Articles LAI	66		
Raison	<p>Article 83.50 de la Loi sur l'assurance automobile (A-25) : Une personne doit rembourser le trop-perçu à la Société. La Société peut recouvrer cette somme dans les trois ans du paiement de l'indemnité. La Société peut effectuer une déduction en vertu du troisième alinéa malgré la demande de révision ou le recours du débiteur devant le Tribunal administratif du Québec.</p> <p>Article 202 du Code de la sécurité routière (C-24.2) : Lorsque la Société a effectué un paiement pour satisfaire à un jugement, elle doit lever la suspension imposée à la personne visée à l'article 200 et l'interdiction de remettre en circulation le véhicule routier immatriculé au nom de cette personne dans les cas suivants: 1° la personne lui a remboursé le montant total déboursé avec intérêts; 2° la personne a conclu avec elle une entente à l'effet d'effectuer le remboursement par versements réguliers. Dans le cas visé au paragraphe 2°, la Société remet en vigueur la suspension et l'interdiction qu'elle avait levées à la suite de l'entente lorsque la personne interrompt ses versements.</p>		
Avis CAI	Ne s'applique pas - No dossier CAI 06 21 01 (du 22 décembre 2006)		
Autres	Mode :	Accès téléinformatique à Équifax	Unité responsable : VPRHAF - DRFRS
	Fréquence :	Au besoin	Unité contributrice : VPDGFA – DE ET VPDGARR
	Ampleur :		

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ

Mandataires : Consultants en informatique

Titre de l'entente Divers contrats

Type Contrats de services professionnels

Durée Divers contrats avec des durées variables

Nature ou type de renseignements Accès aux systèmes informatiques et aux banques de données dans le cadre du développement, de l'entretien et de la mise à jour des systèmes informatiques de la Société.

Personne ou **Liste des entreprises disponibles sur demande**

Finalité Développement, mise à jour et entretien des systèmes informatiques de la Société

Articles LAI 67.2 – le cas échéant

Raison

Avis CAI Non requis

Unité responsable : VPTI
Unité contributrice :

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier	03-07-122391	
SADPRP		
Titre du dossier	Mandataires - Contrat de services auxiliaires – traducteur	
SADPRP		
Titre de l'entente	Contrat de services auxiliaires entre la SAAQ et Allan Parvu, avocat et traducteur juridique, 17 août 2005 – D00077393 – P10361 – CT1024390	
Type	Contrat de services professionnels	
Durée	Du 1 ^{er} septembre 2005 au 31 août 2006 avec prolongation maximale de 2 X 12 mois – Résiliation 30 jours ou 10 jours pour défaut	
Nature ou type de renseignements communiqués	Décisions rendues par la Direction de la révision de la SAAQ	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Allan Parvu, 80, Grande Allée Est, porte 502, Québec (Québec) G1R 5N1	
Usage projeté	Traduire en anglais les décisions rendues dans le cadre du processus de révision des décisions de l'agent d'indemnisation.	
Articles LAI	67.2	
Raison	Article 83.43 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) : Une décision doit être motivée et communiquée par écrit à la personne intéressée. Si la décision est rendue par un fonctionnaire, celui-ci doit, en communiquant sa décision, aviser la personne intéressée qu'elle peut en demander la révision, sauf s'il s'agit d'une décision qui accorde une indemnité maximum ou le remboursement complet des frais auxquels elle a droit. Si la décision est rendue par la Société, celle-ci doit, en communiquant sa décision, aviser la personne intéressée qu'elle peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec, sauf s'il s'agit d'une décision qui accorde une indemnité maximum ou le remboursement complet des frais auxquels elle a droit.	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Fréquence : Au besoin Ampleur :	Unité responsable : VPSR – Direction des communications Unité contributrice :

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ

Titre DSAJ **Mandataires - CTI Inc. (Centre des techniques de l'informatique - Saisie informatique des données des rapports d'accident**

Titre de l'entente Contrat de services auxiliaires entre la SAAQ et le Centre des techniques de l'informatique (C.T.I.) Inc. du 13 avril 2005 – D00068271, P09991, CT1023879

Type Mandat de gestion avec communication de documents

Durée 6 avril 2005 au 31 mars 2006 avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2008

Nature ou type de renseignements communiqués Original des rapports d'accidents routiers

Personne ou organisme recevant les renseignements personnels Centre des Techniques de l'informatique (C.T.I.) Inc., 1995, rue Jean-Talon Sud, bureau 340, Québec (Québec) G1N 4H9 – M. Ghislain R. Bilodeau, président

Finalité Saisie informatique des données des rapports d'accident de la route

Articles LAI 67.2

Raison Application du Code de la sécurité routière – Constitution du fichier des accidents de la route

Non requis

Autres Mode : Rapport d'accident Unité responsable : VPDGARR – DGO – Numérisation et contrôle des documents
Fréquence : Mensuel
Ampleur : Ensemble des rapports d'accidents Unité contributrice : VPRHAF - DRMI

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ

Titre DSAJ **Mandataires – De Larue**

Titre de l'entente Entretien – imprimantes photos – CT 1022302, , P07529 et D00066160, signé le 11 juillet 2003

Type Contrat de services pour le système Permis avec photo

Durée 11 juillet 2003 au 22 août 2008 – résiliation avec préavis de 30 jours

Nature ou type de renseignements communiqués Renseignements sur les titulaires de permis de conduire avec photo. Renseignements communiqués à la RAMQ concernant l'émission ou le renouvellement de la carte d'assurance maladie.

Personne ou organisme De la rue – systèmes pour le traitement des espèces Inc., 1111, autoroute 13, Laval (Québec) H7W 5J8

 Président et secrétaire trésorier avant le 11 mai 2006 : .Étienne Zeelie

 Président et secrétaire trésorier actuel : Gary D. Mroz,

Usage projeté Acquisition et entretien d'imprimantes de permis avec photo : Essais, support, dépannage, amélioration et développement du système et des équipements.

Articles LAI 67.2

Raison Entretien d'équipements

Avis CAI Non requis

Autres Mode : Accès téléinformatique
 Fréquence : En tout temps

Unité responsable : VPRHAF – DRMI (M.J. Linteau et J. Beaupré)
Unité contributrice :

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ

Titre de l'entente **Contrat de services auxiliaires – 1^{er} octobre 2006**

Type Contrat de services pour la préparation, l'expédition et l'entreposage de matériel de communication (Appel d'offres P11125, - D00077185 et CT1025273)

Durée 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2008 – résiliation avec préavis de 30 jours

Nature ou type de renseignements communiqués Nom et adresse des personnes à qui la SAAQ transmet de la documentation (communications) ou qui ont demandé à recevoir de la documentation.

Personne ou Guy Lafond, Vice-Président, Éditions téléphone rouge 1992 (Inc.), 255, rue Watt, bureau 6, Québec (QC)
organisme

Usage projeté Acheminer la documentation à la clientèle.

Articles LAI 67.2

Raison

Autres Mode : Au besoin Unité responsable : VPSR – DCOM (D. Noël et S. Létourneau)
Fréquence : Au besoin

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-124565	
Titre DSAJ	Mandataires : VPDGFA – Cliniques de physiothérapie et Centres d'évaluation	
Titre de l'entente	Protocole d'entente entre la SAAQ et (l'établissement) - 2008	
Type	Ententes de service – Dispenser des services aux victimes d'accidents de la route – Cueillette de renseignements personnels (traitements et autres)	
Durée	2003 au 31 décembre 2008	
Nature ou type de renseignements communiqués	Renseignements médicaux (au sens large) recueillis pour la Société lorsque le fournisseur dispense des services de santé à la victime. Rapport médical, d'évaluation ou de suivi, rapport d'évaluation psychologique, les frais pour ces services. Le fournisseur peut, avec le consentement de la victime, recevoir de la SAAQ des renseignements versés au dossier de la victime et qui sont nécessaires à son traitement ou évaluation.	
Personne ou organisme	Liste disponible sur demande (110)	
Finalité	Mise en œuvre du Programme de soins personnalisés des entorses et des blessures musculaires, incluant la dispensation de services de physiothérapie aux victimes d'accidents de la route	
Articles LAI	64 - 67.2	
Raison	Article 83.15 de la Loi sur l'assurance automobile : Tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), tout professionnel de la santé qui a traité une personne à la suite d'un accident ou qui a été consulté par une personne à la suite d'un accident doit, à la demande de la Société, lui faire rapport de ses constatations, traitements ou recommandations. Ce rapport doit être transmis dans les six jours qui suivent la demande de la Société. Il doit également fournir à la Société, dans le même délai, tout autre rapport qu'elle lui demande relativement à cette personne. Le présent article s'applique malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).	
Avis CAI	Ne s'applique pas	
Autres	Mode de communication : Télécopieur, téléphone, courrier	Unité responsable : VPDGFA- Direction générale des services aux accidentés

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03.09.0004	
Titre DSAJ	Mandataires - Enquêteurs privés	
Titre de l'entente	Contrat de service avec des enquêteurs privés	
Type	Contrat de service – collecte de renseignements personnels	
Durée	Au besoin	
Nature ou type de renseignements communiqués	Enquêtes reliées aux demandes d'indemnisation, aux accidents de la route avec ou sans filature (vidéo), le cas échéant, au revenu, aux agissements des employés ou tout autre sujet impliquant la Société, son personnel, ses mandataires et ses clients.	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	<p>Liste non disponible : Ces renseignements sont protégés par le dernier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (A-2.1) : 28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement obtenu par une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, lorsque sa divulgation serait susceptible: (...) Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou son personnel, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.</p>	
Finalité	Réaliser des enquêtes pour le compte de la Société de l'assurance automobile du Québec	
Articles LAI	67.2	
Raison	Article 2, paragraphe 2, alinéa f) de la <i>Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (S-11.011)</i> : 2. Aux fins prévues au paragraphe 1, la Société peut: (...) f) enquêter par elle-même ou par une personne qu'elle désigne, sur toute matière de sa compétence; à ces fins, la Société et toute personne qu'elle désigne sont investies des pouvoirs et des immunités des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement; (...).	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Poste sécuritaire ou Courriel sécurisé Fréquence : Au besoin Ampleur : 300 dossiers par an	Unité responsable : VPDGFA– Direction générale des services aux accidentés

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-122532	
Titre DSAJ	Mandataires : Ententes – Prise en charge rapide des victimes	
Titre de l'entente	Entente de service pour la prise en charge rapide des victimes d'accident d'automobile et Avenant no 1 - 2007	
Type	Entente de service – collecte de renseignements personnels avec l'autorisation des personnes concernées et services offerts aux victimes d'accidents de la route	
Durée	Jusqu'au 31 mars 2008.	
Nature ou type de renseignements	Formulaire de demande d'indemnité complété par le mandataire et fiche médicale	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Liste disponible sur demande. 30 hôpitaux ou centres hospitaliers Personnel de la Société pouvant avoir accès aux renseignements recueillis : Personnel autorisé selon la déclaration du fichier des réclamations et qui comprend, notamment, l'agent d'indemnisation, l'agent de révision, le personnel de soutien et les gestionnaires, les préposés aux renseignements téléphoniques, le personnel du contentieux et des affaires juridiques.	
Finalité	Accélérer le traitement des demandes d'indemnisation par la mise en œuvre du Programme de prise en charge rapide	
Articles LAI	53, 64 et 67.2	
Raison	Article 3 de la <i>Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec</i> (S11.011) : La Société peut conclure toute entente avec toute personne ou association dans le but d'aider un réclamant au sens de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> (A-25) à présenter une demande d'indemnité. Article 83.15 de la Loi sur l'assurance automobile : Tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), tout professionnel de la santé qui a traité une personne à la suite d'un accident ou qui a été consulté par une personne à la suite d'un accident doit, à la demande de la Société, lui faire rapport de ses constatations, traitements ou recommandations. Ce rapport doit être transmis dans les six jours qui suivent la demande de la Société. Il doit également fournir à la Société, dans le même délai, tout autre rapport qu'elle lui demande relativement à cette personne. Le présent article s'applique malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).	
Avis CAI	Avenant reçu par la CAI le 11 juillet 2007. Dossier 07 14 64. Lettre du 15 août 2007 précisant la date de réception au 17 juillet 2007. Recommande d'ajouter les articles 67.2 LAI et 83.15 LAA dans le préambule. OK sera fait lors du renouvellement de l'entente en 2008.	
Autres	Mode : Accès à distance – portatifs de la SAAQ Fréquence : Selon les plages de disponibilité	Unité responsable : VPDGFA – Direction générale des services aux accidentés

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-123875	
Titre DSAJ	Mandataires : VPDGFA -Centres hospitaliers et de traumatologie	
Titre de l'entente	Entente entre la SAAQ et (l'établissement) relativement aux services de réadaptation précoce dispensés aux personnes accidentées de la route – 2003-2006 et avenant de prolongation	
Type	Ententes de service – Services de réadaptation précoce– Cueillette de renseignements personnels (traitements et autres)	
Durée	2003 - jusqu'à la conclusion d'une nouvelle entente	
Nature ou type de renseignements communiqués	Renseignements médicaux (au sens large) recueillis pour la Société lorsque le centre dispense des services médicaux à la victime, dont le plan d'intervention et les autres rapports médicaux. Facturation des services. Le Centre hospitalier peut recevoir de la SAAQ des renseignements versés au dossier de la victime dont – l'emploi, dossier médical, etc.	
Personne ou organisme	Liste disponible sur demande.	
Finalité	Remboursement des soins de santé et de réadaptation aux victimes d'accident de la route et prendre les décisions d'assureur automobile dans les dossiers..	
Articles LAI	64 et 67.2	
Raison	Article 83.7 de la Loi sur l'assurance automobile : La Société peut prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation d'une victime, pour atténuer ou faire disparaître toute incapacité résultant d'un préjudice corporel et pour faciliter son retour à la vie normale ou sa réinsertion dans la société ou sur le marché du travail. Article 83.15 de la Loi sur l'assurance automobile : Tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), tout professionnel de la santé qui a traité une personne à la suite d'un accident ou qui a été consulté par une personne à la suite d'un accident doit, à la demande de la Société, lui faire rapport de ses constatations, traitements ou recommandations. Ce rapport doit être transmis dans les six jours qui suivent la demande de la Société. Il doit également fournir à la Société, dans le même délai, tout autre rapport qu'elle lui demande relativement à cette personne. Le présent article s'applique malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).	
Avis CAI	Transmettre la prochaine version du modèle d'entente à la Commission d'accès à l'information avant de l'utiliser	
Autres	Mode : Transmission électronique sécurisée (facturation et rapports, parfois le télécopieur Fréquence : quotidiennement	Unité responsable : VPDGFA – Direction des relations avec les partenaires

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-123876	
Titre DSAJ	Mandataires : VPDGFA - Ententes de réadaptation (TCC – BM - BOG)	
Titre de l'entente	Entente entre la SAAQ et (l'établissement) relativement aux services de réadaptation dispensés aux personnes accidentées de la route - 2003-2006 et l'avenant de prolongation	
Type	Ententes de service – Remboursement des soins de réadaptation – Cueillette de renseignements personnels (traitements et autres)	
Durée	2003- jusqu'à conclusion d'une nouvelle entente	
Nature ou type de renseignements communiqués	Renseignements médicaux recueillis pour la Société lorsque le centre dispense des services médicaux à la victime, dont le plan d'intervention et les autres rapports médicaux, et la facturation des services. Le Centre de réadaptation peut recevoir de la SAAQ des renseignements versés au dossier de la victime dont – l'emploi, dossier médical, etc.	
Personne ou organisme	Liste disponible sur demande.	
Finalité	Remboursement des soins de santé et de réadaptation aux victimes d'accident de la route, et prendre les décisions d'assureur automobile dans les dossiers.	
Articles LAI	64 - 67.2	
Raison	Article 83.7 de la Loi sur l'assurance automobile : La Société peut prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation d'une victime, pour atténuer ou faire disparaître toute incapacité résultant d'un préjudice corporel et pour faciliter son retour à la vie normale ou sa réinsertion dans la société ou sur le marché du travail. Article 83.15 de la Loi sur l'assurance automobile : Tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), tout professionnel de la santé qui a traité une personne à la suite d'un accident ou qui a été consulté par une personne à la suite d'un accident doit, à la demande de la Société, lui faire rapport de ses constatations, traitements ou recommandations. Ce rapport doit être transmis dans les six jours qui suivent la demande de la Société. Il doit également fournir à la Société, dans le même délai, tout autre rapport qu'elle lui demande relativement à cette personne. Le présent article s'applique malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).	
Avis CAI	Transmettre la prochaine version du modèle d'entente à la Commission d'accès à l'information avant de l'utiliser	
Autres	Mode : Transmission électronique sécurisée (facturation et rapports, parfois le télécopieur) Fréquence : quotidiennement	Unité responsable : VPDGFA – Direction des relations avec les partenaires

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-122566	
Titre DSAJ	Mandataires : VPDGFA - Ententes «Organismes communautaires» (TCC et BM)	
Titre de l'entente	Entente entre la SAAQ et (l'association d'entraide) relativement aux services de soutien communautaires des personnes ayant subi un traumatisme crânio-cérébral (TCC) ou une blessure médullaire – 2003-2006 et Avenant de prolongation pour durée indéterminée.	
Type	Ententes de service – Dispenser des services aux victimes d'accident de la route	
Durée	2003-2006 – Prolongation indéterminée jusqu'à remplacement par une nouvelle entente	
Nature ou type de renseignements communiqués	Renseignements médicaux ou autres avec le consentement de la victime et renseignements de facturation.	
Personne ou organisme	Liste disponible sur demande (14 associations).	
Finalité	Rembourser les services de soutien psycho-social (bénévolat, ressources professionnelles ou autres) dispensés par l'association aux victimes d'accidents de la route ayant subi un TCC ou une blessure médullaire..	
Articles LAI	64 - 67.2	
Raison	Article 83.7 de la Loi sur l'assurance automobile : La Société peut prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation d'une victime, pour atténuer ou faire disparaître toute incapacité résultant d'un préjudice corporel et pour faciliter son retour à la vie normale ou sa réinsertion dans la société ou sur le marché du travail. Article 83.15 de la Loi sur l'assurance automobile : Tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), tout professionnel de la santé qui a traité une personne à la suite d'un accident ou qui a été consulté par une personne à la suite d'un accident doit, à la demande de la Société, lui faire rapport de ses constatations, traitements ou recommandations. Ce rapport doit être transmis dans les six jours qui suivent la demande de la Société. Il doit également fournir à la Société, dans le même délai, tout autre rapport qu'elle lui demande relativement à cette personne. Le présent article s'applique malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).	
Avis CAI	Ne s'applique pas	
Autres	Mode : Courrier Fréquence : Au besoin et facturation mensuelle	Unité responsable : VPDGFA – Direction des relations avec les partenaires

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier	03.07.122364	
SADPRP		
Titre du dossier	Mandataires - Légion royale canadienne – Plaque commémorative	
SADPRP		
Titre de l'entente	Entente administrative entre la SAAQ et la Légion royale canadienne – Filiale 260 « La Citadelle », 2006-02-15	
Type	Entente administrative : collecte de renseignements	
Durée	En vigueur le 1 ^{er} janvier 2006. Durée indéterminée – Préavis de 6 mois pour la modification ou la résiliation de l'entente.	
Nature ou type de renseignements communiqués	Nom, adresse, numéro de dossier et de plaque actuel du demandeur. Document pour la preuve de service militaire	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	La Légion royale canadienne, Filiale 260 « La Citadelle », Manège militaire Voltigeurs de Québec, 805, avenue Laurier, bureau 135, Québec (Québec) G1R 2L3 Jean-Robert Pépin, président	
Usage projeté	Recueillir, pour la Société, la demande de plaque commémorative réservée aux anciens combattants et certifier l'admissibilité du demandeur.	
Articles LAI	64 et 65	
Raison	Articles 21 et suivants du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) : Pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule routier et le droit de mettre ce véhicule en circulation sur un chemin public, sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler, le propriétaire de ce dernier doit (...)	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Poste Fréquence : Au besoin Ampleur :	Unité responsable : VPDGARR– Direction générale du soutien aux opérations et de la planification Unité contributrice :

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ

Titre DSAJ **Mandataires – Médecins experts et autres professionnels de la santé**

Titre de l'entente N/A

Type Contrat de services professionnels incluant une communication de renseignements ou documents

Durée

Nature ou type de renseignements communiqués Rapports médicaux et autres documents versés au dossier d'indemnisation d'une victime de la route

Personne ou organisme recevant les renseignements personnels Liste disponible sur demande

Finalité Fournir une expertise afin de permettre à la Société de prendre une décision concernant la réclamation de la victime.

Articles LAI 67.2

Raison Loi sur l'assurance automobile :

83.12. Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la Société peut, à ses frais, exiger d'une personne qu'elle se soumette à l'examen d'un professionnel de la santé choisi par la Société à partir d'une liste de professionnels dressée par celle-ci après consultation des ordres professionnels concernés.

83.14. Le professionnel de la santé qui examine une personne à la demande de la Société doit faire rapport à celle-ci sur l'état de santé de cette personne et sur toute autre question pour laquelle l'examen a été requis.

Sur réception de ce rapport, la Société doit en transmettre une copie à tout professionnel de la santé désigné par la personne qui a subi l'examen visé au premier alinéa.

Avis CAI

Non requis

Autres

Mode : Divers modes

Unité responsable : VPDGFA
Direction générale des services aux accidentés

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier	03.07.122362		
SADPRP			
Titre du dossier	Mandataires - Service québécois de changement d'adresse		
SADPRP			
Titre de l'entente	Protocole relatif au service québécois de changement d'adresse – 14 avril 2004		
Type	Collecte de renseignements – avec le consentement des personnes concernées		
Durée	Renouvellement automatique au 1 ^{er} avril de chaque année – Possibilité de suspension du protocole		
Nature ou type de renseignements communiqués	Nom, prénom, numéro de téléphone - Nouvelle adresse - Client CSR : Numéro de permis et numéro de référence du permis Client (Indemnisation) : Numéro de réclamation et date de naissance		
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Collecte de renseignements au bénéfice de la Société. La collecte est faite par le personnel du Service québécois de changement d'adresse ou directement par la clientèle, via le site internet gouvernemental : http://www.adresse.info.gouv.qc.ca/fr/index.asp		
Usage projeté	Mise à jour des adresses des conducteurs, propriétaires de véhicules et victimes d'accident de la route.		
Articles LAI	64 (collecte de renseignements personnels par un autre organisme dans le cadre d'une entente écrite) 72 (les renseignements doivent être exacts, à jour et complet pour servir aux fins pour lesquelles ils sont recueillis ou utilisés)		
Raison	Articles 11.1, 28 et 95 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) : 11.1. Le titulaire d'une vignette d'identification doit, dans les 30 jours, informer la Société de tout changement d'adresse ou de la destruction, de la perte ou du vol de la vignette ou du certificat attestant sa délivrance. (...) 28. (...)Elle doit également, tant que l'immatriculation subsiste, informer la Société de tels changements dans les 30 jours qui suivent le changement. 95. Le titulaire du permis doit informer la Société, lors du paiement des sommes prévues à l'article 93.1, de tout changement concernant les documents et les renseignements qui doivent être fournis au moment de l'obtention ou du renouvellement d'un permis. Il doit également informer la Société de tels changements dans les 30 jours qui suivent le changement Article 83.17 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) : « Une personne doit fournir à la Société tous les renseignements pertinents requis pour l'application de la présente loi ou donner les autorisations nécessaires pour leur obtention. »		
Avis CAI	Non requis : L'entente est entrée en vigueur avant de la modification à l'article 64.		
Autres	Mode :	Lien téléinformatique	Unité responsable : VPDGARR - DMOC
	Fréquence :	Quotidien	Unité contributrice :
	Ampleur :	196 327 en 2006	

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-16-124414	
Titre DSAJ	Mandataires – Sondage – Léger Marketing – Site internet pour retraités SAAQ	
Titre de l'entente	Contrat de service professionnels – Léger Marketing – (CT :1026243)	
Type	Contrat de service – réalisation de sondages pour la SAAQ	
Durée	Selon le contrat.	
Nature ou type de renseignements communiqués	Nom et adresse de 250 retraités de la SAAQ entre janvier 2004 et décembre 2006 afin de transmettre à ces personnes un questionnaire (sondage) pour un éventuel site internet dédié aux retraités de la SAAQ..	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Léger Marketing, Madame Caroline Roy, vice-présidente adjointe, 580, Grande-Allée Est, Bureau 580, Québec (Québec) G1R 2K2.	
Finalité	Transmettre le sondage. NB : Retour anonymisé des questionnaires. Léger Marketing ne pourra identifier les personnes qui répondront au questionnaire. Avec les résultats du sondage, la SAAQ déterminera s'il y a lieu de créer un site internet pour ses retraités.	
Articles LAI	67.2	
Raison		
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Étiquette Fréquence : Novembre 2007 Ampleur : 250 personnes	Unité responsable : VPSR – Direction des communications Unité contributrice : DSAJ VPTI – Service des applications génériques et intranet

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-09-0008	
Titre DSAJ	Mandataires en vérification mécanique	
Titre de l'entente	Contrat de service en vérification mécanique de véhicules (lourds ou légers)	
Type	Contrat de service – collecte de renseignements personnels	
Durée	3 ans, renouvellement annuel automatique de deux périodes consécutives de 12 mois à moins d'avis à l'effet contraire au moins 120 jours avant sa terminaison ou son renouvellement.	
Nature ou type de renseignements communiqués	Collecte de renseignements par le mandataire : Renseignements se rapportant à l'état mécanique du véhicule – No de plaque du véhicule – No de permis de conduire du conducteur, No d'identification de l'entreprise, détails des défectuosités mécaniques relevées, No de vignette et autres données concernant la vérification mécanique ou la conformité du véhicule.	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Liste par région disponible sur internet : http://www.saaq.gouv.qc.ca/recherche/list_mandataires.php	
Finalité	Effectuer les vérifications mécaniques pour le compte de la SAAQ.	
Articles LAI	67.2	
Raison	Article 520 du <i>Code de la sécurité routière</i> (C-24.2) : La Société a compétence exclusive pour effectuer la vérification mécanique des véhicules routiers et pour délivrer des certificats de vérification mécanique et des vignettes de conformité. À cette fin, elle peut, aux conditions qu'elle établit, nommer des personnes autorisées à effectuer, pour son compte, la vérification des véhicules routiers qu'elle détermine et autoriser ces personnes à délivrer à l'égard de ces véhicules des certificats de vérification mécanique et des vignettes de conformité. Les personnes ainsi nommées doivent acquitter les frais exigés par règlement.	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Inforoute (à compter de 2001) Fréquence : Selon les plages de disponibilité Ampleur : 270 000 vérifications par an	Unité responsable : VPDGCR Unité contributrice : VPDGARR

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ

Titre DSAJ **Mandataires privés pour les transactions d'immatriculation et de renouvellement du permis de conduire**

Titre de l'entente Contrat de service – Permis et Immatriculation

Type

Durée 3 ans, renouvellement automatique par tranche de 6 mois à moins d'avis à l'effet contraire au moins 90 jours avant sa terminaison ou son renouvellement. Ou résiliation en tout temps avec préavis de 180 jours.

Nature ou type de renseignements communiqués Collecte et mise à jour des renseignements concernant l'identification d'un client, son adresse et ses véhicules. Remplacement du permis de conduire avec photo. Transactions pour la RAMQ. Levée de suspension du permis de conduire. Autres transactions prévues au contrat.

Personne ou organisme recevant les renseignements personnels 105 points de service au 31 décembre 2007 dont 27 caisses populaires, 67 mandataires privés, 9 CAA et 2 bureaux de la CTQ
Liste par région disponible sur internet : http://www.saaq.gouv.qc.ca/recherche/recherche_service.php

Finalité Permettre à la clientèle d'effectuer leurs transactions d'immatriculation, de permis de conduire et autres dans un point de service à proximité de leur résidence.

Articles LAI 67.2

Raison Articles 9 et 69.1 du *Code de la sécurité routière* (C-24.2) : 9. La Société peut, avec l'approbation du ministre des Transports, nommer, aux conditions qu'elle établit, des personnes qu'elle autorise à effectuer pour son compte la perception des sommes prévues à l'un des articles 21 ou 31.1 ainsi que toute opération qu'elle indique relativement à l'immatriculation et déterminer le montant et le mode de leur rémunération.

69.1. La Société peut, avec l'approbation du ministre des Transports, nommer, aux conditions qu'elle établit, des personnes qu'elle autorise à effectuer pour son compte la perception des sommes prévues à l'article 93.1 ainsi que toute opération qu'elle indique et déterminer le montant et le mode de leur rémunération.

Avis CAI

Autres

Mode : Lien téléinformatique
Fréquence : Selon les plages de disponibilité
Ampleur :

Unité responsable : VPDGARR
Unité contributrice : VPRHAF - DRMI

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0233		
Titre DSAJ	Mandataires – Ville de Montréal - Bureau du taxi et du remorquage – (Transactions d'immatriculation)		
Titre de l'entente	Contrat de services entre la SAAQ et le Bureau du Taxi		
Type	Mandataire de la SAAQ		
Durée	3 ans, renouvellement automatique par tranche de 6 mois à moins d'avis à l'effet contraire au moins 90 jours avant sa terminaison ou son renouvellement. Résiliation en tout temps avec préavis de 180 jours.		
Nature ou type de renseignements communiqués	Accès téléinformatique, transactions d'immatriculation, émission de la photo, transactions RAMQ, paiement et remplacement du permis, levée de suspensions, création dossier personne, perception, consultation GDIE, GDIG, GDIP, GDIR, GDIU, GDIW,		
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Bureau du taxi, A/S de Claude St-Onge, Ville de Montréal, 4949, rue Molson, Montréal (Québec) H1Y 3H6 SIG : 06334		
Finalité	Offrir à la clientèle des chauffeurs de taxi et de leurs propriétaires, la possibilité d'effectuer leurs transactions d'immatriculation et de renouvellement de permis de conduire.		
Articles LAI	64 67.2		
Raison	Articles 9 et 69.1 du <i>Code de la sécurité routière</i> (C-24.2) 9. La Société peut, avec l'approbation du ministre des Transports, nommer, aux conditions qu'elle établit, des personnes qu'elle autorise à effectuer pour son compte la perception des sommes prévues à l'un des articles 21 ou 31.1 ainsi que toute opération qu'elle indique relativement à l'immatriculation et déterminer le montant et le mode de leur rémunération.. 69.1 La Société peut, avec l'approbation du ministre des Transports, nommer, aux conditions qu'elle établit, des personnes qu'elle autorise à effectuer pour son compte la perception des sommes prévues à l'article 93 ainsi que toute opération qu'elle indique relativement à l'immatriculation et déterminer le montant et le mode de leur rémunération. Tout agent de la paix ou employé d'une autorité régionale chargé de l'application de la présente loi peut, à cette fin, agir comme inspecteur.		
Avis CAI	Non requis		
Autres	Mode :	Lien téléinformatique	Unité responsable : VPDGARR
	Fréquence :	Selon plage de disponibilités des centres de service	Unité contributrice : VPRHAF - DRMI

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ

Titre DSAJ **Mandataires – Transactions d'immatriculation - Concessionnaires SAAQclic**

Titre de l'entente Contrat de service – transactions d'immatriculation en ligne

Type Contrat de services

Durée 3 ans avec possibilité de prolongation

Nature ou type de renseignements communiqués Collecte de renseignements sur les véhicules acquis ou cédés au concessionnaire. La Société ne communique aucun renseignement sur le client

Personne ou organisme recevant les renseignements personnels Les concessionnaires ayant conclu un contrat de services avec la Société. Leur personnel est habilité à effectuer des transactions avec la Société
Liste par région disponible sur internet <http://www.saaq.gouv.qc.ca/immatriculation/saaqclic/concessionnaires/index.html>

Finalité Permettre à la clientèle d'effectuer leurs transactions d'immatriculation, directement chez le concessionnaire ayant vendu ou acquis le véhicule

Articles LAI 67.2

Raison Articles 9 et 69.1 du *Code de la sécurité routière* (C-24.2) : 9. La Société peut, avec l'approbation du ministre des Transports, nommer, aux conditions qu'elle établit, des personnes qu'elle autorise à effectuer pour son compte la perception des sommes prévues à l'un des articles 21 ou 31.1 ainsi que toute opération qu'elle indique relativement à l'immatriculation et déterminer le montant et le mode de leur rémunération.
69.1. La Société peut, avec l'approbation du ministre des Transports, nommer, aux conditions qu'elle établit, des personnes qu'elle autorise à effectuer pour son compte la perception des sommes prévues à l'article 93.1 ainsi que toute opération qu'elle indique et déterminer le montant et le mode de leur rémunération.

Avis CAI Ne s'applique pas

Autres Mode : Accès Internet sécurisé

Unité responsable : VPDGARR

Fréquence : Selon les plages de disponibilité

Unité contributrice : VPRHAF - DRMI

Ampleur : 611 concessionnaires au 31décembre-2007

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-104472	
Titre DSAJ	Mapinfo Canada – Groupe Compusearch	
Titre de l'entente	Projet d'entente concernant la communication de renseignements sur les véhicules outils	
Type	Entente administrative pour la communication d'un fichier de renseignements anonymisés au demandeur	
Durée	Indéterminé –Résiliation avec préavis de 30 jours.	
Nature ou type de renseignements communiqués	Numéro de série, 3 premières positions du code postal, statut de l'autorisation de circuler, statut de la plaque, code hors-province du véhicule, catégorie d'usage de l'immatriculation, type de véhicule et odomètre des véhicules-outils	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Mapinfo Canada – Groupe Compusearch, 1080, Côte du Beaver Hall, Montréal (Québec) H2Z 1S8, tél.: (514) 879-1912, M. Abernard Ricard, Directeur des ventes	
Finalité	Rapports statistiques et autres études sur les véhicules outils.	
Articles LAI	Ne s'applique pas	
Raison	Ne s'applique pas	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Fichier transmis par la poste ou courriel sécuritaire Fréquence : Mensuel	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0010	
Titre DSAJ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	
Titre de l'entente	Entente en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels entre le ministre et la SAAQ – 6 février 2001	
Type	Entente – couplage de fichiers en faveur de la SAAQ – Collecte de renseignements	
Durée	1 an, renouvellement annuel automatique à moins d'avis à l'effet contraire au moins 90 jours avant sa terminaison ou son renouvellement.	
Nature ou type de renseignements	Nom et prénom, nom légal ou raison sociale, adresse de correspondance, date de naissance ou date de formation de l'exploitation agricole, numéro CP12 attribué par le ministère des personnes ou des entreprises titulaires de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole délivrée par le ministre.	
Personne ou organisme	SAAQ – VPDGARR – Service soutien aux opérations, 333, boulevard Jean-Lesage, C-1-32, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6	
Finalité	Lors des transactions d'immatriculation des véhicules de ferme, s'assurer que la personne est titulaire d'une carte d'exploitation agricole et qu'elle peut bénéficier de la tarification réduite prévue au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.	
Articles LAI	68.1	
Raison	<p>Article 611.2 du <i>Code de la sécurité routière</i> (chapitre C-24.2) : Le ministre des Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, au terme d'une entente conclue avec la Société, lui communiquer les renseignements nécessaires à la vérification du statut de titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole délivrée en vertu d'un règlement pris en application de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14).</p> <p>Article 51 du <i>Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers</i> (Décret 1420-91, 16 octobre 1991) :Le propriétaire doit, le cas échéant, lors d'une demande d'immatriculation et d'obtention du droit de mettre un véhicule routier en circulation fournir la preuve (...) 3^e s'il est un agriculteur, qu'il est membre d'une association accréditée en vertu de la <i>Loi sur les producteurs agricoles</i> (chapitre P-28) ou qu'il est titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole délivrée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation si le véhicule est un tracteur, une remorque ou un véhicule de ferme; (...)</p>	
Avis CAI	(01 01 16) (00 16 72, 98 19 66 et 00 16 76) du 6 février 2001 – Dépôt à l'Assemblée nationale : 27 mars 2001 – Publication à la Partie 1 de la Gazette officielle le 28 avril 2001, pages 477 et suivantes.	
Autres	Mode : Fichier transmis par messagerie privée ou courriel sécuritaire	Unité responsable : VPDGARR – Service soutien aux opérations
	Fréquence : annuel ou sur demande de la SAAQ	
	Ampleur : 50 000 personnes	

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-119856	
Titre DSAJ	Ministère de l'Éducation des Loisirs et du Sport- Commissions scolaires– Programme Alcofrein	
Titre de l'entente	Entente concernant le programme Alcofrein (À venir - en cours d'approbation)	
Type	Mandat de gestion – Communication de renseignements personnels	
Durée	Rétroactif au 1 ^{er} juillet 2006 – durée indéterminée – résiliation avec préavis de 120 jours	
Nature ou type de renseignements	Liste des candidats admissibles au programme Alcofrein incluant le numéro d'identification personnel (NIP), nom, prénom, numéro d'attestation, numéro de téléphone à la résidence et au bureau.	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Commission scolaire des Chênes, Monsieur Yves Gendron, 300, rue St-Georges Drummondville (Québec) J2C 4H2 Commission scolaire de l'Estuaire, Monsieur Jean-Maurice Pinel, 600, rue Jalbert Édifice Albert-Deschênes Baie-Comeau (Québec) G5C 1Z9 Commission scolaire Harricana, Monsieur Marc Gosselin, 341, rue Principale Nord Amos (Québec) J9T 2L8 Commission scolaire des Rives-du-Saguenay, Monsieur Michelin Dallaire, 36 rue Jacques-Cartier Est Chicoutimi (Québec) G7H 1W2 Commission scolaire de Montréal, Madame Manon Bergeron, 3737, rue Sherbrooke Est Montréal (Québec) H1X 3B3 Commission scolaire de la Rivière-du-Nord, Monsieur Sébastien Roy, 1700, Aubin Mirabel (Québec) J7J 1B7 Commission scolaire des Grandes-Seigneuries, Monsieur Louis Gagnon, 50, boulevard Taschereau, 2 ^e étage La Prairie (Québec) J5R 4V3 Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais, Madame Johanne Calvé, Centre Mgr Beaudoin, 34, Binet Gatineau (Québec) J8Y 2T4 Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke, Madame Odette Dion, 135, rue King Ouest Sherbrooke (Québec) J1H 1P4 Commission scolaire des Phares, Madame Mariette Chabot, 435, avenue Rouleau, C.P. 3435 Rimouski (Québec) G5L 8V4 Commission scolaire de Portneuf, Monsieur Jimmy Campagna, 380, boulevard Cloutier Saint-Raymond (Québec) G3L 3M8 Commission scolaire Kativik / Kativik School Board, Madame Céline Grant, 9800, Cavendish Montréal (Québec) H4M 2V9	
Finalité	Permettre aux conducteurs visés par la Loi de pouvoir suivre avec succès le programme de formation Alcofrein et ainsi pouvoir recouvrer leur permis de conduire.	
Articles LAI	67.2	
Raison	Article 76 du <i>Code de la sécurité routière (c-24.2)</i> . Si au cours des 10 années précédent la révocation ou la suspension, la personne ne s'est vu imposer ni révocation ni suspension en vertu du paragraphe 4 ^o du premier alinéa de l'article 180, elle doit, entre autres, pour obtenir un permis suivre avec succès le programme d'éducation reconnu par le ministre de la Sécurité publique et destiné à sensibiliser les conducteurs aux problèmes de la consommation d'alcool ou de drogue.	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Documents transmis par la poste Fréquence : Au besoin Ampleur : 8 000 par année	Unité responsable : VPDGARR – DSURR – Échange de renseignements Unité responsable : VPSR (Pour l'évolution du programme)

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-105102		
Titre DSAJ	Ministère de l'Environnement du Québec - « Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »		
Titre de l'entente	Entente administrative concernant l'accès à certains renseignements – 7 novembre 2001		
Type	Administrative – communication de renseignements personnels		
Durée	1 an, renouvellement automatique annuel à moins d'avis contraire d'au moins 90 jours		
Nature ou type de renseignements communiqués	Identification complète du propriétaire du véhicule : nom, adresse et date de naissance, le cas échéant. Identification complète du véhicule : marque, modèle, année, numéro de série, date de délivrance du certificat, date d'expiration du certificat. Autres renseignements, le cas échéant.		
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Ministère de l'environnement, Direction de la coordination opérationnelle des urgences et des enquêtes, 675, boulevard René-Lévesque Est, 29 ^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7		
Finalité	Permettre aux enquêteurs du ministère d'identifier les contrevenants aux lois administrées par le ministère. Renseignements requis dans le cadre du processus pénal entourant toute infraction allant de l'enquête jusqu'à la présentation de la preuve devant le tribunal.		
Articles LAI	67		
Raison	Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2), Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (E-12.01), Loi sur les pesticides (P-9.3), Loi sur le régime des eaux (R-13), Loi sur les réserves écologiques (R-26.1) et les règlements édictés en vertu d'une de ces lois.		
Avis CAI	Non		
Autres	Mode :	Poste – Formulaire DIC200	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers
	Fréquence :	Au besoin	Unité contributrice :
	Ampleur :	30 par an	

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-119206		
Titre DSAJ	Ministère de l'Environnement du Québec – « PIÉVAL » - « CTR » - « Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »		
Titre de l'entente	Entente relative à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)- 28 septembre 2006		
Type	Contrôle routier délégué à la Société – collecte de renseignements personnels pour un M/O		
Durée	Indéterminée – Résiliation avec avis écrit d'au moins 6 mois		
Nature ou type de renseignements communiqués	Par un moyen faisant appel aux technologies de l'information : Fichier portant sur l'ensemble des vérifications des émissions de fumée et de gaz d'échappement des véhicules lourds Papier : Rapport d'infraction général rédigé par le contrôleur routier accompagné du résultat de la vérification Papier : Plaintes relatives à l'application de ce mandat et qui relèvent du ministère		
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 29 ^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7		
Finalité	Identifier les véhicules lourds qui ne respectent pas le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds et émettre les rapports d'infraction.		
Articles LAI	64 alinéa 3 - 67.2		
Raison	Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2), Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds (Décret 1244-2005 du 14 décembre 2005)		
Avis CAI	Transmis à la CAI le 29 août 2006 par le ministère. Lettre de la CAI du 28 septembre 2006 – «Dossier 06 14 35 »		
Autres	Mode :	Fichier électronique : Résultats Poste : Constats d'infraction et plaintes	Unité responsable : VPDGCR Unité contributrice :
	Fréquence :	Au besoin	
	Ampleur :		

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0004		
Titre DSAJ	Ministère de la Justice – Entente de février 1990 (Palais de justice)		
Titre de l'entente	Entente concernant l'échange de renseignements et l'établissement d'un lien téléinformatique – 1 ^{er} février 1990		
Type	Entente administrative pour la communication de renseignements personnels par lien direct – accès à GDID, GDIF		
Durée	1 an, renouvellement annuel automatique à moins d'avis à l'effet contraire au moins 90 jours avant sa terminaison ou son renouvellement.		
Nature ou type de renseignements communiqués	GDID – Recherche personne physique ou morale -Immatriculation condensée – Permis condensé - Historique des immatriculations GDIF – Recherche personne physique ou morale -Immatriculation condensée – Permis condensé - Historique des immatriculations Comprend le nom, le numéro de dossier, l'adresse actuelle et antérieure, la description des véhicules actuels ou antérieurs de la personne, les autorisations de circuler et les plaques d'immatriculation associées à ces véhicules, les renseignements sur le permis de conduire actuel (classes, statut, durée, conditions médicales, no de pièce) Demandes de renseignements sur le propriétaire d'un véhicule ou le dossier de conduite		
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Ministère de la Justice – 1200 route de l'Église, 7 ^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1 SIG 03146, environ 325 utilisateurs répartis dans les palais de justice et dans les bureaux du ministère. Percepteur des amendes, Greffier de la cour, Protonotaire de la cour, Greffier de la Paix et de la Couronne, Shériff, Avocats des services juridiques, Chef du Service central des réclamations, Substituts du procureur général		
Finalité	Préparation des dossiers pour la cour : poursuites pénales, civiles et criminelles.		
Articles LAI	67		
Raison	Articles 16 et 57 de la <i>Loi sur les poursuites sommaires</i> (chapitre P-15) Article 3 de la <i>Loi sur le ministère de la Justice</i> (chapitre M-19) Autres lois énumérées à l'entente		
Avis CAI	Non requis		
Autres	Mode :	Accès téléinformatique Demandes par la poste	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers Unité contributrice :
	Fréquence :	Selon les plages de disponibilité	
	Ampleur :	100 000 dossiers par an	

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0004	
Titre DSAJ	Ministère de la Justice – Avis d'infraction (1985)	
Titre de l'entente	Protocole d'entente entre la Direction générale des services judiciaires et la SAAQ concernant l'envoi des avis d'infractions par les greffes mécanisés – 25 mars 1985	
Type	Entente administrative pour la communication de renseignements personnels à la SAAQ	
Durée	Tant que les parties ne décideront pas de le résilier ou d'y mettre fin	
Nature ou type de renseignements communiqués	Déclaration de culpabilité (jugement ou paiement) pour les infractions à la sécurité routière commises par un conducteur	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Société de l'assurance automobile du Québec, VPSR – Services des usagers de la route, 333, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8J6	
Finalité	Suspension ou révocation du droit à la conduite d'un véhicule automobile tel que prévu par le <i>Code de la sécurité routière</i>	
Articles LAI	67	
Raison	Article 587 du <i>Code de la sécurité routière</i> (chapitre C-24.2) : Le greffier d'une cour de justice ou une personne sous son autorité doit aviser la Société de toute déclaration de culpabilité qui entraîne, en vertu du présent code, la suspension ou la révocation d'un permis ou d'une classe de celui-ci, ou d'une licence de commerçant ou de recycleur ainsi que toute déclaration de culpabilité pour une infractions aux articles 186, 187, 191 ou 192 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> . La personne visée au premier alinéa doit également aviser la Société de toute ordonnance d'interdiction de conduire rendue en vertu des paragraphes (1) et (2) de l'article 259 du <i>Code criminel</i> (L.R.C. 1985, c. C-46)	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Ruban ou cassette magnétique et liste des dossiers Fréquence : Hebdomadaire	Unité responsable : VPDGARR – Gestion de la sanction des conducteurs

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0004	
Titre DSAJ	Ministère de la Justice - Transfert de points d'inaptitude (Janvier 1982)	
Titre de l'entente	Protocole d'entente entre le Bureau juridique de Code de la route et la SAAQ – Transfert d'information pour le système de points d'inaptitude – Janvier 1982	
Type	Entente administrative pour la communication de renseignements personnels à la SAAQ – Collecte de renseignements	
Durée	Tant que les parties ne décideront pas de le résilier ou d'y mettre fin	
Nature ou type de renseignements communiqués	Informations sur les infractions avec déclaration de culpabilité entraînant l'inscription de points d'inaptitude au dossier d'un conducteur	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Société de l'assurance automobile du Québec, VPSR – Services des usagers de la route, 333, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8J6	
Finalité	Inscription des points d'inaptitude au dossier des conducteurs	
Articles LAI	67	
Raison	Article 587 du <i>Code de la sécurité routière</i> (chapitre C-24.2) : Le greffier d'une cour de justice ou une personne sous son autorité doit aviser la Société de toute déclaration de culpabilité qui entraîne, en vertu du présent code, la suspension ou la révocation d'un permis ou d'une classe de celui-ci, ou d'une licence de commerçant ou de recycleur ainsi que toute déclaration de culpabilité pour une infractions aux articles 186, 187, 191 ou 192 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> . La personne visée au premier alinéa doit également aviser la Société de toute ordonnance d'interdiction de conduire rendue en vertu des paragraphes (1) et (2) de l'article 259 du <i>Code criminel</i> (L.R.C. 1985, c. C-46)	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Ruban magnétique Fréquence : Quotidien Ampleur :	Unité responsable : VPDGARR – Gestion de la sanction des conducteurs

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0235	
Titre DSAJ	Ministère de la Justice – Infractions signifiées PECVL (Février 2000)	
Titre de l'entente	Entente administrative concernant la transmission de renseignements dans le cadre de l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, chapitre 40) – 22 février 2000	
Type	Entente administrative pour la communication de renseignements personnels à la SAAQ – Collecte de renseignements	
Durée	1 an renouvellement annuel automatique à moins d'avis à l'effet contraire 90 jours avant terminaison	
Nature ou type de renseignements communiqués	Informations sur les infractions signifiées et les déclarations de culpabilité à l'encontre d'un propriétaire ou exploitant de véhicule lourd.	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Société de l'assurance automobile du Québec, VPSR – Services des usagers de la route, 333, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8J6	
Finalité	Évaluation du comportement des propriétaires et exploitant de véhicules lourds	
Articles LAI	67	
Raison	Article 587.1 du <i>Code de la sécurité routière</i> (chapitre C-24.2) : Selon le cas, le percepteur des amendes, le greffier d'une cour, le greffier, le secrétaire ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité, le procureur général ou le directeur d'un service de police doit aviser la Société de tout constat délivré et de toute déclaration de culpabilité prononcée à l'égard d'un propriétaire ou d'un exploitant visé au titre VIII.1 ou d'un conducteur relativement à l'utilisation d'un véhicule lourd.	
Avis CAI	Non requis – Avis obtenu à la demande du MJQ (99 22 16) le 4 février 2000. Renseignements à caractère public (infraction signifiée) donc ne tombe pas sous le régime des communications de renseignements personnels.	
Autres	Mode : Ruban magnétique Fréquence : Hebdomadaire	Unité responsable : VPDGARR – Gestion de la sanction des conducteurs

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0203	
Titre DSAJ	Ministère de la Justice – BCSR (Direction des services administratifs et du Fonds des registres)	
Titre de l'entente	N/A	
Type	Communication de renseignements personnels par lien téléinformatique (Accès aux transactions GDID, GDIL et GDIM)	
Durée		
Nature ou type de renseignements communiqués	GDID – Recherche personne physique ou morale -Immatriculation condensée – Permis condensé - Historique des immatriculations GDIL –Recherche personne physique ou morale – Permis condensé – Historique des permis incluant les infractions et la fiche élève, Immatriculation condensée, Historique des immatriculations, Vérification mécanique GDIM – Permis spéciaux de circulation	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Extrait certifié d'un dossier de conduite ou d'un dossier d'immatriculation Ministère de la Justice – Direction des services administratifs – 1200, route de l'Église, Ste-Foy (Québec), SIG : 03142, environ 162 utilisateurs	
Finalité	Traitements des infractions émises par la Sûreté du Québec Poursuites	
Articles LAI	67	
Raison	Article 587 du <i>Code de la sécurité routière</i> (chapitre C-24.2) : Le greffier d'une cour de justice ou une personne sous son autorité doit aviser la Société de toute déclaration de culpabilité qui entraîne, en vertu du présent code, la suspension ou la révocation d'un permis ou d'une classe de celui-ci, ou d'une licence de commerçant ou de recycleur ainsi que toute déclaration de culpabilité pour une infractions aux articles 186, 187, 191 ou 192 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> . La personne visée au premier alinéa doit également aviser la Société de toute ordonnance d'interdiction de conduire rendue en vertu des paragraphes (1) et (2) de l'article 259 du <i>Code criminel</i> (L.R.C. 1985, c. C-46)	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Accès téléinformatique – GDID, GDIL et GDIM Extraits : Poste Fréquence : Selon les plages de disponibilités de la SAAQ	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers Unité contributrice :

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-105649	
Titre DSAJ	Ministère de la Justice –Bureau des infractions et des amendes	
Titre de l'entente	Engagement à la confidentialité de l'algorithme de validation du numéro de permis de conduire (NIP) – 6 novembre 2001	
Type	Entente pour l'utilisation d'un produit de la SAAQ	
Durée	Non prévue, la SAAQ peut exiger la remise ou la destruction et réclamer des dommages	
Nature ou type de renseignements communiqués	Documentation sur l'utilisation de l'algorithme	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Monsieur Simon Cantin, Directeur du Bureau des infractions et amendes, Ministère de la Justice — 1200, route de l'Église, 6 ^e étage, Ste-Foy (Québec), G1V 4M1	
Finalité	Vérification des numéros de dossiers pour le système de gestion des infractions et perception des amendes (SGIPA)	
Articles LAI	Ne s'applique pas	
Raison	Ne s'applique pas	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Documents transmis	Unité responsable : DSAJ Unité contributrice :
	Fréquence :	

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0057		
Titre DSAJ	Ministère de la Santé et des services sociaux – Centre de protection Enfance Jeunesse		
Titre de l'entente	N/A		
Type	Demande ad hoc de renseignements avec le formulaire DIC200 – Communication de renseignements		
Durée	Au besoin		
Nature ou type de renseignements communiqués	Nom et adresse du parent Nom et adresse du propriétaire d'un véhicule (cas de signalement)		
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Les centres de protection Enfance Jeunesse qui en font la demande		
Finalité	Localisation des parents des enfants placées dans des centres jeunesse dans le but d'exiger leur contribution financière, tel que requis par la loi.		
Articles LAI	67		
Raison	<p>Article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (S-4.2)</p> <p>512. Le gouvernement détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée des usagers qui sont hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné, y compris une ressource intermédiaire d'un établissement public ou qui sont pris en charge par une ressource de type familial. Ce règlement détermine également le montant d'allocation de dépenses personnelles qui doit être laissé mensuellement à cet usager.</p> <p>Articles 32 et 134 de la Loi sur la protection de la jeunesse (P-34.1) : 32. Le directeur et les membres de son personnel qu'il autorise à cette fin exercent, en exclusivité, les responsabilités suivantes: a) déterminer la recevabilité du signalement de la situation d'un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis; 134. Nul ne peut : b) refuser de répondre au directeur, à toute personne autorisée en vertu des articles 32 ou 33, à toute personne ou instance à qui sont confiées, en vertu de l'article 37.5, des responsabilités dévolues au directeur ou à toute personne à l'emploi de la Commission agissant en vertu du paragraphe <i>b</i> de l'article 23 ou de l'article 25, l'entraver ou tenter de l'entraver, le tromper par réticence ou fausse déclaration ou tenter de le faire, lorsque le directeur, cette instance ou cette personne agit dans l'exercice de ses fonctions;</p>		
Avis CAI	NON		
Autres	Mode : Poste	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les cors policiers	
	Fréquence : Ad hoc	Unité contributrice : N/A	
	Amplitude : à l'unité		

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-100588	
Titre DSAJ	Ministère de la Santé et des services sociaux – Coût des services de santé	
Titre de l'entente	Entente en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels – 8 janvier 2004	
Type	Entente pour la communication d'un fichier de renseignements personnels à la SAAQ – Collecte de renseignements	
Durée	1 an, renouvellement annuel automatique à moins d'avis à l'effet contraire au moins 90 jours avant sa terminaison ou son renouvellement.	
Nature ou type de renseignements communiqués	<p>La SAAQ communique au MSSS : NAM, nom, prénom, date de naissance, sexe, date de l'accident, dates de début et de fin pour les services de santé et un numéro séquentiel pour chaque victime.</p> <p>Le MSSS communique à la SAAQ, pour chaque victime identifiée par la SAAQ : le code d'établissement, le type d'établissement, type d'admission, la date de naissance, le sexe, responsabilité de paiement, date d'admission, date d'accident, code d'accident, diagnostic médical, diagnostic secondaire, type de décès, date de sortie, séjour en courte durée, séjour total, type de provenance, code de provenance, type de destination, code de destination, APR-DRG, indice de gravité clinique, NIRRU, code d'exclusion (typique , atypique), date d'inscription à l'urgence, numéro d'assurance maladie.)</p>	
Personne ou organisme	Société de l'assurance automobile du Québec, Direction générale de l'actuariat, recherche et enquêtes, Directrice de la recherche en assurance automobile, 333 boulevard Jean-Lesage, Local N-6-41, Québec (Qc) G1K 8J6	
Finalité	Déterminer les coûts de santé engendrés par des accidents d'automobile en vue de rembourser ce montant au fonds consolidé du revenu.	
Articles LAI	68.1	
Raison	<p>Articles 155.2 et 155.4 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> (A-25) : 155.2. Pour l'exercice financier 1999 et les exercices financiers subséquents de la Société, la somme représentant le coût annuel des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile et assumés par la Régie de l'assurance-maladie du Québec est déterminée par entente entre cet organisme, le ministre des Finances et la Société. Pour ces mêmes exercices financiers, la somme représentant le coût annuel des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile et assumés par le ministère de la Santé et des Services sociaux est déterminée par entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre des Finances et la Société. Si, pour un exercice financier donné, les ententes prévues au présent article ne sont pas conclues, la Société verse alors, pour cet exercice, la somme indiquée à l'article 155.1. La Société verse annuellement au fonds consolidé du revenu, en deux montants égaux, le 31 mars et le 30 septembre, la somme représentant le coût des services de santé.</p> <p>155. 4. Les parties visées au présent chapitre peuvent échanger les renseignements personnels nécessaires à son application. Elles concluent alors une entente précisant notamment les renseignements transmis, les moyens mis en oeuvre pour en assurer la confidentialité ainsi que les mesures de sécurité. Cette entente est soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information. En cas d'avis défavorable, l'entente peut être soumise au gouvernement pour approbation; elle entre alors en vigueur le jour de son approbation. L'entente conclue, accompagnée de l'avis de la Commission d'accès à l'information et, le cas échéant, de l'approbation du gouvernement, est déposée à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cet avis ou de cette approbation, selon le cas, ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.</p> <p>(03 19 00) du 20/11/2003 et 8 janvier 2004. Dépôt à l'assemblée nationale le 6 avril 2004 sous le numéro 798-20040406. Publication à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 24 avril 2004, No 17, pages 389 à 392.</p>	
Avis CAI		
Autres	Mode : Cassettes transmises par messagerie interne ou autre Fréquence : Maximum : 1 fois par an Ampleur :	Unité responsable : VPDGFA et VPSR

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0186	
Titre DSAJ	Ministère de la Sécurité publique – Article 83.30 LAA	
Titre de l'entente	N/A	
Type	Demande de renseignements auprès du ministère – Collecte de renseignements	
Durée		
Nature ou type de renseignements communiqués	Période d'incarcération des victimes d'accident d'automobile condamnées pour infractions au Code criminel relatives à la circulation ou la sécurité routière.	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	SAAQ – VPDGFA, Direction des réclamations spécifiques. Service de longue durée, 333, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8J6 Ministère de la Sécurité publique, madame Anne-Marie Beaulieu, 2525, boulevard Laurier, Tour Saint-Laurent, 11 ^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2	
Finalité	Réduire les indemnités des personnes incarcérées tel que requis par l'article 83.30 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>	
Articles LAI	67	
Raison	Article 83.30 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> (chapitre A-25) : Lorsqu'une victime est incarcérée dans un pénitencier, emprisonnée dans un établissement de détention ou en détention dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) (...) en raison d'une infraction prévue aux articles 249 (1a), (3) et (4), 252(1), 253, 254(5), 255(2) (3) du Code criminel ou si l'infraction est commise avec une automobile, à l'un des articles 220, 221 et 236 de ce code, la Société doit réduire l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle a droit en raison de l'accident d'un montant équivalant annuellement au pourcentage suivant : (...) Cette réduction demeure en vigueur jusqu'à la fin de la période d'incarcération, d'emprisonnement ou de détention de la victime ou, le cas échéant, jusqu'à la date du jugement déclarant celle-ci non coupable de l'infraction visée au premier alinéa. (...)	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Formulaire transmis par télécopieur Fréquence : Au besoin Ampleur : 100 par an	Unité responsable : VPDGFA – Direction générale des services aux accidentés

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ

Titre DSAJ **Ministère de la Sécurité publique – Sécurité civile**

Titre de l'entente Ne s'applique pas

Type Procédure pour le traitement des demandes de renseignements convenue entre les parties le 15 octobre 2003 – Communication de renseignements

Durée Indéterminée à moins d'un avis à l'effet contraire de la part d'une des parties.

Nature ou type de renseignements communiqués Vérification de l'adresse de résidence de la personne qui est victime d'un sinistre pour lequel le gouvernement du Québec a mis en place un programme d'aide financière aux victimes.

Personne ou organisme recevant les renseignements personnels Ministère de la Sécurité publique – monsieur Denis Landry, chef de l'Équipe de l'administration des programmes
Manon Vaillancourt de la direction de l'assistance financière de la sécurité civile et des services à la gestion
1150 chemin St-Louis, Sillery (Québec) G1S 4Z1
Tél.: (418) 644-3950

Finalité Dans le cadre de l'administration des programmes d'aide financière destinés aux victimes de sinistres, le ministère de la Sécurité publique (MSP) doit connaître l'adresse de la résidence permanente du sinistré au moment de l'événement. La demande de renseignements doit être accompagnée de l'autorisation écrite du sinistré et du numéro de son permis de conduire, ainsi que de la date pour laquelle la confirmation est nécessaire.

Articles LAI 53

Raison Ne s'applique pas

Avis CAI Non requis

Autres Mode : Télécopieur et poste
Fréquence : Au besoin
Ampleur : Moins de 100 demandes par an

Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers
Unité contributrice :

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0204	
Titre DSAJ	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale – Indemnisation (Septembre 2000)	
Titre de l'entente	Entente entre le ministre et la Société relative à un échange de renseignements en vertu des articles 68.1 de la Loi sur l'accès et 83,28 de la Loi sur l'assurance automobile- 29 septembre 2000 – 1 ^{er} avenant le 20 décembre 2000	
Type	Couplage d'un fichier de renseignements personnels (indemnisation) en faveur du ministère	
Durée	1 an, renouvellement annuel automatique à moins d'avis à l'effet contraire au moins 30 jours avant sa terminaison ou son renouvellement.	
Nature ou type de renseignements communiqués	Société communique au ministère : Nom, prénom, date de naissance, NAS des victimes, nom, prénom, date de naissance et sexe des réclamants, no de réclamation, dates de début et de fin de l'extraction. Pour chaque dossier apparié, le ministère retourne les renseignements en ajoutant les renseignements d'identification suivants : numéro de dossier, numéro d'individu, no de référence du droit réalisable, code d'appariement. Pour chaque dossier apparié, la SAAQ communique le no de réclamation, no de l'agent, NAS, nom et prénom, date de naissance, sexe et date de l'accident. De plus, les renseignements sur l'indemnité, les montants forfaitaires, les remboursements de frais, l'identification du réclamant, l'état du dossier à la SAAQ. Lors d'une demande de déduction, le ministère communique à la SAAQ le no de réclamation SAAQ, le no d'agent SAAQ, le NAS et le numéro CP12 du ministère.	
Personne ou organisme recevant	Ministère de la Solidarité sociale, Direction générale de la sécurité du revenu, 425, Saint-Amable, 1 ^{er} étage, Québec (Québec) G1R 4Z1	
Finalité	Éviter la double indemnisation. Remettre au ministre des montants déduits de l'indemnité de remplacement du revenu que le prestataire doit rembourser au ministre.	
Articles LAI	68.1	
Raison	Article 83.28 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> (chapitre A-25) : La SAAQ doit, sur demande du ministre de la Solidarité sociale, déduire des indemnités payables à une personne en vertu de l'article 102 de la <i>Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale</i> , et remettre au Ministre le montant ainsi déduit. Article 98 de la <i>Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale</i> (chapitre S-23.001) : Le ministre peut prendre entente avec la Société pour recueillir et communiquer un renseignement personnel nécessaire à l'application de cette loi et de son règlement, (...)	
Avis CAI	(01 00 06 du 16 janvier 2001 pour l'avenant), (00 18 23 du 18 décembre 2000 pour l'entente ainsi que (00 12 54), (00 16 74) et (00 18 23) Dépôt à l'Assemblée nationale : 14 décembre 2000. Publication à la Gazette officielle : 20 janvier 2001, Partie 1, pages 87 et suivantes.	
Autres	Mode : Fichiers transmis par lien téléinformatique DGSIG Fréquence : Mensuel	Unité responsable : VPDGFA Direction générale de la planification, de la coordination et du soutien aux opérations – Direction générale des services aux accidentés

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0205	
Titre DSAJ	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale – Débiteurs SAAQ (Avril 1992)	
Titre de l'entente	Entente concernant l'échange de renseignements par traitement en différé – 22 avril 1992	
Type	Communication de renseignements par le ministère. NB : Le premier volet de l'entente a été remplacé par une nouvelle entente.	
Durée	1 an, renouvellement annuel automatique à moins d'avis à l'effet contraire au moins 90 jours avant sa terminaison ou son renouvellement.	
Nature ou type de renseignements communiqués	SAAQ transmet au Ministère : Nom et prénom du débiteur, date de naissance et numéro d'assurance sociale Ministère confirme à la SAAQ : État actif ou inactif du dossier, l'année où le débiteur est devenu prestataire, le montant de l'allocation mensuelle et sa dernière adresse.	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Société de l'assurance automobile du Québec, Direction des ressources financières, du registre et de la sécurité, 333 boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8J6	
Finalité	Tenir compte du statut socio-économique du débiteur dans l'établissement du versement mensuel prévu par la Loi ou pour la remise de dette.	
Articles LAI	67	
Raison	Article 83.50 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> (chapitre A-25) : Une personne qui a reçu une indemnité à laquelle elle n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit, doit rembourser le trop-perçu à la Société. La Société peut recouvrer cette dette dans les trois ans du paiement de l'indemnité. Elle peut aussi remettre cette dette si elle juge que le montant ne peut être recouvré compte tenu des circonstances ou, de la manière déterminée par règlement, déduire le montant de cette dette de toute somme due au débiteur devant le Tribunal administratif du Québec. (...) Article 202 du <i>Code de la sécurité routière</i> (chapitre C-24.2) : Lorsque la Société a effectué un paiement pour satisfaire à un jugement, elle doit lever la suspension imposée à la personne visée à l'article 200 et remettre en circulation le véhicule routier immatriculé nom de cette personne dans les cas suivants : 1 ^e la personne lui a remboursé le montant total déboursé avec intérêts; 2 ^e la personne a conclu avec elle une entente à l'effet d'effectuer le remboursement par versements réguliers. Dans le cas visé au paragraphe 2 ^e , la Société remet en vigueur la suspension et l'interdiction qu'elle avait levées à la suite de l'entente lorsque la personne interrompt ses paiements.	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Lettre et formulaire par la poste Fréquence : Au besoin Ampleur : 100 dossiers par an	Unité responsable : VPRHAF - DRFRS

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03.07.113134	
Titre DSAJ	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale – Entente (propriétaires de véhicules) septembre 2004	
Titre de l'entente	Entente relative à la communication de renseignements sur les véhicules entre le MESSF et la SAAQ – 9 septembre 2004	
Type	Entente en vertu de la Loi sur l'accès aux documents – Communication de renseignements	
Durée	Un an : 9 septembre 2005 – renouvellement annuel automatique à moins d'avis à l'effet contraire d'au moins 30 jours avant la date d'échéance.	
Nature ou type de renseignements communiqués	Nom, date de naissance, no de dossier, adresses, véhicules actifs et historique des véhicules par XCOM. Historique des adresses (sur une période de 2 ans), valeur marchande des véhicules. Demande de renseignements (DIC201) équivalent d'un subpoena formulé par les enquêteurs du ministère. Subpoenas pour les autres demandes.	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Ministère de la Solidarité sociale, 425 St-Amable, Québec (Québec) G1R 4Z1 : Agents d'attribution initiale, agents de gestion des dossiers actifs, agent de recouvrement, vérificateur et enquêteur	
Finalité	Déterminer l'admissibilité d'un prestataire à un programme géré par le ministère et faciliter la récupération des créances du ministère. Enquêtes réalisées par les enquêteurs et les vérificateurs du ministère	
Articles LAI	67 68.1	
Raison	Article 65.1 de la <i>Loi sur la sécurité du revenu</i> (chapitre S-3.1.1) : Le ministre peut prendre entente avec la Société pour vérifier l'admissibilité d'une personne à un programme, pour vérifier sa solvabilité ou pour identifier son lieu de résidence. Articles 9, 39, 98, 145 et 146 de la <i>Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale</i> (L.R.Q., c. S-32.001); Articles 116, 120 et 121 du Règlement sur le soutien du revenu (L.R.Q., c. S-32.001, r.1),	
Avis CAI	Avis conditionnel : 04 02 97 du 12 juillet 2004 Avis favorable le 9 septembre 2004, dépôt à l'Assemblée nationale le 10 novembre 2004 et publication à la Gazette officielle du Québec, no 50, le 11 décembre 2004.	
Autres	Mode : XCOM et Poste Fréquence : Quotidien Ampleur : 500 000 par an	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers Unité contributrice :

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0019		
Titre DSAJ	Ministère des Affaires intergouvernementales (le titre devrait être le ministère des Relations internationales)		
Titre de l'entente	Lettre d'entente – Communication de la liste des plaques diplomatiques et consulaires – 4 septembre 1997		
Type	Communication d'une liste de renseignements personnels au demandeur		
Durée	Indéterminée		
Nature ou type de renseignements communiqués	Nom, adresse, numéro de dossier, numéro de plaque, description des véhicules immatriculés avec des plaques CC ou CD (corps consulaire ou diplomatique)		
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Monsieur Pierre Loiselle, Chef adjoint, Privilèges et immunités, 525, boul. René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5R9		
Finalité	S'assurer que seules les personnes autorisées bénéficient des privilèges et immunités réservés aux corps diplomatiques et consulaires.		
Articles LAI	67		
Raison	Articles 15 et 17 de la <i>Loi sur le ministère des Relations internationales</i> (chapitre M-25.1) : 15. Le ministre recommande au gouvernement la ratification des traités ou accords internationaux dans les domaines ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec. Il assurer et coordonne la mise en œuvre au Québec des traités et accords internationaux impliquant le gouvernement du Québec. 17. Nonobstant toute autre disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre. Le ministre peut autoriser, par écrit, une personne à signer en son nom une entente internationale. Cette signature a le même effet que celle du ministre.		
Avis CAI	Articles 10, 41 et 47 de la <i>Convention de Vienne sur les relations diplomatiques</i> Articles 24, 55, 73 et 74 de la <i>Convention de Vienne sur les relations consulaires</i> Non requis		
Autres	Mode : Liste transmise par la poste Fréquence : mensuel (sur demande)	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers Unité contributrice :	

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-100857	
Titre DSAJ	Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration	
Titre de l'entente	Entente relative à la communication de renseignements sur la validité du certificat de sélection – 7 mars 1997	
Type	Demandes de renseignements formulées par la SAAQ auprès du MRCI – Collecte de renseignements	
Durée	1 an. Toutefois, les parties ont convenu tacitement de sa reconduction automatique.	
Nature ou type de renseignements communiqués	Renseignements sur la validité du certificat de sélection délivré conformément à la <i>Loi sur l'immigration du Québec</i> (chapitre I-0.2).	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	SAAQ – VPDGFA – Spécialistes de contenu et chef de service – Service des clientèles spécifiques	
Finalité	Vérifier l'admissibilité de la personne à une indemnité prévue par la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25).	
Articles LAI	67	
Raison	Article 1, paragraphe 3 ^e du <i>Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile</i> : Dans la définition de l'expression «personne qui réside au Québec» prévue à l'article 7 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> (chapitre A-25), on entend par : (...) 3 ^e «personne qui séjourne légalement au Québec» : un ressortissant étranger titulaire d'un certificat de sélection valide délivré conformément à la <i>Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration</i> (M-23.1).	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Téléphone Fréquence : Au besoin Amplitude :	Unité responsable : VPDGFA – Direction générale des services aux accidentés

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-000237	
Titre DSAJ	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (Société des Parcs et de la Faune)	
Titre de l'entente	Entente administrative concernant la communication de renseignements – 12/12/2005	
Type	Entente administrative – SAAQCLIC – EED – Communication de renseignements	
Durée	Indéterminée – Ne prend fin que sur avis de résiliation d'au moins 90 jours	
Nature ou type de renseignements communiqués	Nom et adresse du propriétaire d'un véhicule et description des véhicules	
Personne ou organisme	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4 ^e Avenue ouest, B 301, Charlesbourg (Qc) G1H 6R1. Coordonnateur de l'entente : Me Jean Brisson, directeur des affaires juridiques. Tél. : (418) 627-6253 – poste 3623	
Finalité	Confirmer l'identité et les adresses d'individus interceptés en contravention des lois administrées par ce ministère; répertorier les véhicules appartenant à des individus sous enquêtes, retracer des individus au fins de signification de subpoena et autres.	
Articles LAI	67	
Raison	<i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> (L.R.Q., c. C-61.1), la <i>Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i> (L.C. 1994, c. 22), la <i>Loi sur les droits de chasse et de pêches dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec</i> (L.R.Q. c. D-13.1), la <i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i> (L.R.Q., c. E-12.01), la <i>Loi sur les forêts</i> (L.R.Q., c. F-4.1), la <i>Loi sur les mines</i> (L.R.Q., c. M-13.1), la <i>Loi sur les pêches</i> (L.R.C. (1985) c. F-14), la <i>Loi sur les produits et équipements pétroliers</i> (L.R.Q., c. P-29-1), et la <i>Loi sur les terres du domaine de l'État</i> (L.R.Q., c. T-8.1);	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : SAAQCLIC EED et formulaires Fréquence : Au besoin	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers Unité contributrice :

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-113142		
Titre DSAJ	Ministère des Transports – Lien téléinformatique		
Titre de l'entente	Entente administrative concernant l'accès aux renseignements par lien téléinformatique et la transmission de certains documents – 11 décembre 2003		
Type	Entente administrative – Premier addenda le 1^{er} septembre 2005 – Communication de renseignements – Collecte de renseignements		
Durée	1 an – Reconduction tacite à moins d'avis écrit à l'effet contraire d'au moins 90 jours.		
Nature ou type de renseignements communiqués	Accès téléinformatique aux renseignements sur les conducteurs, les véhicules, les PECVL. Rapports d'accidents avec dommage à la propriété de l'état – Rapport d'accident impersonnel – 1^{er} septembre 2005 Croquis des rapports d'accidents et fichier statistique sur les accidents		
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Transaction GDIC : Service de normalisation technique, Direction des affaires juridiques et Service des enquêtes Transaction GDIM : Service de normalisation technique – Délivrance des permis spéciaux GDITPAVE (Validité du permis) – Direction des ressources humaines GDIF – Service des opérations financières – Nouvelle adresse des personnes ayant causés des dommages à la propriété de l'état MDTC – Direction des affaires juridiques; Rapports d'accident – Service des opérations financières; Fichier SAS et copie du fichier – Direction de la sécurité routière; Fichier des détenteurs de permis de chauffeur de taxi Transactions reliées : GDIM, GIW, GIIWW, WIIWR, GIIZ : Employés des directions territoriales du MTQ ayant un code utilisateur SAAQ – juillet 2004		
Finalité	Délivrer les permis spéciaux de circulation de classes 6 et 7 – Récupérer le montant des dommages à la propriété de l'état – Promouvoir la sécurité routière et prévenir les accidents – Poursuites juridiques et enquêtes.		
Articles LAI	67		
Raison	Article 463 du <i>Code de la sécurité routière</i> (C-24.2) : délivrer les permis spéciaux Article 3 (f) de la <i>Loi sur le ministère des Transports</i> (M-28) : promotion de la sécurité routière et prévenir les accidents		
Avis CAI	Non requis		
Autres	Mode :	Accès direct, fichiers et courrier électronique	Unité responsable : VPDGARR - Diffusion et liaison avec les corps policiers
	Fréquence :		Unité contributrices : VPSR -- Études et stratégies en sécurité routière
	Ampleur :		

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-122480		
Titre DSAJ	Ministère du Revenu (Québec) – Accès téléinformatique (Entente 2004 – modifiée en janvier 2006 – 2^e modification en avril 2007)		
Titre de l'entente	Entente administrative concernant l'accès aux renseignements du Dossier Unique par lien téléinformatique – 3 mai 2004		
Type	Entente administrative – communication de renseignements personnels – Accès téléinformatique – GDITCRPQ avec filtre		
Durée	Indéterminée – Prend fin sur avis motivé de résiliation d'au moins 90 jours.		
Nature ou type de renseignements communiqués	Recherche personne physique et morale, Identification d'un propriétaire (physique ou morale). Description complète d'un véhicule. Historique des véhicules appartenant à une personne, Historique de propriété d'un véhicule. Historique des catégories d'usage d'un véhicule des propriétaires. Renseignements sur la TVQ, la valeur marchande des véhicules et sur les licences de commerçant-recycleur. Sur demande spéciale (DIC 200), copies de documents, extraits de dossiers ou autres renseignements non accessibles par le lien informatique.		
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Ministère du Revenu, 3800 rue de Marly, Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5 La sécurité d'accès aux transactions est gérée par le ministère qui contrôle les droits d'accès de ses utilisateurs aux requêtes informationnelles permettant l'accès aux données de la SAAQ.		
Usage projeté	Application des lois dont la responsabilité incombe au MRQ en vertu de l'article 2 de la LMR.		
Articles LAI	67		
Raison	71. Tout organisme public au sens de l'article 31.1.4, tout organisme qui jouit des droits et priviléges d'un mandataire de l'État ainsi que tout organisme municipal doit fournir au ministre tout renseignement que celui-ci indique, lorsque ce renseignement est nécessaire à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale. (...) Le présent article s'applique malgré les articles 67.3, 67.4, 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).		
Avis CAI	Article 75 de la <i>Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires</i> (chapitre P-2.2) : Tout renseignement obtenu dans l'application de cette loi est confidentiel.		
Autres	Mode : spéciales	Lien téléinformatique et courrier pour les demandes	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers
	Fréquence :	Selon les plages de disponibilité prévues à l'entente	
	Amplitude :	1 000 000 de transactions par an	

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03.07.121639	
Titre DSAJ	Ministère du Revenu – Fichiers de renseignements personnels - 2006	
Titre de l'entente	Ne s'applique pas. Plan global d'utilisation des fichiers	
Type	Communication de renseignements	
Durée	Demande formulée le 18 décembre 2006. Fichiers communiqués le 27 décembre 2006 à l'exclusion du fichier des fournisseurs	
Nature ou type de renseignements communiqués	Fichier des immatriculations, Fichier détenteurs de permis de chauffeur de taxi, Fichier des licences de commerçants et recycleurs, Fichier des fournisseurs de services (anciennement honoraires professionnels). Fichier des transactions d'immatriculation (mensuel)	
Personne ou organisme	Ministère du Revenu. À l'attention de monsieur Alain Chamberlan - 652-5558, 3800, rue de Marly, Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5	
Usage projeté	Lutte à l'évasion fiscale.	
Articles LAI	N/A	
Raison	Article 71 et 71.0.4 de la Loi sur le ministère du Revenu (M-31) : 71. Tout organisme public au sens de l'article 31.1.4, tout organisme qui jouit des droits et priviléges d'un mandataire de l'État ainsi que tout organisme municipal doit fournir au ministre tout renseignement que celui-ci indique, lorsque ce renseignement est nécessaire à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale. (...) Le présent article s'applique malgré les articles 67.3, 67.4, 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).	
Avis CAI	71.0.4. Le plan d'utilisation, accompagné de l'avis de la Commission d'accès à l'information et, le cas échéant, de l'approbation du gouvernement, est déposé à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cet avis ou de cette approbation, selon le cas, si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Le plan d'utilisation est en outre publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> dans les 30 jours de son dépôt à l'Assemblée nationale. Avril 2003 – 03 01 80	
Autres	Mode : Fichiers transmis par XCOM Fréquence : Ad hoc – sauf le fichier des transactions d'immatriculation Ampleur :	Unité responsable : VPDGARR Unité contributrice : DGTI – Benoît Trudeau

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03.07.124720	
Titre DSAJ	Ministère du Revenu – Fichiers de renseignements personnels - 2007	
Titre de l'entente	Ne s'applique pas. Plan global d'utilisation des fichiers – Demande de service 358	
Type	Communication de renseignements	
Durée	Demande formulée le 22 novembre 2007. Fichiers communiqués le 11 décembre 2007 à l'exclusion du fichier des fournisseurs	
Nature ou type de renseignements communiqués	Fichier des immatriculations, Fichier détenteurs de permis de chauffeur de taxi, Fichier des licences de commerçants et recycleurs, Fichier des fournisseurs de services (anciennement honoraires professionnels). Fichier des transactions d'immatriculation (mensuel)	
Personne ou organisme	Ministère du Revenu. À l'attention de monsieur Alain Chamberlan - 652-5558, 3800, rue de Marly, Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5	
Usage projeté	Lutte à l'évasion fiscale.	
Articles LAI	N/A	
Raison	Article 71 et 71.0.4 de la Loi sur le ministère du Revenu (M-31) : 71. Tout organisme public au sens de l'article 31.1.4, tout organisme qui jouit des droits et priviléges d'un mandataire de l'État ainsi que tout organisme municipal doit fournir au ministre tout renseignement que celui-ci indique, lorsque ce renseignement est nécessaire à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale. (...) Le présent article s'applique malgré les articles 67.3, 67.4, 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).	
Avis CAI	71.0.4. Le plan d'utilisation, accompagné de l'avis de la Commission d'accès à l'information et, le cas échéant, de l'approbation du gouvernement, est déposé à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cet avis ou de cette approbation, selon le cas, si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Le plan d'utilisation est en outre publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> dans les 30 jours de son dépôt à l'Assemblée nationale. Avril 2003 – 03 01 80	
Autres	Mode : Fichiers transmis par XCOM Fréquence : Ad hoc – sauf le fichier des transactions d'immatriculation Ampleur :	Unité responsable : VPDGARR Unité contributrice : VPTI – Benoît Trudeau

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03.07.115653		
Titre DSAJ	Ministère du Revenu (Québec) – Fichiers de transactions sur les véhicules (PERTAX)		
Titre de l'entente	Ne s'applique pas		
Type	Communication de fichiers de renseignements personnels au MRQ		
Durée	Demande officielle du MRQ formulée par le sous-ministre le 7 juillet 2003.		
Nature ou type de renseignements communiqués	No de dossier, nom, adresse de l'acquéreur et du cédant pour toute transaction d'immatriculation; description du véhicule, montant de la vente, date, taxe perçue pour l'acquéreur (particulier ou entreprise). Fichier également inclus au Plan global d'utilisation de fichiers du MRQ.		
Personne ou	Ministère du Revenu – Bureau de lutte à l'évasion fiscale – 3800, rue de Marly, Sainte-Foy (Québec) G1A 4X5		
Finalité	Déetecter les individus et les entreprises qui n'ont pas produit de déclaration de revenus ou qui ont produit une déclaration incomplète. Pour détecter les entreprises qui n'ont pas produit de déclaration de revenus ou de remise de taxes ou de retenues à la source ou qui ont produit des déclarations, remises ou retenues incomplètes.		
Articles LAI	Ne s'applique pas à cause de 71 de M-31		
Raison	<p>Articles 71, 71.0.3 et 71.4 de la <i>Loi sur le ministère du Revenu</i> (M-31) :</p> <p>71. Tout organisme public au sens de l'article 31.1.4, tout organisme qui jouit des droits et priviléges d'un mandataire de l'État ainsi que tout organisme municipal doit fournir au ministre tout renseignement que celui-ci indique, lorsque ce renseignement est nécessaire à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale.</p> <p>(...) Le présent article s'applique malgré les articles 67.3, 67.4, 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).</p> <p>71.3 Le ministre dresse un plan d'utilisation de tout fichier de renseignements qu'il entend obtenir en vertu de l'article 71 à des fins de comparaison, de couplage ou d'appariement et le soumet pour avis à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>71.4. La présente section prévaut sur toute disposition d'une loi générale ou spéciale, même postérieure, qui lui serait contraire, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré le présent article.</p>		
Avis CAI	Selon le plan d'utilisation des fichiers approuvé par la CAI		
Autres	Mode : Fichier transmis par lien téléinformatique	Unité responsable : VPTI	
	Fréquence : Mensuel	Unité contributrice : VPRHAF - VPDGARR	
	Ampleur : Transactions		

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0212	
Titre DSAJ	Ministère du Revenu (Québec) – Perception des pensions alimentaires	
Titre de l'entente	Lettres relatives à l'échange de renseignements	
Type	Communications de renseignements personnels au ministère	
Durée		
Nature ou type de renseignements communiqués	Indemnité versée à un réclamant de la SAAQ pour lequel le ministère doit percevoir la pension alimentaire. Coordonnées de la victime (nom, adresse, numéro de dossier, NAS), montant brut de l'indemnité de remplacement du revenu, date du prochain versement, période couverte par le prochain versement.	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Ministère du Revenu, 3800 rue de Marly, Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5 Liste des agents autorisés transmises à la SAAQ : Ces personnes peuvent obtenir les renseignements par téléphone.	
Finalité	Permettre au ministère d'effectuer une retenue sur les indemnités dans le cadre de la perception des pensions alimentaires.	
Articles LAI	67	
Raison	Article 13 de la <i>Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires</i> (chapitre P-2.2) : La personne qui verse un montant périodique doit, à la demande du ministre, lui communiquer tout renseignement relatif à ce montant et permettant de déterminer la partie qui peut faire l'objet d'une retenue. Article 71 de la <i>Loi sur le ministère du Revenu</i> (chapitre M-31) : Tout organisme qui jouit des droits et priviléges d'un mandataire du gouvernement ainsi que toute municipalité doit fournir au Ministre tout renseignement que celui-ci indique, lorsque ce renseignement est nécessaire à l'application des lois fiscales.	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Téléphone, télécopieur et poste Fréquence : Au besoin	Unité responsable : VPDGFA – Préposés au renseignements Unité contributrice :

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-110902		
Titre DSAJ	Ministère du Revenu (Québec) – Perception de la TVQ - 2005		
Titre de l'entente	Entente relative à la perception et au versement de la taxe de vente du Québec sur les véhicules routiers entre le MRQ et la SAAQ – février 2005		
Type	Mandat confié par le ministre du Revenu pour la perception et le versement de la TVQ		
Durée	Indéterminé. Prend fin sur avis de résiliation d'au moins 6 mois.		
Nature ou type de renseignements communiqués	Renseignements communiqués au MRQ : Rapport mensuel sur les transactions avec valeurs de référence multiple Rapport mensuel sur les transactions d'immatriculation non confirmées Rapport mensuel sur l'historique des concessionnaires accrédités à effectuer des transactions d'immatriculation douteuses sur les véhicules routiers avec valeurs de référence Renseignements sur les concessionnaires qui effectuent l'immatriculation des véhicules NB : Fichier sur les transactions d'immatriculation (PERTAX) est encadré par le plan global d'utilisation des fichiers du MRQ		
Personne ou organisme	Transactions douteuses : Madame Dyane Bouchard, Direction régionale des entreprises – Québec, 1265, Ministère du Revenu, boulevard Charest Ouest, Secteur C65-c8, Québec (Québec) G1N 4V5		
Finalité	Application de la Loi sur la Taxe de vente		
Articles LAI	67.2		
Raison	Articles 473, 473.1R1 et 473R1 du Règlement sur la TVQ, article 681 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, article 71 de la Loi sur le ministère du Revenu et articles 53, 67, 69 et 171 (par 2.1) de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.		
Avis CAI	Non requis		
Autres	Mode : Fréquence :	Rapports Lien XCOM Transactions douteuses – par courrier Rapport : Mensuel – Transactions douteuses : Au besoin	Unité responsable : VPDGARR - DSO Unité contributrice : VPRHAF - DRFRS

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03.07.117898		
Titre DSAJ	Ministère du Revenu (Québec)– Relevé 5		
Titre de l'entente	Ne s'applique pas. Exigence fiscale		
Type			
Durée			
Nature ou type de renseignements communiqués	Relevé fiscal sur les prestations et indemnités versées par la Société aux victimes d'accident de la route. Nom, prénom, adresse, numéro d'assurance sociale, total des indemnités, année d'imposition, ajustement,		
Personne ou	Ministère du Revenu. Direction générale du traitement et des technologies, Revenu Québec, 3800, rue de Marly, secteur 2-2-0., Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5		
Finalité	Application d'une loi fiscale		
Articles LAI	67		
Raison	<p>Loi sur les Impôts (I-3), article 1086 : Le gouvernement peut faire des règlements pour : ... (e.2) obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par la présente loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement (...);</p> <p>Règlement sur les Impôts (I-3, r.1), article 1086r8.8 : La Société de l'assurance automobile doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit, à l'égard d'une indemnité qu'elle verse en vertu du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (A-25), sauf à l'égard d'une indemnité prévue au chapitre V de ce titre.</p>		
Avis CAI	Non requis		
Autres	Mode : Fichier électronique – Site sécurisé du ministère du Revenu Fréquence : Annuel Ampleur : Environ 40 000	Unité responsable :	VPDGFA – Direction générale de la planification, de la coordination et du soutien aux opérations
		Unité contributrice :	VPTI – Hélène Boutet

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03.07.122363	
Titre DSAJ	Ministère du Revenu – Relevé 27	
Titre de l'entente	Ne s'applique pas. Exigence fiscale	
Type		
Durée		
Nature ou type de renseignements communiqués	Relevé fiscal sur les paiements contractuels et subventions versées par la Société aux fournisseurs de biens et services : Nom, prénom, adresse, numéro d'assurance sociale, année d'imposition et autres informations nominales,	
Personne ou	Ministère du Revenu. Direction générale du traitement et des technologies, Revenu Québec, 3800, rue de Marly, secteur 2-2-0., Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5	
Finalité	Application d'une loi fiscale	
Articles LAI	67	
Raison	Loi sur les Impôts (L.R.Q., c. I-3), article 1086R8.21 à 1086R8.23 : Sous réserve du 3 ^e alinéa, tout ministère du gouvernement du Québec ou organisme budgétaire visé à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) qui verse, directement ou indirectement à une personne ou à une société de personnes un montant en acquittement du prix prévu à un contrat visé au 2 ^e alinéa, doit produire une déclaration de renseignements à l'égard de ce montant au moyen du formulaire prescrit, sauf (...)	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Fichier électronique – Site sécurisé du ministère du Revenu Fréquence : Annuel Ampleur : Environ 1 200 relevés transmis	Unité responsable : VPTI Unité contributrice :

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ

Titre DSAJ **Ministère du Revenu (Québec) – Taxe sur les carburants**

Titre de l'entente Entente relative à l'application de l'entente internationale concernant la taxe sur les carburants – 21 décembre 1995

Type Mandat de gestion confié à la SAAQ en vertu du CSR

Durée Durée indéterminée. Entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996. Prend fin sur avis préalable de 30 jours.

Nature ou type de renseignements communiqués Ministère communique à la SAAQ la liste des permis (taxe sur les carburants) annulés, révoqués et suspendus : Nom, raison sociale, adresse, numéro IFTA, numéro d'entreprise (CIDREQ), statut et date de la dernière modification.

La SAAQ communique au ministère : copie des certificats de voyage occasionnel délivrés lors des opérations de CRQ et toute information susceptible de donner ouverture à une enquête ou un contrôle sur un détenteur du permis (taxe sur les carburants).

SAAQ – contrôleurs routiers désignés à titre de fonctionnaire du MRQ pour l'application de la Loi.

Personne ou organisme

Finalité Exercer le contrôle du transport routier des personnes et des marchandises et application des lois et règlements qui relèvent des ministères désignés par le gouvernement.

Articles LAI 67.2

Raison Article 519.64 du *Code de la sécurité routière* (C-24.2) : 519.64. En outre des dispositions du présent code et de ses règlements, la Société est chargée, dans l'exercice de sa compétence en vertu du présent titre, de l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et de l'application des lois et des règlements qui relèvent des ministères et organismes désignés par le gouvernement dans la mesure et aux conditions déterminées par entente entre la Société et les ministères ou organismes.

Articles 9.0.4 et 69 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (M-31) : 9.0.4. Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec tout ministère ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société de personnes toute entente visant à faciliter l'application de l'Entente visée à l'article 2.

69. Sont confidentiels tous renseignements obtenus dans l'application d'une loi fiscale. Il est interdit à tout fonctionnaire de faire usage d'un tel renseignement à une fin non prévue par la loi, de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit un tel renseignement ou de permettre à une telle personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès. (...)

Avis CAI Non requis

Autres Mode : Fichier : lien électronique – permis : poste

Unité responsable : VPDGCR

Fréquence : Fichier : 10 jours. Permis : mensuel

Ampleur :

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-104544		
Titre DSAJ	Ministère du Revenu (Québec) – Vérification du kilométrage		
Titre de l'entente	Entente relative à l'échange de renseignements pour l'application du régime d'immatriculation international (IRP) – 23 juillet 2003		
Type	Couplage de fichiers de renseignements personnels		
Durée	Indéterminée		
Nature ou type de renseignements communiqués	<p>Fichier de renseignements sur la clientèle IRP de la SAAQ pour appariement avec le fichier IFTA du MRQ afin de sélectionner la clientèle à vérifier (3%)</p> <p>Fichier des dossiers IRP non appariés transmis par le MRQ à la SAAQ – Permettre à la SAAQ de demander une vérification sur un dossier qui ne serait jamais sélectionné autrement.</p> <p>Fichier sur les véhicules, les flottes et le transporteur IRP à vérifier (transmis au MRQ par la SAAQ, sur demande).</p> <p>Rapport de vérification transmis à la SAAQ par le MRQ.</p>		
Personne ou organisme	Ministère du Revenu du Québec, 3800, rue de Marly, Sainte-Foy (Qc). – Adjoint au commissaire IFTA (418) 652-5626		
Finalité	Permettre au MRQ d'effectuer, à la demande de la SAAQ, la vérification des déclarations de distance des véhicules immatriculés en vertu du régime d'immatriculation international (IRP), tel que prévu à l'article 13.1 du Code de la sécurité routière (C-24.2)		
Articles LAI	68.1		
Raison	<p>Art. 13.1, 610.1 et 610.2 du Code de la sécurité routière (C-24.2) : 13.1 Le ministre du Revenu peut effectuer, à la demande de la Société, la vérification des dossiers d'exploitation des parcs de véhicules routiers qui sont immatriculés proportionnellement en application d'un règlement pris en application de l'article 631.</p> <p>610.1 et 610.2 : Permet la communication de renseignements par la SAAQ au MRQ, aux administrations et à leurs représentants lorsque requis pour l'application de 13.1 du CSR et l'administration du régime IRP.</p> <p>Art. 69.0.0.7, 69.0.1 par. A.0.1, 69.1 deuxième alinéa et 69.5.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (M-31). Ces articles permettent l'utilisation par le MRQ des renseignements aux fins de l'application de l'article 13.1 du CSR ainsi que la communication des renseignements à la SAAQ, aux administrations et à leurs représentants pour l'application de 13.1 du CSR et de l'administration du régime IRP.</p>		
Avis CAI	<p>Avis conditionnel à la signature de l'entente : 03-08-40 (12 juin 2003). Page 5 remplacée le 17 juillet 2003</p> <p>Avis favorable le (03-08-40) le 23 juillet 2003 – Dépôt à l'assemblée nationale le 20 novembre 2003 et publication à la Gazette officielle, Partie 1, no 49 le 6 décembre 2003</p>		
Autres	Mode :	Fichiers transmis par lien téléinformatique	Unité responsable : VPDGARR – Direction des opérations centralisées
	Fréquence :	Selon l'entente	Unité contributrice :
	Ampleur :	Flotte IRP (7000 à 8 000) transporteurs	

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-116350	
Titre DSAJ	New York – DMV - CRQ	
Titre de l'entente	Entente concernant la communication de renseignements relatifs aux véhicules inscrits pour effectuer du transport entre la province de Québec et l'état de New York –31 mai 2006 – Addenda au protocole technique le 13 juillet 2007	
Type	Échange de renseignements impersonnels sur les personnes morales IRP et leurs véhicules	
Durée	Durée indéterminée – Prend fin sur avis de résiliation (défaut immédiat ou autre raison 90 jours)	
Nature ou type de renseignements communiqués	Renseignements sur les personnes morales IRP : Identifiant IRP et USDOT, nom, adresse, cote de sécurité routière, No de plaque, nom de l'administration d'origine, no certificat d'immatriculation, indicateur de validité du certificat d'immatriculation, date d'expiration du certificat. Renseignements sur les véhicules IRP de cette personne morale : marque, modèle, année de fabrication, nombre d'essieux, masse nette, numéro de série, numéro de transpondeur.	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	New York State Department of Motor Vehicles, Director of International Registration Bureau, Empire State Plaza, Room, 136, Albany, NY, 12228: Kathleen Gilchrist, Director of Fiscal Management. Et SAAQ: Direction générale du soutien aux opérations et de la planification, 333, boulevard Jean-Lesage, local C-1-45, C.P. 19600, Québec (Qc) G1K 8J6.	
Usage projeté	Présélection des véhicules dans les postes de contrôle routier automatisé. Améliorer les interventions de CRQ sur les véhicules sélectionnés à cet effet.	
Articles LAI	Aucun renseignement personnel	
Raison	Code de la sécurité routière – Titres VIII à IX. – Contrôle du transport routier	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Fichier– par voie électronique – SFTP – Secure Shell Fréquence : hebdomadaire Ampleur : Clientèle IRP – Véhicule lourd – Qc et NY	Unité responsable : VPDGCR Unité contributrice : VPDARR

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0163		
Titre DSAJ	New York State Thruway Authority		
Titre de l'entente	Lettre d'entente relative à la communication de renseignements personnels – mars 1995		
Type	Entente administrative – communication de renseignements personnels au demandeur		
Durée	1 an, renouvellement annuel automatique à moins d'avis à l'effet contraire au moins 30 jours avant sa terminaison ou son renouvellement.		
Nature ou type de renseignements	Nom et adresse des propriétaires de véhicule ainsi que la description complète des véhicules n'ayant pas acquitté les frais de péage sur les autoroutes à péage.		
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	New York Thruway Authority, Department of Administrative Services, 200 Southern Boulevard, Post Office Box 189, Albany, New York, 12201-0189 Services informatiques : Lockheed IMS., 777 Old Sas Mill River Road, Tarrytown (New York), 10591		
Finalité	Perception des frais de péage sur l'autoroute, poursuites judiciaires envers les personnes n'ayant pas acquitté les frais de péage.		
Articles LAI	70.1		
Raison	Articles 609 et 611du Code de la sécurité routière (C-24.2) : 609. À l'exception du rapport visé à l'article 603 (Dénonciation par un professionnel de la santé), la Société peut transmettre aux personnes, aux ministères et aux organismes responsables de l'application des lois concernant la circulation routière, l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile et la sécurité routière, tout renseignement concernant le titulaire d'un permis ou d'une licence délivrés en vertu du présent code ainsi que la personne au nom de laquelle l'immatriculation d'un véhicule routier a été effectuée par la Société, lorsque ce renseignement est nécessaire à l'application de ces lois à l'extérieur du Québec. La Société peut en outre transmettre aux personnes, ministères et organismes visés au premier alinéa tout renseignement qu'elle détient concernant un propriétaire ou exploitant de véhicule lourd, ou un conducteur sous leur responsabilité, qui relève de la compétence de ces personnes ministères ou organismes. 611. Les articles 607 et 609 s'appliquent malgré les articles 53 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). Article 361 du New York State Thruway Authority (New York, 43-A) : (a) In addition to the powers conferred by the vehicle and traffic law, the authority is hereby authorized to promulgate such rules and regulations for the use and occupancy of the thruway as may be necessary and proper for the public safety and convenience, for the preservation of its property and for the collection of tolls and provided further that the authority (...) (d) The violation of any such rule or regulation promulgated pursuant to this section shall be an offense and (..)		
Avis CAI	Non requis		
Autres	Mode :	Disquettes transmises par courrier ou courriel sécurisé	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers
	Fréquence :	mensuel	
	Ampleur :	1000 par mois	

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-116349	
Titre DSAJ	NORPASS	
Titre de l'entente	Entente concernant la communication de renseignements sur les propriétaires de véhicules – 15 mai 2006	
Type	Entente d'adhésion à NORPASS (Transpondeurs) et communication de renseignements avec autorisation des propriétaires de véhicules	
Durée	Durée indéterminée – Prend fin sur avis de résiliation (défaut immédiat ou autre raison 90 jours)	
Nature ou type de renseignements communiqués	Confirmation à l'effet que les renseignements fournis à NORPASS par l'entreprise sont exacts (coordonnées de l'entreprise, du véhicule et du droit de circuler au Québec pour ce véhicule).	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	NORPASS – North American Preclearance And Safety System Inc., 724, Quince Street SE, Capital View II Building, P O Box 47367, Olympia, WA 98504-7367: President: Kendra Adams Avis prévu à l'entente : Anne Ford, PO Box 47367, Olympia, Washington 98504-7367.	
Usage projeté	Vérifier l'exactitude des renseignements fournis à NORPASS par le propriétaire du véhicule lourd et avec son consentement écrit. Permettre à la Société d'avoir accès aux renseignements sur un détenteur de transpondeur NORPASS afin de faciliter le contrôle et la vérification sur route des véhicules lourds au Québec.	
Articles LAI	53 (consentement)	
Raison	Code de la sécurité routière – Titres VIII à IX – Contrôle du transport routier et obligations relatives aux propriétaires et exploitants de véhicules lourds.	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Fichier par télécopieur ou autrement Fréquence : Au besoin Ampleur : Clientèle IRP – Véhicule lourd	Unité responsable : VPDGCR Unité contributrice : VPDGARR

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0176		
Titre DSAJ	Office Québécois de la langue française – Commission de protection de la langue française		
Titre de l'entente	Entente administrative concernant l'accès aux renseignements – 27 juillet 2005		
Type	Entente administrative – communication de renseignements SAAQCLIC EED		
Durée	Indéterminée et ne prend fin que sur avis de résiliation transmis au moins 90 jours avant sa terminaison ou son renouvellement.		
Nature ou type de renseignements	Nom, adresse et description complète d'un véhicule appartenant à une personne ou une entreprise ayant enfreint la Charte de la langue française. Sur demande spéciale (DIC200), attestation de propriété d'un véhicule.		
Personne ou organisme	Office québécois e la langue française, 125, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H2X 1X4 Pour la Commission de la protection de la langue française – même adresse		
Finalité	Voir au respect des dispositions de la Charte en matière d'affichage public et de publicité commerciale, de raison sociale. Documents requis pour le Procureur général.		
Articles LAI	67		
Raison	Articles 58, 68, 174 et 175 de la <i>Charte de la langue française</i> (C-11) : 58. L'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire en français. Ils peuvent également être faits à la fois en français et dans une autre langue pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante. Toutefois, le gouvernement peut déterminer, par règlement, les lieux, les cas, les conditions ou les circonstances où l'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire uniquement en français ou peuvent se faire sans prédominance du français ou uniquement dans une autre langue. 68. Le nom de l'entreprise peut être assorti d'une version dans une autre langue que le français pourvu que, dans son utilisation, le nom de langue française figure de façon au moins aussi évidente. Toutefois, dans l'affichage public et la publicité commerciale, l'utilisation d'un nom dans une autre langue que le français est permise dans la mesure où cette autre langue peut, en application de l'article 58 et des règlements édictés en vertu de cet article, être utilisée dans cet affichage ou cette publicité. En outre, dans les textes ou documents rédigés uniquement dans une autre langue que le français, un nom peut apparaître uniquement dans l'autre langue. 174. La personne qui effectue une inspection pour l'application de la présente loi peut, durant les heures d'ouverture, pourvu que ce soit à une heure raisonnable, pénétrer dans tout lieu accessible au public. Elle peut notamment examiner tout produit ou tout document et tirer des copies. Elle peut à cette occasion exiger tout renseignement pertinent. Elle doit, sur demande de tout intéressé, justifier de son identité et exhiber le certificat attestant sa qualité. 175. La Commission peut, dans le cadre de l'application du présent chapitre, exiger d'une personne qu'elle lui transmette, dans le délai qu'elle fixe, tout document ou renseignement pertinent. Article 17 du <i>Règlement sur la langue du commerce et des affaires</i> (C-11, r.9.01) : 17. L'affichage public placé sur ou dans un véhicule servant régulièrement au transport de voyageurs ou de marchandises, à la fois au Québec et hors du Québec, peut être fait à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon au moins aussi évidente.		
Avis CAI	Non requis		
Autres	Mode : SAAQCLIC EED et Dic DIC200 par la poste	Unité responsable : VPDGARR	
	Fréquence : Selon les plages de disponibilité prévues à l'entente	Unité contributrice :	
	Ampleur :		

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0009		
Titre DSAJ	Office de la protection du consommateur		
Titre de l'entente	Entente administrative concernant l'échange de renseignements et l'établissement d'un lien téléinformatique – Janvier 1990		
Type	Entente administrative – communication de renseignements personnels au demandeur par accès direct – Transaction GDIF, GDIP, CCRTCOST		
Durée	1 an, renouvellement annuel automatique à moins d'avis à l'effet contraire au moins 90 jours avant sa terminaison ou son renouvellement.		
Nature ou type de renseignements communiqués	GDIF : Immatriculation condensée. Historique des immatriculations. Recherche personne physique ou morale. GDIP : Historique des immatriculations GCRTCOST : Statut de la licence de commerçant ou de recycleur		
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	SIG : 03157. Maximum : 8 utilisateurs et 2 écrans. Office de la protection du consommateur, Direction de l'analyse et des enquêtes, 400, boulevard Jean-Lesage, bureau 450, Québec (Québec) G1K 8W4		
Finalité	Réalisation d'enquêtes suite à des plaintes concernant notamment le commerce et la réparation de véhicules automobiles, l'altération d'odomètre, les contrats de crédit ou les pratiques de commerce reliées à un véhicule automobile.		
Articles LAI	67		
Raison	Plusieurs articles de la <i>Loi sur la protection du consommateur</i> (P-40.1) : Section IV Contrats relatifs aux automobiles et motocyclettes (art. 151 et suivants), articles 219 (fausse représentation) et 237 (odomètre) Règlement d'application de la <i>Loi sur la protection du consommateur</i> (P-40.1, r.1)		
Avis CAI	Non requis		
Autres	Mode : Accès téléinformatique Fréquence : Selon les plages de disponibilité Ampleur :	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers Unité contributrice :	

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-105467	
Titre DSAJ	Ordres des professionnels de la santé	
Titre de l'entente	Pas d'entente	
Type	Communication de renseignements	
Durée		
Nature ou type de renseignements communiqués	Informations concernant les patients d'un membre d'un ordre professionnel de la santé sous inspection professionnelle – patients : victimes d'accident d'automobile	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Comité d'inspection ou de surveillance de l'ordre professionnel	
Finalité	Surveiller l'exercice de la profession.	
Articles LAI	171 paragraphe 3 (Pouvoir de contraindre à la communication de renseignements)	
Raison	Art. 112 Code des professions (LRQ chap. C-26). « 112. Le comité surveille l'exercice de la profession par les membres de l'ordre et il procède notamment à la vérification de leurs dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements relatifs à cet exercice ainsi qu'à la vérification des biens qui leur sont confiés par leurs clients. (...) Art. 192 Code des professions : 192. Peuvent prendre connaissance d'un dossier tenu par un professionnel, <u>requérir la remise de tout document et prendre copie d'un tel dossier ou document</u> , dans l'exercice de leurs fonctions : 1o un comité d'inspection professionnelle ou un membre, un inspecteur, un enquêteur ou un expert de ce comité. (...)	
Avis CAI	N.B. : Art. 114 Code des professions: 114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, un inspecteur, un enquêteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de fournir un renseignement ou document relatif à une vérification ou à un enquête tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.	
Autres	Mode : Demande par écrit Fréquence : Au besoin Ampleur :	Unité responsable : VPDGFA – Service de l'expertise-conseil médicale

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-112189		
Titre DSAJ	Plan national de sécurité civile – MTQ-CTQ-SAAQ		
Titre de l'entente	Entente portant sur la communication de renseignements à caractère public et de renseignements concernant les véhicules de transport collectif de personnes immatriculés au Québec – 27 janvier 2004		
Type	Entente administrative		
Durée	1 an - 27 janvier – reconduction annuelle tacite. Préavis de 30 jours pour la résiliation		
Nature ou type de renseignements communiqués	Renseignements CTQ : No inscription au registre, No client, no téléphone du client, no fax du client, état du registre Renseignements SAAQ : Pour les personnes morales, NIP, no subdivision, nom de l'entreprise, code postal, statut dossier, code municipal, division recensement, code région, code retour courrier -Pour les personnes physiques : DBKEy, Code postal (3 ^e positions), partie adresses Pour les véhicules de transport : autorisation, statut autorisation, NIV, marque, modèle, année, masse nette, type carburant, étant mécanique ou unité véhicule. Ministère des Transports du Québec, - Michel Labrie, Coordonnateur ministériel en sécurité civile, 930, chemin Ste-Foy, 5 ^e étage, Québec (Qc) G1S 4X9 tél. : 643-6618		
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Personne recevant l'information : Réjean Drouin, Agent de recherche, Direction du transport terrestre des personnes		
Finalité	Réaliser des études, des plans et des stratégies pour fournir des moyens de transport, acheminer des secours vers les endroits sinistrés, effectuer des évacuations, rétablir la mobilité des personnes en cas de sinistre d'envergure nationale.		
Articles LAI	Ne s'applique pas – renseignements impersonnels		
Raison	Article 80 de la Loi sur la sécurité civile (2001, c.-76) Article 14 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (P-30.3) Articles 55 et 57 (5 ^e) de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (A-2.1)		
Avis CAI	Non requis		
Autres	Mode : CD ROM Fréquence : mai et novembre ou sur demande Ampleur :	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers Unité contributrice :	

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ

Titre DSAJ **Protecteur du citoyen**

Titre de l'entente Ne s'applique pas

Type Accès téléinformatique dans les locaux de la SAAQ

Durée

Nature ou type de renseignements communiqués Dossier des victimes d'un accident d'automobile – Transactions de l'indemnisation
Dossier de conduite et autres documents

Personne ou organisme recevant les renseignements personnels Protecteur du citoyen

Finalité Défense des droits du citoyen. Analyse et enquête

Articles LAI 171

Raison Article 171, paragraphe 3^e de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (A-2.1) : **171.** Malgré les articles 168 et 169, la présente loi n'a pas pour effet de restreindre: (...) 3^o la communication de documents ou de renseignements exigés par le Protecteur du citoyen ou par assignation, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication.

Avis CAI Non requis

Autres	Mode : Codes d'usagers et mots de passe – Indemnisation Téléphone, poste ou courriel	Unité responsable : VPDGFA – Direction générale des services aux accidentés VPDGARR – Autres dossiers
	Fréquence : Au besoin	
	Ampleur :	

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-12-123858	
Titre DSAJ	REA-7 Enr. (9096-8710 Québec Inc.) – Programmation de coussins gonflables	
Titre de l'entente	Entente entre la SAAQ et REA-7 Enr. dans le cadre du projet pilote concernant la «reprogrammation» des modules de commande électronique de coussins gonflables – 11 octobre 2007	
Type	Dérogation au Code de la sécurité routière - Projet pilote – Collecte de renseignements impersonnels	
Durée	10 octobre 2009 avec possibilité de prolongation – Résiliation pour défaut ou sur demande de REA-7	
Nature ou type de renseignements communiqués	Date de «reprogrammation» du coussin gonflable, marque, modèle, année du véhicule, numéro de série du véhicule, type de «reprogrammation», nom du client (si personne morale) ou indicateur à l'effet que le client est un individu, raison du rejet et photo indicative	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Société de l'assurance automobile du Québec – Chef du service de l'ingénierie des véhicules – 333, boulevard Jean-Lesage, local C-4-21, Québec (Québec) G1K 8J6	
Finalité	Valider les résultats obtenus lors de recherche universitaire concernant la fiabilité des méthodes de «reprogrammation» des coussins gonflables. Projet pilote afin de déterminer s'il y a lieu de modifier l'article 250.2 du Code de la sécurité routière et ou les directives pour permettre et encadrer légalement la «reprogrammation» sécuritaire des coussins gonflables. S'assurer que la «reprogrammation» des coussins gonflables ne met pas en péril la sécurité des conducteurs et passagers de véhicules routiers. Application du Code de la sécurité routière	
Articles LAI	64	
Raison	Dérogation à l'article 250.2 du Code de la sécurité routière – 9 octobre 2007. Article 250.2 : Nul ne peut installer dans un véhicule routier ou, aux fins d'une telle installation, vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque contre valeur un module de sac gonflable, une ceinture de sécurité avec prétendeur ou un module de commande électronique de sac gonflable et de ceinture de sécurité, sauf s'il s'agit d'un équipement neuf provenant du fabricant du véhicule et destiné à un tel véhicule. Il est toutefois permis de réinstaller dans le même véhicule les équipements qui ont été enlevés aux seules fins de réparer ou de faire l'entretien dudit véhicule, pourvu qu'ils soient en bon état de fonctionnement. Nul ne peut réparer un module de sac gonflable qui a été déployé, une ceinture de sécurité avec prétendeur qui a été déclenché, ni un module de commande électronique de sac gonflable et de ceinture de sécurité. Les mêmes prohibitions s'appliquent à l'offre d'effectuer un acte visé au premier ou au deuxième alinéa.	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Fichier sur support électronique Fréquence : Mensuel Ampleur :	Unité responsable : VPSR – Service de l'ingénierie des véhicules

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-101822	
Titre DSAJ	R.L. Polk Canada Inc.	
Titre de l'entente	Entente concernant la communication de renseignements impersonnels sur les véhicules immatriculés au Québec – 23 janvier 2003	
Type	Entente administrative	
Durée	Annuelle – renouvellement automatique	
Nature ou type de renseignements communiqués	<ul style="list-style-type: none">• Fichier des nouveaux véhicules (aux 2 semaines) – No de série, marque, modèle, année, date de l'autorisation, type de propriétaire, info sur le propriétaire (nom et adresse des personnes morales) (code postal, sexe et année de naissance des personnes physiques).• Fichier mensuel des véhicules inactifs (no de série, code de raison du statut et date du statut)• Fichier des véhicules actifs (1 par an)	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Kendra Drawl Directrice générale Polk Canada, 703, avenue Evans, Suite 501, Toronto (Ontario) M9C 5E9	
Finalité	Statistiques et études de marché	
Articles LAI	Ne s'applique pas	
Raison	Ne s'applique pas	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Fichier électronique (en développement) Fréquence : Ampleur :	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers Unité contributrice :

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-100588		
Titre DSAJ	Régie de l'assurance maladie du Québec – Coût des services de santé		
Titre de l'entente	Entente en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels – Février 2000		
Type	Entente pour la communication d'un fichier de renseignements personnels à la SAAQ – Collecte de renseignements		
Durée	1 an, renouvellement annuel automatique à moins d'avis à l'effet contraire au moins 90 jours avant sa terminaison ou son renouvellement.		
Nature ou type de renseignements communiqués	<p>La SAAQ communique à la RAMQ : NAS, nom, prénom, date de naissance, sexe, date de l'accident, dates de début et de fin pour les services de santé et un numéro séquentiel pour chaque victime.</p> <p>La RAMQ communique à la SAAQ, pour chaque victime identifiée par la SAAQ : les renseignements suivants : le type de client, le type d'accident, le lieu de dispensation, le type de dispensateur de service, le prescripteur, le dispensateur référant et le diagnostic.</p> <p>Pour chaque bien dispensé à cette victime : la catégorie de biens (médicaments, orthèse, prothèse..., la nature du bien, sa description, le montant payé.</p> <p>Pour chaque service dispensé ... : Le service rendu et le montant payé pour le service (RAMQ et prestataire)</p>		
Personne ou organisme	Société de l'assurance automobile du Québec, Direction générale de l'actuariat – recherche et enquêtes, Direction de la recherche en assurance automobile, 333 boulevard Jean-Lesage, Local N-6-41, Québec (Qc) G1K 8J6		
Finalité	Déterminer les coûts de santé engendrés par des accidents d'automobile en vue de rembourser ce montant au fonds consolidé du revenu.		
Articles LAI	68.1		
Raison	<p>Articles 155.2 et 155.4 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> (A-25) : 155.2. Pour l'exercice financier 1999 et les exercices financiers subséquents de la Société, la somme représentant le coût annuel des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile et assumés par la Régie de l'assurance-maladie du Québec est déterminée par entente entre cet organisme, le ministre des Finances et la Société. Pour ces mêmes exercices financiers, la somme représentant le coût annuel des services de santé occasionnés par les accidents d'automobile et assumés par le ministère de la Santé et des Services sociaux est déterminée par entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre des Finances et la Société. Si, pour un exercice financier donné, les ententes prévues au présent article ne sont pas conclues, la Société verse alors, pour cet exercice, la somme indiquée à l'article 155.1. La Société verse annuellement au fonds consolidé du revenu, en deux montants égaux, le 31 mars et le 30 septembre, la somme représentant le coût des services de santé.</p> <p>155. 4. Les parties visées au présent chapitre peuvent échanger les renseignements personnels nécessaires à son application. Elles concluent alors une entente précisant notamment les renseignements transmis, les moyens mis en oeuvre pour en assurer la confidentialité ainsi que les mesures de sécurité. Cette entente est soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information. En cas d'avis défavorable, l'entente peut être soumise au gouvernement pour approbation; elle entre alors en vigueur le jour de son approbation. L'entente conclue, accompagnée de l'avis de la Commission d'accès à l'information et, le cas échéant, de l'approbation du gouvernement, est déposée à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cet avis ou de cette approbation, selon le cas, ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.</p>		
Avis CAI	(00 03 67) du 3 mars 2000 et (99 19 89) de décembre 1999. Dépôt à l'assemblée nationale le 28 mars 2000 et publication à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 15 avril 2000, aux pages 347 et suivantes.		
Autres	Mode :	Cassettes transmises par messagerie interne ou autre	Unité responsable : VPDGFA – Direction générale de l'actuariat, des placements et de la gestion des risques
	Fréquence :	Maximum : 1 fois par an	
	Ampleur :		

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0206		
Titre DSAJ	Régie de l'assurance-maladie du Québec – Permis avec photo		
Titre de l'entente	Entente administrative concernant un mandat de réception de certains documents par la Société – 28 mai 1996		
Type	Mandat de gestion confié à la SAAQ pour la transmission des renseignements prévue au Protocole d'entente concernant le fonctionnement du jumelage SAAQ-RAMQ du 28 mai 1996		
Durée	1 an, renouvellement annuel automatique à moins d'avis à l'effet contraire au moins 90 jours avant sa terminaison ou son renouvellement.		
Nature ou type de renseignements communiqués	Photo numérisée et autres documents numérisés se rapportant à la délivrance ou au remplacement de la carte d'assurance maladie du Québec		
Personne ou organisme s	Centres de service et mandataires de la Société recueillent les renseignements et les documents afin qu'ils soient transmis à la RAMQ.		
Finalité	Délivrance et renouvellement de la carte d'assurance maladie		
Articles LAI	64 et 67.2		
Raison	<p>Article 31 du <i>Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec</i> (A-29, r.0.01) : (...) En outre, une demande de renouvellement d'inscription ou de remplacement d'une carte d'assurance-maladie peut également être authentifiée par la Société de l'assurance automobile du Québec et les personnes qu'elle désigne conformément à l'article 69.1 du Code de la sécurité routière (C-24.2).</p> <p>2^e alinéa de l'article 32 du <i>Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec</i> (A-29, r.0.01) : (...) En outre, lorsque la personne visée à l'article 31 est autorisée par la Régie en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, à lui transmettre un document au moyen d'un support informatique ou par télécommunication, celle-ci doit attribuer un numéro de contrôle à la demande et son attestation se fait au moyen de l'autorisation de transmission des documents à la Régie après que la personne qui fait la demande ait signé en sa présence la tablette numérisante, laquelle tient lieu de l'endroit prévu pour la signature sur un document d'authentification.</p>		
Avis CAI	Non requis		
Autres	Mode : Lien téléinformatique Fréquence : Selon le Protocole du jumelage Ampleur :	Unité responsable : VPDGARR Unité contributrice :	

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-103437	
Titre DSAJ	Régie de l'assurance maladie du Québec – Code de la sécurité routière (Refondue en 2006)	
Titre de l'entente	Entente en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (A-2.1) – 7 septembre 2006	
Type	Entente pour la communication d'un fichier de renseignements personnels au demandeur à des fins de couplage de fichiers	
Durée	Indéterminée, à moins d'un avis de résiliation d'au moins 90 jour	
Nature ou type de renseignements communiqués	Pour chaque titulaire de permis de conduire ou de certificat d'immatriculation ayant changé d'adresse : Nom et prénom, la date de naissance, le sexe, l'adresse, la date effective du changement d'adresse et le code relatif au changement d'adresse	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, chemin St-Louis, Sillery (Québec) G1S 1E7.	
Usage projeté	Mise à jour du fichier des inscriptions à la RAMQ	
Articles LAI	68.1	
Raison	Article 22.2 de la <i>Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec</i> (R-5) : 22.2. La Régie peut, en vue de mettre à jour de façon continue le dossier des personnes assurées qu'elle constitue aux fins de l'application de la présente loi et de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), obtenir du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, de la Régie des rentes du Québec et de la Société de l'assurance automobile du Québec l'adresse des personnes bénéficiaires des programmes qu'ils administrent..	
Avis CAI	Avis favorable (06 08 47) des 7 septembre 2006 et 16 juin 2006 (93 11 32) du 20 janvier 1994. NB : Nouvelle disposition de la LAI depuis le 14 juin 2006. La CAI est responsable de la publicité de l'entente qui entrait en vigueur 30 jours après sa réception.	
Autres	Mode : Téléinformatique Fréquence : Quotidien Ampleur : 900 000 changements d'adresse par an	Unité responsable : VPDGARR - DMOC

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0007	
Titre DSAJ	Régie de l'assurance-maladie du Québec – Entente VPDGFA :	
Titre de l'entente	Entente administrative concernant les procédures d'échanges de renseignements personnels non soumis à l'approbation du gouvernement – recours subrogatoires RAMQ et état des montants payés SAAQ – 11 mai 1989	
Type	Entente administrative pour des échanges de renseignements personnels entre les 2 organismes – Communication et collecte de renseignements	
Durée	Indéterminée. Résiliation avec préavis de 90 jours.	
Nature ou type de renseignements communiqués	SAAQ communique à la RAMQ la photocopie du rapport d'accident survenu hors du Québec et impliquant un résident québécois. SAAQ communique à la RAMQ la photocopie du rapport d'accident survenu au Québec et impliquant un non-résident responsable en partie de l'accident. RAMQ communique à la SAAQ une copie des fractures transmises par le résident qui demande le remboursement de frais médicaux et hospitaliers survenus à l'extérieur du Québec suite à un accident d'automobile ainsi que l'état de compte indiquant les sommes payées par la RAMQ.	
Personne ou organisme recevant	SAAQ : Agents d'indemnisation pour les dossiers hors du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, Québec (Qc) G1K 8J6 RAMQ	
Finalité	RAMQ : Lui permettre d'exercer un recours subrogatoire dans les cas d'accidents d'automobile lorsque le tiers responsable ne réside pas au Québec et de faciliter le remboursement au citoyen des frais relatifs aux services médicaux et hospitaliers reçus à l'extérieur du Québec à la suite d'un accident d'automobile. SAAQ : Connaître avec exactitude les montants payés par la RAMQ en matière de soins médicaux et hospitaliers à l'égard des accidents d'automobile survenus à l'extérieur du Québec afin de déterminer les frais à assumer par la SAAQ conformément à la Loi.	
Articles LAI	53 et 67	
Raison	Articles 7, 9, 83.59, 83.60 et autres de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> (A-25) : 7. La victime qui réside au Québec et les personnes à sa charge ont droit d'être indemnisées en vertu du présent titre, que l'accident ait lieu au Québec ou hors du Québec. (...) 9. Lorsque l'accident a lieu au Québec, la victime qui ne réside pas au Québec a droit d'être indemnisée en vertu du présent titre mais seulement dans la proportion où elle n'est pas responsable de l'accident, à moins d'une entente différente entre la Société et la juridiction du lieu de résidence de cette victime. 83.59. La personne qui a droit à une indemnité prévue au présent titre à la suite d'un accident survenu hors du Québec peut bénéficier de celle-ci tout en conservant son recours pour l'excédent en vertu de la loi du lieu de l'accident. La personne qui exerce un tel recours ne doit pas, sans l'autorisation de la Société, priver volontairement celle-ci du recours subrogatoire qu'elle possède en vertu de l'article 83.60. La Société est libérée de son obligation envers cette personne si celle-ci la prive ainsi de son recours. 83.60. Malgré l'article 83.57, lorsque la Société indemnise une personne à la suite d'un accident survenu hors du Québec, elle est subrogée dans les droits de cette personne et peut recouvrer les indemnités ainsi que le capital représentatif des rentes qu'elle est appelée à verser, de toute personne qui ne réside pas au Québec et qui, en vertu de la loi du lieu de l'accident, est responsable de cet accident et de toute personne qui est tenue d'indemniser le préjudice corporel causé dans cet accident par celle-ci. Article 10 de la <i>Loi sur l'assurance maladie</i> (A-29) : 10. Une personne assurée a droit d'exiger de la Régie le remboursement du coût des services assurés qui lui ont été fournis en dehors du Québec par un professionnel de la santé, à l'exception des services pharmaceutiques et des médicaments visés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 3, pourvu qu'il remette à la Régie sur demande les reçus d'honoraires qu'il a payés et qu'il lui fournit les renseignements dont la Régie a besoin pour justifier le paiement réclamé.	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Poste et téléphone Fréquence : Hebdomadaire Ampleur : 200 dossiers par an	Unité responsable : VPDGFA – Direction générale des services aux accidentés

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0207	
Titre DSAJ	Régie des rentes du Québec – Ajustements financiers	
Titre de l'entente	Entente de service relative aux ajustements financiers – 7 juillet 1998	
Type	Entente administrative avec échange de renseignements personnels entre les organismes	
Durée	1 an, renouvellement annuel automatique à moins d'avis à l'effet contraire au moins 90 jours avant sa terminaison ou son renouvellement.	
Nature ou type de renseignements communiqués	RRQ communique à la SAAQ les informations sur les dépôts effectués dans le compte de cette dernière : Date, montant et pour chaque dossier : nom et prénom, NAS, date de naissance (RRQ), dates de début et de fin de période, date du dépôt, montant, montant de la rente actuelle, numéro de réclamation SAAQ. Récupération des prestations versées en trop : Échange téléphonique pour coordonner le dossier et Avis de récupération transmis à la SAAQ : Nom, prénom, NAS, numéro de poste de l'age, no de réclamation, date de l'accident, montant total à recouvrer et montant par période de 14 jours. SAAQ : Agents d'indemnisation et personnes désignées pour les communications téléphoniques. RRQ : Personnes désignées par la RRQ :Service des prestations, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1K 7S9	
Personne ou organisme		
Finalité	Permettre à la SAAQ de déduire de l'indemnité de remplacement du revenu le montant de la rente payable par la RRQ. Éviter la création de surpayé ou de sous-payé entre les organismes et la victime.	
Articles LAI	67	
Raison	Articles 105.1, 106.3 et 180.3 de la <i>Loi sur le régime des rentes du Québec</i> (R-9) : 105.1. Malgré le paragraphe <i>b</i> de l'article 105, une rente d'invalidité n'est payable à un cotisant pour une invalidité résultant d'un accident au sens de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) que si le montant de l'indemnité de remplacement du revenu auquel il a droit en vertu de cette loi est inférieur au montant de la rente d'invalidité qui lui serait autrement payable. Le montant de la rente correspond alors à la différence entre le montant de la rente d'invalidité autrement payable et celui de l'indemnité de remplacement du revenu; cette rente est versée au cotisant par l'entremise de la Société de l'assurance automobile du Québec. Quoique sa rente d'invalidité soit réduite ou qu'aucune rente ne lui soit payable, les autres dispositions de la présente loi s'appliquent à l'égard du cotisant comme si la rente à laquelle il aurait autrement eu droit lui était payable, notamment celles relatives à l'ajustement de la période cotisable, au partage des gains admissibles non ajustés ainsi qu'à l'ouverture du droit aux autres prestations et à leur calcul. 106.3. Un cotisant est admissible à une rente de retraite à compter de 65 ans ou, dans les cas suivants, à compter de 60 ans. (...) Toutefois, nul cotisant n'est admissible à la rente de retraite avant l'âge de 65 ans si une indemnité visée à l'article 105.1 ou 105.2 lui est payable, à moins que la rente de retraite ne lui soit devenue payable avant cette indemnité. L'exclusion du droit à la rente de retraite pour le bénéficiaire d'une indemnité visée à l'article 105.1 ne s'applique cependant que si le cotisant est par ailleurs admissible à la rente d'invalidité. 180.3. La Régie verse mensuellement à la Société de l'assurance automobile du Québec une somme globale correspondant au montant des rentes d'invalidité qui, en raison de l'article 105.1, ne peuvent être payées aux cotisants visés à cet article Dernier alinéa de l'article 83.28 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> (A-25) : (...) La Société doit également, sur demande de la Régie des rentes du Québec, déduire de l'indemnité de remplacement du revenu payable à une personne en vertu de la présente loi le montant de la rente d'invalidité ou de la rente de retraite qui a été versée à cette personne en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) mais qui n'aurait pas dû l'être en raison de l'article 105.1 ou 106.3 de cette loi. Elle remet le montant ainsi déduit à la Régie.	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Dépôt : Ruban; Récupération : Téléphone et Courrier Fréquence : Dépôt : Mensuel; Récupération : Au besoin Ampleur :	Unité responsable : VPDGFA – Direction générale de la planification, de la coordination et du soutien aux opérations Direction générale des services aux accidentés

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0008	
Titre DSAJ	Régie des rentes du Québec – Harmonisation des rentes et de l'indemnité	
Titre de l'entente	Entente concernant l'harmonisation des rentes d'invalidité ou de retraite avec l'indemnité de remplacement du revenu – 2 mars 2001	
Type	Entente pour des échanges de renseignements personnels entre les organismes – couplage de fichiers	
Durée	31 décembre 2001, renouvellement annuel automatique à moins d'avis à l'effet contraire au moins 90 jours avant sa terminaison ou son renouvellement.	
Nature ou type de renseignements communiqués	Pour déterminer si une victime est admissible à une rente : SAAQ communique : copie de la demande d'indemnisation avec le formulaire de vérification et les documents soutenant la demande. La RRQ retourne le formulaire après y avoir indiqué sa décision (admissible ou non et raison, montant de la rente...) Pour détecter si une personne est à la fois victime et rentier : SAAQ communique un fichier des victimes (nom, prénom, NAS, date de naissance, sexe, no de réclamation, date de l'accident, no de poste de l'agent, adresse complète, montant global RRQ versé par la SAAQ' date de début RRQ et code d'admissibilité RRQ. Après comparaison, la RRQ communique un fichier qui contient, pour chaque dossier apparié les informations sur l'identité des victimes et les montants. Pour les variations de l'indemnité : la SAAQ communique un fichier les données sur toutes les variations de rente depuis 1996, pour chaque client. SAAQ : VPDGFA, Agents d'indemnisation et personnes autorisées à communiquer par téléphone (chefs de service) RRQ : Personnel affecté aux opérations, personnel médical et agents de révision désignés par la Régie.	
Personne ou organisme		
Finalité	Vérifier si une victime d'un accident d'automobile est admissible à une rente de retraite ou d'invalidité. Éviter la double indemnisation. Faciliter l'application de l'entente de service relatives aux ajustements financiers (juillet 1998)	
Articles LAI	67 et 68.1	
Raison	Articles 106.3 et 139 de la <i>Loi sur le régime des rentes du Québec</i> (R-9) : 106.3. Un cotisant est admissible à une rente de retraite à compter de 65 ans ou, dans les cas suivants, à compter de 60 ans. (...)Toutefois, nul cotisant n'est admissible à la rente de retraite avant l'âge de 65 ans si une indemnité visée à l'article 105.1 ou 105.2 lui est payable, à moins que la rente de retraite ne lui soit devenue payable avant cette indemnité. L'exclusion du droit à la rente de retraite pour le bénéficiaire d'une indemnité visée à l'article 105.1 ne s'applique cependant que si le cotisant est par ailleurs admissible à la rente d'invalidité. 139. Aucune prestation n'est payable à moins que la demande ne soit faite à la Régie par écrit et que le paiement n'en soit autorisé. Cette demande doit être faite sur le formulaire exigé par la Régie ou contenir les renseignements qui y sont exigés. Lorsque la Régie est avisée par la Société de l'assurance automobile du Québec qu'un cotisant a droit à une indemnité de remplacement du revenu payable en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), ce cotisant est présumé, pour l'application du présent article, avoir fait une demande de rente d'invalidité en vertu de la présente loi. L'avis doit être accompagné d'une photocopie de la demande d'indemnité de remplacement du revenu et des documents soutenant une telle demande. Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité de même que le bénéficiaire d'une indemnité de remplacement est présumé avoir fait, au cours du mois précédent son soixante cinquième anniversaire, une demande de rente de retraite. De plus, le cotisant âgé de 65 ans ou plus qui fait partie d'un groupe visé par règlement est présumé, si la Régie détient à son égard les renseignements nécessaires à la mise en paiement de la rente de retraite, avoir fait une demande de rente de retraite à la date fixée conformément au règlement. Article 41 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> en vigueur au 31 décembre 1989 : La Société doit réduire le montant des rentes de conjoint survivant et d'orphelin payables en vertu de la <i>Loi sur le régime des rentes</i> (R-9), à la suite d'un accident d'automobile, du montant de l'indemnité de décès versée sous forme de rente et payable en vertu de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> . Dernier alinéa de l'article 83.28 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> (A-25) : 83.28 (...)La Société doit également, sur demande de la Régie des rentes du Québec, déduire de l'indemnité de remplacement du revenu payable à une personne en vertu de la présente loi le montant de la rente d'invalidité ou de la rente de retraite qui a été versée à cette personne en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) mais qui n'aurait pas dû l'être en raison de l'article 105.1 ou 106.3 de cette loi. Elle remet le montant ainsi déduit à la Régie.	
Avis CAI	Avis favorable (01 02 83) du 4/04/2001. Dépôt à l'assemblée nationale le 8/05/2001. Gazette officielle, Partie 1, No 23, Pp. 705 à 709, le 9 juin 2001.	
Autres	Mode : Admissibilité : Courrier; Couplages : Cassettes Fréquence : Admissibilité : Au besoin. Couplage : Mensuel	Unité responsable : VPDGFA – Direction générale de la planification, de la coordination et du soutien aux opérations

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0008	
Titre DSAJ	Régie des rentes du Québec – Documents médicaux	
Titre de l'entente	Entente administrative relative à un échange de renseignements personnels et d'information d'ordre médicale – 24 février 1995	
Type	Entente administrative pour des échanges de renseignements personnels avec le consentement des personnes concernées	
Durée	1 an, renouvellement annuel automatique à moins d'avis à l'effet contraire au moins 3 mois avant sa terminaison ou son renouvellement.	
Nature ou type de renseignements communiqués	Avec <u>l'autorisation écrite de la personne concernée</u> : Dossier médical complet dont les expertises médicales, rapports médicaux reliés à l'invalidité et rapports complémentaires.	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	SAAQ : Liste des personnes autorisées à formuler les demandes : Chefs de service (DGSA) et réviseurs : 333, Jean-Lesage, Québec (Qc) G1K 8J6 RRQ : Les personnes autorisées : Personnel médical du Service de l'évaluation médical, 2600 boul. Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1K 7S9	
Finalité	SAAQ : Renseignements nécessaires pour déterminer l'admissibilité d'une personne à une indemnité suite à un accident d'automobile. RRQ : Renseignements nécessaires pour statuer sur l'admissibilité d'une personne à une rente d'invalidité.	
Articles LAI	53	
Raison	Paragraphe 1 ^e de l'article 53 de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> (A-2.1) : Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants : 1 ^e leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale.	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Poste Fréquence : Au besoin	Unité responsable : VPDGFA – Direction générale des services aux accidentés

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-119309	
Titre DSAJ	Régie des rentes du Québec – Direction des ressources humaines	
Titre de l'entente	Entente administrative – 21 septembre 1989	
Type	Entente administrative – collecte de renseignements personnels	
Durée	21-09-90 - renouvellement annuel automatique à moins d'avis à l'effet contraire au moins 3 mois avant la date anniversaire de l'entente.	
Nature ou type de renseignements communiqués	SAAQ communique à la RRQ : nom et prénom, numéro d'assurance sociale de l'employé en assurance-salaire RRQ communique à la SAAQ : .Mention à l'effet qu'une demande de rente d'invalidité a été faite ou a été refusée par la RRQ. Lorsqu'une demande de rente d'invalidité a été acceptée par la RRQ : Nom et prénom, numéro d'assurance sociale, nature de la rente, montant payé ou payable, date de début et de terminaison de la rente	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	SAAQ : Service du développement et de la santé, 333, boulevard Jean-Lesage, 5 ^e étage, Québec (Québec) G1K 8J6 RRQ : Service du soutien technique, Direction du support aux opérations, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1K 7S9	
Finalité	SAAQ : Appliquer les conventions collectives qui prévoient que les prestations d'invalidité doivent être réduites de l'assurance-salaire versée par l'employeur	
Articles LAI	67.1 et consentement tacite de l'employé qui demande une prestation d'assurance-salaire	
Raison	Conventions collectives - Décret 2782-79	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Poste Fréquence : Au besoin	Unité responsable : VPRHAF – Direction des ressources humaines

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0144		
Titre DSAJ	Régie du bâtiment du Québec		
Titre de l'entente	Entente administrative concernant la communication de renseignements personnels – 21 mars 2007		
Type	Entente administrative – communication de renseignements SAAQCLIC EED		
Durée	Indéterminée et ne prend fin que sur avis de résiliation transmis au moins 90 jours avant sa terminaison ou son renouvellement		
Nature ou type de renseignements communiqués	Nom, adresse et description complète d'un véhicule ou des véhicules d'une entreprise appartenant à un entrepreneur en construction ou d'une personne qui le laisse croire Sur demande spéciale (DIC200), attestation de propriété d'un véhicule		
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Régie du Bâtiment du Québec Direction régionale de Québec – Chaudière-Appalaches, 800, Place d'Youville, 12 ^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3 Direction régionale de Montréal (secteur nord) – Laval-Laurentides-Lanaudière, 170, boulevard Le Corbusier, 1 ^{er} étage, Laval (Québec) H7S 2K1 Direction régionale de Montréal (secteur sud) – Montérégie, 201, Place Charles-Lemoyne, 3 ^e étage, bureau 3.10, Longueuil (Québec) J4K 2T5		
Finalité	Identifier les personnes susceptibles d'exercer les fonctions d'entrepreneur sans détenir de licence; confirmer l'identité et l'adresse des personnes interceptées en contravention de la loi; confirmer l'identité et l'adresse des personnes sous enquêtes; identifier les véhicules appartenant aux personnes sous enquêtes; retracer les personnes aux fins de la signification d'un constat d'infraction; retracer l'identité et l'adresse de personnes se trouvant sur les lieux d'une infraction possible.		
Articles LAI	67		
Raison	Articles 111 par. 1 et 2., 129 et 129.1.2 de la <i>Loi sur le bâtiment</i> (B-1.1) : 111. Pour la réalisation de sa mission, la Régie exerce notamment les fonctions suivantes: 1° vérifier et contrôler l'application de la présente loi et le respect des normes de construction et de sécurité; 2° contrôler la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité; 129. La Régie peut enquêter sur toute question relative à la présente loi. Elle est investie, à cette fin, des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement. 129.1.2 La Régie peut également conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en vue de l'application de la présente loi ou d'une loi dont ce ministère ou cet organisme est chargé d'assurer l'application..		
Avis CAI	Non requis		
Autres	Mode :	SAAQCLIQ EED Formulaire DIC200 par la poste	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers
	Fréquence :	Au besoin	
	Amplitude :		

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-101563	
Titre DSAJ	Registre des droits personnels et réels mobiliers	
Titre de l'entente	Addenda à l'Entente sur le développement et l'utilisation d'un outil de consultation du RDPRM – 18 mars 2005	
Type	Entente de service – consultation de renseignements personnels à caractère public - Collecte	
Durée	Indéterminée. Résiliation avec préavis de 30 jours ou si la SAAQ ne désire plus utiliser les services du RDPRM.	
Nature ou type de renseignements communiqués	Indicateur pour vérifier s'il y a des inscriptions publiées (créances) sur les fiches descriptives tenues par les numéros de série des véhicules non réclamés à la suite d'une saisie pour conduite durant sanction.	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Société de l'assurance automobile du Québec – Direction générale du registre, de l'expertise et du pilotage, 333, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8J6	
Finalité	Aviser les créanciers hypothécaires de la disposition d'un véhicule non réclamé à la suite d'une saisie pour conduite durant sanction.	
Articles LAI	Ne s'applique pas	
Raison	Article 209.18 du <i>Code de la sécurité routière</i> (C-24.2) : Lorsque la valeur du véhicule routier est supérieure à 2 500 \$, la Société en dispose par vente aux enchères. La vente doit faire l'objet d'un préavis d'au moins dix jours adressé au propriétaire du véhicule et à chacun des titulaires des droits publiés sur le registre des droits personnels et réels mobiliers relativement au véhicule, (...).	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Fichier FTP – serveur sécurisé Fréquence : 1 par jour (maximum) Ampleur :	Unité responsable : VPDGARR .

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0230		
Titre DSAJ	Revenu Canada – Douanes et accises (Agence des douanes du Canada)		
Titre de l'entente	N/A		
Type	Demande de renseignements – DIC200 ou autres – Communication de renseignements		
Durée	N/A		
Nature ou type de renseignements communiqués	Nom, adresse, description des véhicules, copie de documents reliés au permis de conduire, aux immatriculations. Les renseignements sur les montants versés à une victime d'accident d'automobile, le cas échéant. Tout autre renseignement ou document demandé.		
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Agence des douanes et du revenu du Canada – Enquêteurs, douaniers et autres. – Différents bureaux au Canada		
Finalité	Lutte à l'évasion fiscale. Application des lois fiscales et douanières. Importation et exportation de véhicules volés...		
Articles LAI	67 70.1 – éventuellement – dispositions équivalentes – Loi sur l'accès à l'information		
Raison	Article 2 du <i>Code criminel</i> (Canada, C-16) : 2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi : (...) «agent de la paix (...) d) tout fonctionnaire possédant les pouvoirs d'un agent des douanes ou d'un préposé de l'accise lorsqu'il exerce ses fonctions en application de la <i>Loi sur les douanes</i> ou de la <i>Loi sur l'accise</i> ; (...). Article 231.2 de la <i>Loi de l'Impôt sur le revenu</i> : (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et pour l'application et l'exécution de la présente loi, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé ou certifié, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis : a) qu'elle fournisse tout renseignement ou tout renseignement supplémentaire, y compris une déclaration de revenu ou une déclaration supplémentaire; b) qu'elle produise des documents. 231.2(2) : Le ministre ne peut exiger de quiconque – appelé «tiers» au présent article – la fourniture de renseignements ou la production de documents prévue au paragraphe (1) concernant une personne ou plusieurs personnes non désignées nommément, sans y être au préalable autorisé par un juge en vertu du paragraphe (3).		
Avis CAI	Non requis		
Autres	Mode : Formulaire DIC200 par la poste Fréquence : Au besoin Amplitude :	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers Unité contributrice :	

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-120698	
Titre DSAJ	Robert Harmegnies Marketing	
Titre de l'entente	Entente relative à la communication de renseignements dénominalisés sur les véhicules immatriculés au Québec – 19 septembre 2006	
Type	Entente administrative – communication de renseignements impersonnels	
Durée	1 an (19 sept. 2007) – renouvellement tacite à moins d'un préavis de 30 jours.	
Nature ou type de renseignements communiqués	Nombre de numéros de plaques par code postal : Code postal, municipalité, code de municipalité.	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Robert Harmegnies Marketing, 955, Calixa-Lavallée, appartement 6, Québec (Qc) G1S 3H3	
Usage projeté	Recherche commerciale et marketing en commerce de détail – Études sur la provenance des clientèles.	
Articles LAI	Ne s'applique pas.	
Raison	Ne s'applique pas	
Avis CAI	Ne s'applique pas	
Autres	Mode : Fichier excel par courrier électronique Fréquence : Au besoin – sur demande Ampleur : N/A	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les cors policiers Unité contributrice : N/A

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-103942	
Titre DSAJ	Serti Inc.	
Titre de l'entente	Engagement à la confidentialité de l'algorithme de validation du permis de conduire	
Type		
Durée	1 an, renouvellement annuel automatique à moins d'avis à l'effet contraire au moins 30 jours avant sa terminaison ou son renouvellement.	
Nature ou type de renseignements communiqués	Données techniques sur l'algorithme de validation du chiffre preuve.	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Serti Inc., M. Donald Sauvé, 7555, rue Beclard, Anjou (Québec) H1J 2R5	
Finalité	Intégrer un module de validation du chiffre preuve du numéro de permis de conduire au logiciel de communication des échanges de renseignements entre les cours municipales clientes de SERTI et partenaires de la SAAQ.	
Articles LAI	Ne s'applique pas	
Raison	Ne s'applique pas	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Documents transmis par la poste Fréquence : Ad hoc Ampleur :	Unité responsable : DSAJ

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03.07.115804	
Titre DSAJ	Servirap – Entente novembre 2004	
Titre de l'entente	Entente administrative concernant la communication de renseignements personnels concernant les rapports d'accidents et les dossiers de conduite – 26 novembre 2004	
Type	Entente administrative – Communication de renseignements	
Durée	Indéterminée – Avis de résiliation d'au moins 90 jours.	
Nature ou type de renseignements communiqués	Copie du rapport d'accident et renseignements complémentaires sur une personne impliquée dans l'accident. Dossier de conduite (avec l'autorisation de la personne concernée). Historique de propriété d'un véhicule (cas d'enquête – vol ou fraude – réclamation).	
Personne ou organisme	Servirap Enregistrée, Division de 2858-1064 Inc., 732, 1 ^e rue, St-Jean-sur-Richelieu, Québec, J2X 3C1	
Finalité	Servirap agit à titre d'intermédiaire entre les assureurs et la Société pour l'obtention de documents et de renseignements détenus par celle-ci.	
Articles LAI	67	
Raison	Articles 607 et 610 du Code de la sécurité routière : 607. La Société, un corps public de police ou une municipalité peut transmettre le rapport d'accident visé à l'article 173 à toute personne impliquée dans l'accident à titre de conducteur, de passager, de victime de préjudice corporel, d'exploitant d'un véhicule lourd ou de propriétaire d'un véhicule ou d'un bien endommagé, au représentant autorisé de l'une de ces personnes ainsi qu'à son assureur ou au représentant de ce dernier. Ce rapport peut également être transmis à toute autre personne dont le nom apparaît au rapport. En cas de renseignements inexacts ou incomplets dans un rapport d'accident ou en cas d'absence de celui-ci, la Société peut communiquer à toute personne visée au premier alinéa tout renseignement permettant d'identifier une des parties impliquées dans l'accident ou son assureur. 610. Les renseignements concernant la personne au nom de laquelle l'immatriculation d'un véhicule routier a été effectuée par la Société peuvent être communiqués par celle-ci à une personne qui les demande à titre de propriétaire du véhicule concerné. La Société peut également communiquer à un assureur ou au Service anti-crime des assureurs, les noms et l'adresse actuelle ou antérieure des propriétaires actuels ou antérieurs d'un véhicule routier, ainsi que les renseignements reliés aux transactions d'immatriculation d'un tel véhicule dans le cadre d'une enquête effectuée lors d'une demande d'indemnisation à un assureur. Les renseignements visés au deuxième alinéa qui sont personnels ne peuvent leur être communiqués que lorsqu'ils sont nécessaires à une enquête relative au vol d'un véhicule routier ou à une fraude à l'égard d'un tel véhicule. Ces renseignements doivent être traités de façon confidentielle par les personnes auxquelles ils sont communiqués. Ils ne peuvent être divulgués qu'aux personnes dont les fonctions le requièrent pour les fins précitées. Nul ne peut les utiliser à d'autres fins que cette enquête. Ils doivent être détruits par l'assureur ou le Service anti-crime des assureurs lorsque l'enquête est terminée ou au plus tard dans l'année qui suit la date du jour où ils ont été reçus.	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Rapport d'accident – Serveur FTP. Autre, poste Fréquence : Au besoin Ampleur :	Unité responsable : VPDGARR - Diffusion et liaison avec les corps policiers Unité contributrice :

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0081	
Titre DSAJ	Société d'habitation du Québec	
Titre de l'entente	Entente relative à la communication de renseignements – 9 février 1996	
Type	Entente administrative – communication de renseignements personnels au demandeur	
Durée	Indéterminée. Résiliation : 60 jours.	
Nature ou type de renseignements communiqués	Nom, dernière adresse connue et date de naissance de la personne bénéficiant d'un logement à prix modique ou susceptible d'habiter avec une telle personne. Nom et adresse des débiteurs de la SHQ.	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Société d'habitation du Québec, 1054, rue Conroy, 3 ^e étage, Aile Saint-Amable, Québec (Québec) G1R 5E7	
Finalité	Déterminer le lieu de résidence et entreprendre le recouvrement ou des démarches légales contre les débiteurs de la Société d'habitation du Québec. Vérifier la date de naissance et le lieu de résidence de certaines personnes aux fins de déterminer si elles occupent ou partagent l'occupation d'un logement à prix modique en conformité avec la réglementation.	
Articles LAI	67	
Raison	Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (S-8, r. 1.3) Programme d'aide à la restauration Canada-Québec - (G.O., Partie 2, 1986-10-15) Programme de rénovation d'immeubles locatifs (PRIL). Autres programmes d'aide.	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : DIC200 transmis par la poste Fréquence : Au besoin Ampleur :	Unité responsable : VPDGARR- Diffusion et liaison avec les corps policiers

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ

Statistique Canada – fichier immatriculation

Titre de l'entente N/A

Type Communication de renseignements impersonnels sur les véhicules immatriculés au Québec

Durée

Nature ou type de renseignements communiqués Numéro de série, marque, modèle, année de fabrication du véhicule..

Personne ou organisme recevant les renseignements personnels

Finalité Réaliser des études et des statistiques

Raison *N/A*

Avis CAI Non requis

Autres Mode : Fichier
Fréquence : Annuel
Amplitude :

Unité responsable : VPDGARR

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0016	
Titre DSAJ	Sûreté du Québec – Contrôle routier Québec	
Titre de l'entente	Protocole d'entente – Raccordement d'équipements informatiques (non fournis) au réseau de télécommunication du CRPQ – 27 mai 1994	
Type	Entente administrative – accès téléinformatique au réseau du CRPQ par le CRQ – Collecte de renseignements	
Durée	Non déterminé	
Nature ou type de renseignements communiqués	Nom, adresse, permis de conduire et description des véhicules américains par l'entremise des réseaux téléinformatiques de la police.	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	SAAQ – Contrôleurs routiers de certains postes de CRQ et personnel de soutien technique du siège social.. 333, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8J6.	
Finalité	Effectuer le contrôle sur route du transport de personne et de marchandise.	
Articles LAI	65 et 67	
Raison	<p>Article 519.63 du <i>Code de la sécurité routière</i> (C-24.2) : La Société a compétence pour contrôler le transport routier des personnes et des marchandises. Elle exerce cette compétence conformément aux dispositions du présent code et des ententes visées à l'article 519.64.</p> <p>Article 519.67 du <i>Code de la sécurité routière</i> (C-24.2) : La Société peut désigner tout membre de son personnel pour agir à titre de contrôleur routier. La personne ainsi désignée et les fonctionnaires qui gèrent le travail d'une telle personne sont des agents de la paix responsables, sur tout le territoire du Québec, de l'application du présent code, de l'application de la <i>Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds</i> (P-30.3) et des dispositions législatives et réglementaires relevant de la Société en vertu d'une entente conclue conformément au présent titre.</p>	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Accès téléinformatique Fréquence : Selon les plages de disponibilité du CRPQ Ampleur : 7 écrans	Unité responsable : VPDGCR

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0016		
Titre DSAJ	Sûreté du Québec – CRPQ		
Titre de l'entente	Entente administrative concernant l'échange de renseignements et l'établissement d'un lien téléinformatique – 1994 Entente en renégociation		
Type	Entente administrative – Accès téléinformatique – Échange de renseignements personnels et de documents		
Durée	1 an, renouvellement annuel automatique à moins d'avis à l'effet contraire au moins 90 jours avant sa terminaison ou son renouvellement.		
Nature ou type de renseignements communiqués	Transaction GDITCRPQ : Recherche personne physique ou morale, Identification du propriétaire d'un véhicule incluant son permis de conduire. Liste des véhicules actuels ou ayant appartenu à une personne. Historique d'adresse. Historique de propriété d'un véhicule. Licence de commerçant-recycleur. Demandes narratives : Recherches d'informations ou de documents nécessitant l'aide du personnel du Soutien aux corps policiers. Informations sur les véhicules volés Informations relatives à la saisie des véhicules		
	Dénonciation ou plainte aux corps policiers		
	Infractions criminelles signifiées à l'encontre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds et à leurs conducteurs relativement à l'utilisation d'un véhicule lourd		
	Documents à l'appui d'une saisie de véhicule ou d'une demande d'intervention pour usurpation d'identité		
	Sous-fichier des rapports d'accidents émis par un corps policier		
Personne ou organisme recevant les renseignements	Centre de renseignements policiers du Québec – Sûreté du Québec – 1701, rue Parthenais, Montréal (Québec) H2K 3S7 Tous les corps policiers du Québec et du Canada conformément aux articles 39 et 39.1 de la <i>Loi de la police</i> (P-13) ainsi que la Direction des services de sécurité et de protection du ministère de la Sécurité publique (ajoutée le 19 décembre 2007) SIG : 06264 – Utilisateurs contrôlés par l'ordinateur du CRPQ		
Finalité	Application des lois au Québec. Prévention du crime et des infractions aux lois du Québec. Recherche des auteurs des crimes.		
Articles LAI	65 et 67		
Raison	Article 48de de la <i>Loi sur la police</i> (2000, Chapitre 12) remplacé par l'article 48 de la <i>Loi sur la police</i> (2000, chapitre 12) : Les corps de police ainsi que chacun de leurs membres, ont mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon leur compétence respective énoncée aux articles 50 et 69, les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs. Articles 26, 96, 188, 209.12, 209.14 et 587.1 du <i>Code de la sécurité routière</i> (C-24.2).		
Avis CAI	Avis émis par la CAI en 1993 : Entente non visée par les articles 68 et 68.1 de la <i>Loi sur l'accès</i> . Le premier addendum a été signé le 31 mai 1994.		
Autres	Mode :	Lien téléinformatique – GDITCRPQ Fichiers transmis par la poste Documents par télécopieur	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers Fréquence : Selon les plages de disponibilité prévues à l'entente Ampleur : 12 000 000 de consultations par an

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-124917
Titre DSAJ	Sûreté du Québec – Liste des plaques sanctionnées
Titre de l'entente	Entente concernant le projet pilote de mise en place d'un système de reconnaissance de plaques d'immatriculation – décembre 2007
Type	Entente administrative et subvention– Communication de renseignements personnels
Durée	31 août 2008 avec possibilité de prolongation indéterminée
Nature ou type de renseignements communiqués	Numéros des plaques d'immatriculation des véhicules n'ayant pas le droit de circuler sur le réseau routier ainsi que les numéros des plaques d'immatriculation reliées à des personnes dont le permis de conduire n'est pas valide.
Personne ou organisme recevant les renseignements	Sûreté du Québec - Centre de renseignements policiers du Québec – Sûreté du Québec – 1701, rue Parthenais, Montréal (Québec) H2K 3S7 Responsable : Lieutenant Yves Bouchard – Utilisateurs : Policiers dont les véhicules seront équipés des appareils de reconnaissance des plaques d'immatriculation
Finalité	Application du Code de la sécurité routière afin de détecter plus facilement les conducteurs et les véhicules qui ne peuvent circuler sur le réseau routier. Prévention du crime et des infractions aux lois du Québec. Recherche des auteurs des crimes.
Articles LAI	67
Raison	Articles 48 et 50 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) 48. Les corps de police ainsi que chacun de leurs membres, ont mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon leur compétence respective énoncée aux articles 50 et 69, les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs. Pour la réalisation de cette mission, ils assurent la sécurité des personnes et des biens, sauvegardent les droits et les libertés, respectent les victimes et sont attentifs à leurs besoins, coopèrent avec la communauté dans le respect du pluralisme culturel. Dans leur composition, les corps de police favorisent une représentativité adéquate du milieu qu'ils desservent. 50. La Sûreté du Québec, corps de police national, agit sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique et a compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec. La Sûreté a également compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux règlements municipaux applicables sur le territoire des municipalités sur lequel elle assure des services policiers.
Avis CAI	Non requis
Autres	Mode : Fichier par lien sécurisé
	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers Fréquence : Hebdomadaire Ampleur :

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-124917	
Titre DSAJ	Sûreté du Québec – Corps policiers – Liste des conducteurs sanctionnés	
Titre de l'entente	Non applicable	
Type	Communication de renseignements personnels	
Durée		
Nature ou type de renseignements communiqués	Nom, adresse, numéro de permis de conduire, numéro de plaque, raison de la sanction, date d'entrée en vigueur de la sanction et date de fin, si connue des conducteurs sanctionnés sur le territoire couvert par le corps policier	
Personne ou organisme recevant les renseignements	Responsable de chaque corps policier.	
Finalité	Application du Code de la sécurité routière afin de détecter plus facilement les conducteurs qui n'ont pas le droit de conduire un véhicule. Prévention du crime et des infractions aux lois du Québec. Recherche des auteurs des crimes.	
Articles LAI	67	
Raison	Articles 48 et 50 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) 48. Les corps de police ainsi que chacun de leurs membres, ont mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon leur compétence respective énoncée aux articles 50 et 69, les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs. Pour la réalisation de cette mission, ils assurent la sécurité des personnes et des biens, sauvegardent les droits et les libertés, respectent les victimes et sont attentifs à leurs besoins, coopèrent avec la communauté dans le respect du pluralisme culturel. Dans leur composition, les corps de police favorisent une représentativité adéquate du milieu qu'ils desservent. 50. La Sûreté du Québec, corps de police national, agit sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique et a compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec. La Sûreté a également compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux règlements municipaux applicables sur le territoire des municipalités sur lequel elle assure des services policiers.	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Liste Fréquence : 3 fois par an	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers Unité contributrice : VPDGARR – Service de la gestion des sanctions des conducteurs

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-104520		
Titre DSAJ	Sûreté du Québec – Ministère de la Sécurité publique – Antécédents judiciaires		
Titre de l'entente	Entente sur la vérification des antécédents judiciaires de certaines personnes		
Type	Entente administrative – Communication et collecte de renseignements personnels avec l'autorisation des personnes concernées		
Durée	1 an, renouvellement annuel automatique à moins d'avis à l'effet contraire au moins 60 jours avant sa terminaison ou son renouvellement.		
Nature ou type de renseignements communiqués	Indicateur à l'effet si la personne a été déclarée coupable d'un acte criminel ou d'un infraction visés à la liste soumise avec la demande de vérification, Nature et année de l'acte criminel. Indicateur à l'effet que la personne n'a pas été déclarée coupable d'un acte criminel ou d'une offense visés à la liste soumise avec la demande de vérification.		
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Mandataire de la Société employeur de la personne faisant l'objet de la vérification des antécédents judiciaires. Société de l'assurance automobile du Québec, Vice-présidence aux services à la clientèle, 333, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8J6		
Finalité	S'assurer que le personnel oeuvrant pour les mandataires de la Société n'a pas commis d'actes criminels incompatibles avec les fonctions qu'ils exercent pour le compte de la Société.		
Articles LAI	53 et 65		
Raison	Articles 6 et 69.1 du <i>Code de la sécurité routière</i> (C-24.2) : 6. Tout véhicule routier doit être immatriculé, à moins qu'il n'en soit exempté par le présent code. 69.1. La Société peut, avec l'approbation du ministre des Transports, nommer, aux conditions qu'elle établit, des personnes qu'elle autorise à effectuer pour son compte la perception des sommes prévues à l'article 93.1 ainsi que toute opération qu'elle indique et déterminer le montant et le mode de leur rémunération.		
Avis CAI	Avis CAI obtenu		
Autres	Mode : Fichier et Original des autorisations transmises par la poste Fréquence : Au besoin Ampleur : Personnel des mandataires	Unité responsable :	VPDGARR

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-12-0040	
Titre DSAJ	SYNDIC	
Titre de l'entente	Ne s'applique pas	
Type	Communication ad hoc de renseignements personnels sur le failli au syndic de faillite	
Durée	Ne s'applique pas	
Nature ou type de renseignements communiqués	Renseignements ou documents se rapportant aux véhicules du failli, aux transactions d'immatriculation, de permis de conduire, aux adresses actuelle et antérieures du failli.	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Syndic de faillite qui en font la demande. Ils doivent fournir la preuve de leur nomination au dossier.	
Finalité	Administration de la faillite. Enquête (faillite frauduleuse)	
Articles LAI	67	
Raison	Article 164 paragraphe (1) de la <i>Loi sur la faillite</i> (Canada, B-3) : Lorsqu'une personne a ou que l'on croit ou soupçonne qu'elle a en sa possession ou pouvoir des biens du failli, ou tout livre, document ou papier concernant, en tout ou en partie, le failli, ses opérations ou ses biens, ou indiquant que cette personne est endettée envers le failli, cette personne peut être tenue par le syndic de produire ce livre, document ou papier pour la gouverne de ce syndic, ou de lui remettre tout bien du failli qu'elle a en sa possession.	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Sur demande – Par la poste Fréquence : Au besoin Ampleur :	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0017	
Titre DSAJ	Transport Canada	
Titre de l'entente	Entente sur l'accès et l'utilisation des données relatives au fichier Rapport d'accident – 5 janvier 1984	
Type	Entente administrative - Communication d'un fichier de renseignements impersonnels au demandeur	
Durée	Indéterminée. Résiliation avec préavis de 30 jours.	
Nature ou type de renseignements communiqués	Fichier Rapport d'accident : Renseignements codifiés sur les rapports d'accident : Informations sur le rapport d'événement, les parties impliquées, les circonstances, les véhicules, les conducteurs et les victimes.	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Fichier de l'immatriculation transmis à Statistique Canada : Renseignements sur les véhicules immatriculés au Québec. Transport Canada – Direction des normes et de la sécurité routière –	
Finalité	Production de statistiques et études	
Articles LAI	Ne s'applique pas	
Raison	Article 609 du <i>Code de la sécurité routière</i> (C-24.2) : À l'exception du rapport visé à l'article 603, la Société peut transmettre aux personnes, aux ministères et aux organismes responsables de l'application des lois concernant la circulation routière, l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile et la sécurité routière, tout renseignement concernant le titulaire d'un permis ou d'une licence délivrés en vertu du présent code ainsi que la personne au nom de laquelle l'immatriculation d'un véhicule routier a été effectuée par la Société, lorsque la communication de ce renseignement est nécessaire à l'application de ces lois à l'extérieur du Québec. La Société peut en outre transmettre aux personnes, ministères et organismes visés au premier alinéa tout renseignement qu'elle détient concernant un transporteur ou un conducteur oeuvrant pour ce dernier qui relèvent de leur compétence.	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Ruban ou cassette Fréquence : Annuel Ampleur : 6 000 000 de véhicules	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0214	
Titre DSAJ	Transport Canada – Entente - base de données sur les accidents	
Titre de l'entente	Entente concernant l'octroi d'une subvention pour le développement d'une base nationale de données sur les accidents routiers – 21 janvier 1993	
Type	Entente administrative – communication d'un fichier de renseignements impersonnels au demandeur	
Durée	2 ans, renouvellement annuel automatique à moins d'avis à l'effet contraire au moins 30 jours avant sa terminaison ou son renouvellement.	
Nature ou type de renseignements communiqués	DSN : P0232.DDOC.M.PERMA.NADB91 Fichier contient des données standardisées sur les rapports d'accident: Lieu et circonstances de l'accident, âge et sexe des occupants ou victimes...	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Transport Canada – Direction de la sécurité routière et de la réglementation automobile – 344, rue Slater, Édifice Canada, Tour 2, 13 ^e étage, Ottawa (Ontario) K1A ON5	
Finalité	Production d'une banque de données canadienne sur les accidents routiers. Statistique et étude.	
Articles LAI	Ne s'applique pas	
Raison	Ne s'applique pas	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Fichier versé sur CD Fréquence : Annuel : avant le 31 mai Ampleur : 170 000 dossiers par an	Unité responsable : VPSR – Direction études et stratégies en sécurité routière VPDGARR

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0157	
Titre DSAJ	Transporteurs – Propriétaires et exploitants de véhicules lourds	
Titre de l'entente	N/A	
Type	Communication de renseignements personnels au demandeur	
Durée	N/A	
Nature ou type de renseignements	Renseignements se rapportant aux infractions et aux accidents commis par les conducteurs professionnels à l'emploi du propriétaire et exploitant de véhicules lourds.	
Personne ou organisme	Les propriétaires et exploitants de véhicules lourds qui en font la demande. Le dossier est transmis au PECVL par la SAAQ, lorsqu'il atteint certains seuils de risque ou sur demande de ce dernier.	
Finalité	Prendre les actions appropriées pour préserver la cote de sécurité routière.	
Articles LAI	67	
Raison	Article 50 de la <i>Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds</i> (P30.3) : Sur paiement des frais fixés par la Société, une personne inscrite au registre de la Commission peut avoir accès aux renseignements concernant les actes reprochés dans un constat d'infraction ou une déclaration de culpabilité, aux conducteurs à son emploi ou à l'emploi d'une personne avec qui elle est liée par contrat dont l'objet est l'usage d'un véhicule lourd sous son contrôle, pourvu que les actes aient été posés dans l'exercice de leur métier. La communication ne doit toutefois révéler que l'identité du conducteur, la nature de l'acte reproché ainsi que le moment où il a été posé. Article 607 du <i>Code de la sécurité routière</i> (C-24.2) : La Société, un corps public de police ou une municipalité peut transmettre le rapport d'accident visé à l'article 173 à toute personne impliquée dans l'accident à titre de conducteur, de passager, de victime de dommage corporel ou de propriétaire d'un véhicule ou d'un bien endommagé, au représentant autorisé de l'une de ces personnes ainsi qu'à son assureur ou au représentant de ce dernier. Ce rapport peut également être transmis à toute autre personne dont le nom apparaît au rapport. En cas de renseignements inexacts ou incomplets dans un rapport d'accident ou en cas d'absence de celui-ci, la Société peut communiquer à toute personne visée au premier alinéa tout renseignement permettant d'identifier une des parties impliquées dans l'accident ou son assureur.	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Poste Fréquence : Au besoin Ampleur :	Unité responsable : VPDGARR – Service Propriétaire et exploitant de véhicules lourds

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-102939	
Titre DSAJ	Tribunal administratif du Québec	
Titre de l'entente	N/A	
Type	Communication de renseignements personnels au TAQ	
Durée		
Nature ou type de renseignements communiqués	Copie du dossier relatif à la décision contestée devant le TAQ, nom, numéro de téléphone et adresse du représentant de la Société.	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Tribunal administratif du Québec	
Finalité	Statuer sur la décision prise par la Société envers une victime d'accident d'automobile, un conducteur ou un propriétaire de véhicule.	
Articles LAI	67	
Raison	Article 114 de la <i>Loi sur la justice administrative</i> (J-3) : L'autorité administrative dont la décision est contestée est tenue, dans les 30 jours de la réception de la copie de la requête, de transmettre au secrétaire du Tribunal et au requérant copie du dossier relatif à l'affaire ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone et de télécopieur de son représentant.	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Poste Fréquence : Sur demande Ampleur : 3000 dossiers par an	Unité responsable : VPDGFA – Direction générale de la révision administrative et du contentieux

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-0233		
Titre DSAJ	Villes – Ville de Montréal - Bureau du taxi et du remorquage		
Titre de l'entente	Entente administrative concernant l'accès à des renseignements par lien téléinformatique – 24 septembre 1996 Avenant (Protocole technique) 27 mars 2000		
Type	Entente administrative pour la communication de renseignements personnels au demandeur		
Durée	1 an, renouvellement annuel automatique à moins d'avis à l'effet contraire 90 jours avant la date de renouvellement		
Nature ou type de renseignements communiqués	Accès téléinformatique GDIG, GDIL aux renseignements permis, immatriculation, permis de taxi Rapport S-35 (CA DISPATCH) Fichier pour les infractions commises par les chauffeurs de taxi relevant du Bureau de taxi de Montréal Copie de documents se rapportant au permis de conduire ou aux immatriculations des chauffeurs de taxi		
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Bureau du taxi, A/S de Claude St-Onge, Ville de Montréal, 4949, rue Molson, Montréal (Québec) H1Y 3H6 SIG : 06272, 12 utilisateurs et 2 écrans		
Finalité	Délivrance et contrôle des permis de chauffeurs de taxi sur le territoire de la Ville de Montréal.		
Articles LAI	67		
Raison	Articles 59.1 et 116.2 de la <i>Loi sur le transport par taxi</i> (T-11.1) 59.1 Le ministre des Transports peut autoriser toute personne qu'il désigne à agir comme inspecteur pour vérifier l'application de cette loi. 116.2 Tout agent de la paix ou employé d'une autorité régionale chargé de l'application de la présente loi peut, à cette fin, agir comme inspecteur. <i>Règlement 97 relatif au transport par taxi sur le territoire de la Ville de Montréal</i> (résolution 87-424)		
Avis CAI	Non requis		
Autres	Mode : Lien téléinformatique – Disquette - Poste Fréquence : Selon plage de disponibilités	Unité responsable : VPDGARR - Diffusion et liaison avec les corps policiers Unité contributrice :	

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-11-2977		
Titre DSAJ	Villes – Ville de Montréal –Stationnement subventionné		
Titre de l'entente	Ne s'applique pas		
Type	Autorisation de communication de renseignements (art. 125 LAI) (03 16 65)		
Durée	Du 14 novembre 2003 au 14 novembre 2008		
Nature ou type de renseignements communiqués	Code postal correspondant à un numéro de plaque		
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Ville de Montréal, arrondissements Ahuntsic - Cartierville, Ville-Marie, Villeray - St-Miche l- Parc-Extension, Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce, Le Sud-Ouest, Rosemont – La Petite-Patrie, Mercier – Hochelaga - Maisonneuve 700, rue Saint-Antoine Est, 4 ^e étage Montréal (Québec) H2Y 1A6		
Finalité	Réaliser des études visant à déterminer l'éligibilité des résidents d'un secteur ciblé au programme de stationnement sur rue réservée. (Les détenteurs de vignettes de stationnement résident-ils dans la zone réservée)		
Articles LAI	125		
Raison	Article 125 de la Loi sur l'accès : La Commission peut, sur demande écrite, accorder à une personne ou à un organisme l'autorisation de recevoir à des fins d'étude, de recherche ou de statistique, communication de renseignements personnels contenus dans un fichier de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, si elle est d'avis que 1° l'Finalité n'est pas frivole et que les fins recherchées ne peuvent être atteintes que si les renseignements sont communiqués sous une forme nominative; 2° les renseignements personnels seront utilisés d'une manière qui en assure le caractère confidentiel. Cette autorisation est accordée pour la période et aux conditions que fixe la Commission. Elle peut être révoquée avant l'expiration de la période pour laquelle elle a été accordée, si la Commission a des raisons de croire que la personne ou l'organisme autorisés ne respecte pas le caractère confidentiel des renseignements qui lui ont été communiqués, ou ne respecte pas les autres conditions.		
Avis CAI	Autorisation 03 16 65 du 14 novembre 2003		
Autres	Mode :	Fichier par la poste ou Courriel sécurisé	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les cors policiers
	Fréquence :	Au besoin	Unité contributrice :
	Ampleur :		

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-15-00034		
Titre DSAJ	Villes – Ville de Montréal – Service de police		
Titre de l'entente	Entente administrative concernant la communication de renseignements – 18 juin 2004		
Type	Entente de communication de renseignements personnels		
Durée	Indéterminée – avis préalable de 90 jours pour la résiliation		
Nature ou type de renseignements communiqués	Accès Direct : Transaction GDIN qui donne accès aux renseignements sur l'historique d'immatriculation. Transaction GVMI qui permet de consulter les dossiers de vérification mécanique. Fichier ACCESS se rapportant aux rapports d'accidents émis par le Service de police de la Ville de Montréal.		
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Service de police de la Ville de Montréal, 4545, rue Hochelaga, Montréal (Québec) H1V 1C2, représenté par monsieur Jean-François Pelletier		
Finalité	Accès téléinformatique : GDIN et GVMI : Vérifier si suite à un avis de vérification mécanique, le véhicule a été mis au rancart. Fichier des rapports d'accidents Permettre au SPVM de cibler les interventions policières à effectuer aux endroits problématiques de son réseau routier.		
Articles LAI	67		
Raison	Articles 173, 523 et 524 du Code de la sécurité routière (C-24.2) : 173 – Agent de la paix doit informer la SAAQ, dans les 8 jours, d'un accident en lui transmettant un rapport dont la forme est déterminée par règlement. 5243 et 524 : L'agent de la paix peut délivrer un constat d'infraction au propriétaire du véhicule qui ne l'a pas soumis à une vérification mécanique exigée. Art. 67 de la Loi de police (P-13) – Tout corps de police municipale et chacun de ses membres sont chargés de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire de la municipalité.....		
Avis CAI	Non requis		
Autres	Mode :	GDIN et GVMI : Lien téléinformatique Fichier ACCES impersonnel : FTP 1 par mois Fichier ACCESS complet : Disque compact par courrier	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers Unité contributrice :

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-15-0115	
Titre DSAJ	Villes - Ville de Québec – Service de police	
Titre de l'entente	Entente concernant l'accès aux renseignements par téléphone et par télécopieur	
Type	Entente administrative – collecte de renseignements personnels à la SAAQ	
Durée	1 an, renouvellement annuel automatique à moins d'avis à l'effet contraire au moins 90 jours avant sa terminaison ou son renouvellement.	
Nature ou type de renseignements communiqués	Rapport d'événement ou autres documents concernant une saisie de véhicule dont le client demande une remise de véhicule Rapport d'événement ou autres documents se rapportant à un dossier d'usurpation d'identité	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Saisie de véhicule : SAAQ – VPDGARR – Service de la gestion des sanctions des conducteurs Usurpation d'identité : SAAQ – VPDGARR – Service du soutien aux corps policiers	
Finalité	Permettre à la SAAQ de prendre une décision sur la demande de mainlevée de la saisie d'un véhicule et le cas échéant : besoin pour la cour. Permettre à la SAAQ de prendre une décision concernant un dossier d'usurpation d'identité.	
Articles LAI	67	
Raison	Articles 96, 209.12 et 209.14 du <i>Code de la sécurité routière</i> (C-24.2) : 96. Nul ne peut permettre l'utilisation par une autre personne de son permis. Nul ne peut utiliser le permis délivré à une autre personne. 209.12. Lorsqu'une requête lui est signifiée, la Société peut faire valoir, avant la date fixée pour la présentation de la requête, tout moyen de droit ou de fait qui s'oppose au maintien, total ou partiel, des conclusions de la requête. 209.14. Les dispositions des articles 209.11 à 209.13 ne doivent pas être interprétées comme empêchant la Société ou une personne qu'elle désigne d'autoriser, sur paiement des frais de garde et de remorquage engagés par le gardien, la remise en possession du véhicule si le propriétaire établit à la satisfaction de la Société ou de la personne désignée qu'il est dans les conditions prévues aux paragraphes 1° ou 2° de l'article 209.11.	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Téléphone et télécopieur Fréquence : Au besoin Ampleur :	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers Unité contributrice :

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-15-	
Titre DSAJ	Villes – 133 Cours municipales au Québec et autres organismes municipaux - SAAQCLIC	
Titre de l'entente	Entente administrative concernant la communication de renseignements – différentes dates	
Type	Entente administrative – Communication de renseignements – SAAQCLIC EED	
Durée	Indéterminée – prend fin sur avis de résiliation d'au moins 90 jours	
Nature ou type de renseignements communiqués	Demandes de renseignements : Nom, identification, adresse complète d'un contrevenant à la sécurité routière, circulation et stationnement. Transmission des avis de jugement affectant le dossier de conduite et le dossier du propriétaire et exploitant de véhicules lourds Transmission des avis d'amendes payées et impayées Demande d'état de dossier pour la cour	
Personne ou organisme	Liste des cours municipales et autres organismes municipaux disponible sur demande	
Finalité	Perception des amendes reliées aux infractions à la sécurité routière et au stationnement. Préparation des dossiers (poursuites pénales pour infractions à la sécurité routière et au stationnement pour la cour municipale	
Articles LAI	65 et 67	
Raison	Code de la sécurité routière (C-24.2) Règlements municipaux Articles 364 et 365 du <i>Code de procédure pénale</i> (C-25.1) : 364 = Avis d'amende impayée, 365 = Avis pour amende payée	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : SAAQCLIC EED et formulaire Fréquence : Selon les plages de disponibilité usuelles Ampleur :	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers Unité contributrice :

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-15		
Titre DSAJ	Villes - Cours municipales hors Québec - SAAQCLIC		
Titre de l'entente	Entente administrative pour l'accès aux renseignements par échange de documents informatisés		
Type	Entente administrative –communication de renseignements personnels au demandeur : SAAQCLIC EED		
Durée	Indéterminée à moins d'avis à l'effet contraire au moins 90 jours avant sa terminaison ou son renouvellement.		
Nature ou type de renseignements communiqués	Nom, prénom, adresse complète, no de dossier, description du véhicule État de dossier pour la cour		
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Solution temporaire pour la Ville de New York : Transmission d'une disquette		
Finalité	Identification des contrevenants au Code de la route ou aux règlements en matière de circulation et de stationnement sur le territoire de la Cour municipale		
Articles LAI	70.1		
Raison	Articles 609 et 611 du <i>Code de la sécurité routière</i> (C-24.2) 609. À l'exception du rapport visé à l'article 603 (Dénonciation par un professionnel de la santé), la Société peut transmettre aux personnes, aux ministères et aux organismes responsables de l'application des lois concernant la circulation routière, l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile et la sécurité routière, tout renseignement concernant le titulaire d'un permis ou d'une licence délivrés en vertu du présent code ainsi que la personne au nom de laquelle l'immatriculation d'un véhicule routier a été effectuée par la Société, lorsque ce renseignement est nécessaire à l'application de ces lois à l'extérieur du Québec. La Société peut en outre transmettre aux personnes, ministères et organismes visés au premier alinéa tout renseignement qu'elle détient concernant un propriétaire ou exploitant de véhicule lourd, ou un conducteur sous leur responsabilité, qui relève de la compétence de ces personnes ministères ou organismes. Règlement municipal en matière de circulation et de stationnement 611. Les articles 607 et 609 s'appliquent malgré les articles 53 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).		
Avis CAI	Non requis		
Autres	Mode : SAAQCLIC ou Disquette ou formulaire par la poste Fréquence : Selon les plages de disponibilité convenues Ampleur :	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers Unité contributrice :	

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-07-104313	
Titre DSAJ	Villes -- Ville de Laval - Service de protection des citoyens	
Titre de l'entente	Entente administrative concernant la communication du sous-fichier des rapports d'accident – septembre 2001	
Type	Entente administrative – transmission d'un fichier informatique – communication de renseignements	
Durée	1 an, renouvellement annuel automatique à moins d'avis à l'effet contraire au moins 90 jours avant sa terminaison ou son renouvellement.	
Nature ou type de renseignements communiqués	Sous fichier contenant les renseignements codifiés par la SAAQ sur les rapports d'accident préparés par les agents de la paix de la direction de la police de la ville de Laval. Contient notamment le nom, numéro de dossier, l'adresse des parties impliquées, la description des véhicules, les coordonnées sur l'accident	
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Service de protection des citoyens de la ville de Laval, 1200, boulevard St-Martin Ouest, 6 ^e étage, C.P. 422, Succursale St-Martin, Laval (Québec) H7V 3Z4	
Finalité	Cibler les interventions policières à effectuer aux endroits problématiques du réseau routier	
Articles LAI	67	
Raison	Article 173 du <i>Code de la sécurité routière</i> (chapitre C-24.2) «les rapports d'accidents doivent être transmis à la SAAQ» Article 48 de la <i>Loi sur la police</i> (Lois du Québec 2000 – chapitre 12) : 48. Les corps de police et chacun de leurs membres ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon leur compétence respective énoncée aux articles 50 et 69, les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs.	
Avis CAI	Non requis	
Autres	Mode : Cassette informatique de type 3490 – 36 pistes Fréquence : mensuel Ampleur :	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03-15-104314		
Titre DSAJ	Villes– Ville de Longueuil- Direction de la police		
Titre de l'entente	Entente administrative concernant la communication du sous-fichier des rapports d'accident – juillet 2001		
Type			
Durée	1 an, renouvellement annuel automatique à moins d'avis à l'effet contraire au moins 90 jours avant sa terminaison ou son renouvellement.		
Nature ou type de renseignements communiqués	Sous fichier contenant les renseignements codifiés par la SAAQ sur les rapports d'accident préparés par les agents de la paix de la direction de la police de la ville de Longueuil. Contient notamment le nom, numéro de dossier, l'adresse des parties impliquées, la description des véhicules, les coordonnées sur l'accident		
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Direction de la police de la Ville de Longueuil, 699, boulevard Curé-Poirier Ouest, Longueuil (Québec) J4J 2J1		
Finalité	Cibler les interventions policières à effectuer aux endroits problématiques du réseau routier		
Articles LAI	67		
Raison	Article 173 du <i>Code de la sécurité routière</i> (chapitre C-24.2) «les rapports d'accidents doivent être transmis à la SAAQ» Article 67 de la <i>Loi de police</i> (chapitre p-13) « tout corps de police et chacun de ses membres sont chargés de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique ...»		
Avis CAI	Non requis		
Autres	Mode :	Cassette informatique de type 3490 – 36 pistes	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les cors policiers
	Fréquence :	trimestriel	
	Ampleur :		

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC – REGISTRE DES COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – 31 DÉCEMBRE 2007

No de dossier DSAJ	03.15		
Titre DSAJ	Villes avec des accès téléinformatiques		
Titre de l'entente	Voir les Ententes relatives à la communication de renseignements par le WEB (SAAQCLIC) conclues avec chacune de ces villes		
Type	Accès téléinformatique aux renseignements personnels de la SAAQ – GDID		
Durée	Indéterminée. Prend fin sur réception d'un préavis d'au moins 90 jours.		
Nature ou type de renseignements communiqués	GDID – Recherche personne physique ou morale -Immatriculation condensée – Permis condensé - Historique des immatriculations		
Personne ou organisme recevant les renseignements personnels	Cour municipale de Montréal – SIG : 06266 Cour municipale de Québec – SIG : 03141 Cour municipale de Longueuil – SIG : 06274 Cour municipale de Sherbrooke – SIG : 05090	Utilisateurs : 90 Utilisateurs : 14 Utilisateurs : 19 Utilisateurs : 2	Terminaux : 4 Terminaux : 8 Terminaux : 2 Terminaux : 1
Finalité	Perception des amendes reliées aux infractions à la sécurité routière et au stationnement. Préparation des dossiers (poursuites pénales pour infractions à la sécurité routière et au stationnement pour la cour municipale		
Articles LAI	67		
Raison	Article 587 du <i>Code de la sécurité routière</i> (chapitre C-24.2) : Le greffier d'une cour de justice ou une personne sous son autorité doit aviser la Société de toute déclaration de culpabilité qui entraîne, en vertu du présent code, la suspension ou la révocation d'un permis ou d'une classe de celui-ci, ou d'une licence de commerçant ou de recycleur ainsi que toute déclaration de culpabilité pour une infractions aux articles 186, 187, 191 ou 192 de la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> . La personne visée au premier alinéa doit également aviser la Société de toute ordonnance d'interdiction de conduire rendue en vertu des paragraphes (1) et (2) de l'article 259 du <i>Code criminel</i> (L.R.C. 1985, c. C-46). Article 587.1 du <i>Code de la sécurité routière</i> (chapitre C-24.2) : Selon le cas, le percepteur des amendes, le greffier d'une cour, le greffier, le secrétaire ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité, le procureur général ou le directeur d'un service de police doit aviser la Société de tout constat délivré et de toute déclaration de culpabilité prononcée à l'égard d'un propriétaire ou d'un exploitant visé au titre VIII.1 ou d'un conducteur relativement à l'utilisation d'un véhicule lourd.		
Avis CAI	Non requis		
Autres	Mode : Accès téléinformatique – Transaction GDID Fréquence : Selon les plages de disponibilité usuelles Ampleur :	Unité responsable : VPDGARR – Diffusion et liaison avec les corps policiers	